

DANS LES MONTS DU GUÉRÉTOIS, EN MARCHE

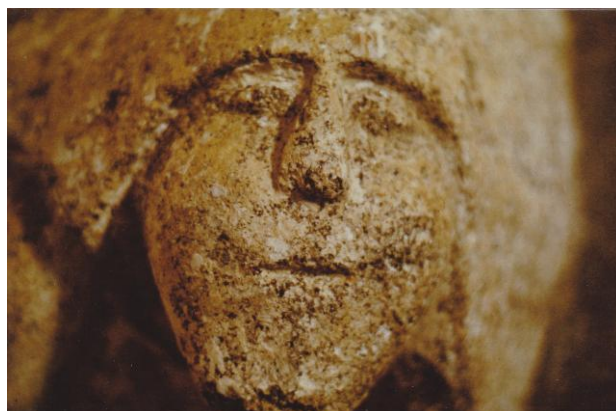
LA COMMANDERIE DE MAISONNISSES



Un établissement de l'Ordre
de Saint-Jean-de-Jérusalem

BERNARD ALDEBERT

1985



L'église Saint-Jean-Baptiste de Maisonnisses
renferme de très anciennes sculptures

SOMMAIRE

La commanderie	1
Une fondation de la fin du Moyen-âge	3
Les commandeurs de Maisonnisses	7
Les revenus de la commanderie	11
Fermes et fermiers	20
La justice de Maisonnisses	23
Vie paroissiale	26
La vie sociale de la seigneurie	35
Le château et ses dépendances	41
Quelques textes	44
Prise de possession de la commanderie au nom d'Antoine de Vauldré en 1631, détail des dîmes de la seigneurie de Maisonnisses par le notaire Drouillette en 1632, les comptes du notaire Alouys en 1656, afferme de la commanderie en 1627, afferme du membre de Peyrabout en 1650, afferme du moulin de La Mouline en 1640, afferme des étangs de Maisonnisses et Chez-Peinoux en 1639, afferme de la tuilerie des Châtres en 1649, réparations au château de Maisonnisses en 1680, 1694 et 1695, procuration de Jacques de Saint-Maur pour Mathieu Tixier en 1665, testament de Jacques de Saint-Maur en 1654 (transcription littérale), commande de la construction du presbytère de Peyrabout en 1685, un contrat entre maçons allant travailler au pays de France en 1637, évaluation des travaux à effectuer au presbytère de Savennes en 1764	

A distance presque égale de Guéret, Ahun et Bourgneuf, Maisonnisses dresse son clocher au cœur des "monts du Guéretois". Pendant des siècles, ce bourg a été le siège d'une commanderie de la Langue (ou Province) d'Auvergne de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem (devenu ordre de Malte) en Haute-Marche.

Son histoire n'est connue que dans les grandes lignes. On ne peut que tenter de préciser l'époque de sa fondation à l'aide de rares documents des XIII, XIV et XV^{ème} siècles que possèdent différents fonds d'archives. Plus tard, aux XVII et XVIII^{ème} siècles, les fonds notariés des Archives de la Creuse permettent de restituer une vue assez complète de la vie à cette époque, notamment de la gestion de la commanderie.

*

La commanderie de Maisonnisses s'étendait sur trois seigneuries d'importances inégales, par ordre décroissant : celle de Maisonnisses, celle de Mombut et celle de Cosnat.

La seigneurie de Maisonnisses, de loin la plus importante, comprenait la paroisse de ce nom à laquelle il convient peut-être de retirer quelques tènements des villages des Lignes et de La Chaud, attribués, dans de nombreux documents des XVII et XVIII^{ème} siècles, à des membres de la famille Drouillette. Les paroisses de Peyrabout et de Savennes en faisaient entièrement partie ainsi que, dans la paroisse de Sardent, les villages de La Feyte, La Chaumette, La Chassoulle, La Cheminade, La Rebière-Jallade, Le Petit-Chiroux ou Chiroux-Girolle, Villejaleix, La Fayaubost, La Ronze et plusieurs tènements du bourg de Sardent, des villages de Nouallet, La Jarrige, Le Chironceau, Tressagnes, Le Thouraud; dans la paroisse de Lépinas, des tènements des villages de Rissat, Le Coux, Le Theil, Le Cerrier, Le Maspommier, Drouillette, La Terrade, La Conche et Stiergne; dans la paroisse de Saint-Eloy, des tènements des villages du Masrougier et de Serres; dans la paroisse de Saint-Christophe, des tènements des villages des Forges et du Masgiral, enfin, dans la paroisse de La Chapelle-Saint-Martial, des tènements du bourg, des villages de La Cour, de Chaussadas et de la Védrenne.

A cette seigneurie, étaient également rattachés des droits sur les dîmes de Sardent (et les villages du Monteil, de Coeurgne, La Rebeyrolle, Le Maissonnioux et le Masthubert), Janaillat, Saint-Yrieix-les-bois, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Christophe, Saint-Eloy et La Saunière et, avant 1480, sur Mazeirat, ainsi que diverses rentes sur des villages des alentours.

La seigneurie de Mombut a été analysée par Henri Delannoy, dans son ouvrage consacré à Saint-Sulpice-le-Guéretois, et nous nous contenterons ici de rappeler la liste qu'il avait établie. Le commandeur de Maisonnisses était, d'après cet auteur, seigneur de Mombut, La Métairie, Mazaudoueix, La Rouderie, Les Coussières, Chier-Soubraud, Grange-Courette et Clocher. Il touchait des rentes sur le bourg de Saint-Sulpice, Les Moulins, Claverolles, dans cette même paroisse. Il était seigneur de La Bourderie, Les Betoulles, La Loze et La Gane à Saint-Léger, Malleret et Fontachier à Guéret et d'une partie de Villepetout, paroisse de Sainte-Feyre. Il touchait des rentes franches à Cherbaillot, paroisse de Guéret.

La seigneurie de Cosnat était une toute petite seigneurie qui s'étendait sur la partie marchoise de Cosnat, paroisse de Vidaillat, dont l'autre partie était située en Poitou.

*



La commanderie de Maisonnisses recouvrait un territoire relativement important par rapport aux seigneuries moyennes, ses voisines, même s'il est difficile de représenter par une aire géographique ce qui était en réalité un inextricable ensemble de droits répartis dans différents lieux. Le territoire du droit de justice et de mortaille est ici proche de la zone représentée en rouge. En bleu, les seigneuries rassemblées par les Drouillettes au cours du temps.

Une fondation de la fin du Moyen-Age ?

En l'absence de tout cartulaire comme il en existe pour d'autres fondations religieuses, il paraît hasardeux de déterminer comment a été formée la commanderie de Maisonnisses, a fortiori la seigneurie de Maisonnisses; toutes deux étant peut-être liées. Il est possible que ce petit territoire n'ait acquis son autonomie qu'à l'établissement des moines soldats. Était-elle un membre détaché d'une seigneurie plus importante comme la paroisse de Maisonnisses l'est elle-même évidemment de la paroisse de Sardent ? Disons tout de suite qu'au contraire, la commanderie de Maisonnisses nous paraît le fruit d'un regroupement tardif de territoires épars autour d'une seigneurie déjà bien définie. Ce regroupement serait malgré tout assez ancien pour l'essentiel puisque réalisé avant l'éclatement des droits seigneuriaux des XIII et XIV^{ème} siècles. Mais il a pu se poursuivre par l'acquisition de droits divers dans les siècles qui ont suivi¹. Il convient d'examiner aussi la possibilité d'une fondation templière tenue comme une certitude par certains auteurs, peut être en raison de l'appartenance de la justice du lieu au commandeur, mais surtout, nous semble-t-il, par une tendance générale à vouloir attribuer toute fondation militaire aux célèbres victimes de Philippe le Bel.

La plus ancienne mention connue de Maisonnisses ne remonte pas au-delà de la toute fin du XIII^{ème} siècle.

En 1299, dans la ratification du testament du Cardinal de La Chapelle-Taillefer par ses héritiers, on trouve à propos de biens appartenant au cardinal : "...et specialiter manerium(?) de Buyn cum stagno ibidem de novo edificato, non obstante quod dictam villam seu acquisivimus a bajulo de maysonissas ..." ².

On trouve ensuite quelques citations aux XIV et XV^{ème} siècles.

Dans sa chronologie des évêques de Limoges, Joseph Nadaud cite un acte de 1309 soumettant l'église de Peyrabout et la chapelle Saint-Nicolas de Pétillat à l'église de Maisonnisses³.

Viennent ensuite celles de ce Rampnol ou Ranulphe Bayle en 1323 et 1324, rappelées dans les *Mélanges Hemmer*.

En 1378, dans le cartulaire du prieuré des Célestins des Ternes, on trouve un acte par lequel Aymoin de Lavau-Blanche donne aux religieux des rentes et dîmes sur la paroisse de Saint-Christophe, une rente sur Jean Niort, de La Chapelle-Taillefer, la moitié du dîme de La Chaize-Basse, une autre rente à la Chaize-Basse et à La Chaize-Haute, en échange d'une rente de 25 setiers et 20 sols sur ses terres qui avait appartenu à : "...deffuncto parochi bajuli maisoniscis et ipse deffunctus parochus postea vendiderat ipsos redditus in blado et peccunia deffuncto hugoni de masnoneto..." ⁴

En 1392, dans ce même cartulaire, un rente est établie pour une fondation par Jean de Luchapt, seigneur de Parsac : "...et in super granicorum et proventibus tota domus de mayzenicis..." ⁵.

En 1447, dans le fond du chapitre de La Chapelle-Taillefer : "*horreum de maysonicis*" ⁶.

Cette même année 1447, Pierre d'Aubusson est cité dans les archives de Fournoux : "...personaliter instituo venerabili et religioso viro frater petro de albuconis preceptore ... preceptorie de Maisonnisses ordi St Johannem..." Lecler (Dictionnaire ... de la Creuse), Tardieu (Grand Dictionnaire historique et généalogique

¹ On remarquera que Maisonnisses dépendait de la châellenie de Drouilles ainsi que Savennes quand Peyrabout dépendait, à l'origine, de celle d'Ahun. On peut penser que le rassemblement sous l'égide de Maisonnisses s'est effectué après la fixation des châellenies que Jouilleton fixe à la fin du XIII^{ème} siècle ou au début du XIV^{ème}, avec Hugues le Brun, Comte de la Marche. Il serait en effet logique de penser que si les différents membres de Maisonnisses lui avaient été annexés avant cette époque, l'ensemble de la seigneurie aurait été placé dans la même châellenie. A moins que la fixation des châellenies soit antérieure à cette époque. Savennes est-elle cette partie de la forêt de Chabrières donnée à Maisonnisses au début du XIV^{ème} siècle par le Comte de la Marche ainsi que le précise M. Thuot, cité par Lecler ?

² A.D.Cr. série G

³ Joseph Nadaud : "Chronologie des évêques de Limoges"

⁴ Cartulaire des Célestins de Notre-Dame des Ternes, A.D.Cr. série H 813-1028

⁵ Idem. Cette donation est faite par Philippe de Luchapt, parent de Jean, avec l'accord d'Yzabelle d'Elauduris et Marguerite d'Elodiis, épouses respectives de ces personnages dont la présence laisse à penser qu'elles avaient des droits sur le revenu cédé. Elauduris et Elodiis sont sans doute le même nom déformé par le copiste.

⁶ A.D.Cr. série G

de la Haute-Marche) et d'autres auteurs donnent également 1464. Ce sont les premiers documents attestant l'établissement d'une commanderie à Maisonnisses.

En 1468, Jacques de Nemours, Comte de la Marche, reçoit de "*Petrus d'Albuciono de Salins de Mesonisses et Jehannet de Bridiers*", représentants du Grand Maître de l'Ordre de Malte, une maison et cour et un jardin hors les murs d'Aurillac et le droit de construire une chapelle à Carlat, et cède "auxdits religieux et à la dite maison commanderie de Maisonnisses pour lui et pour ses successeurs ... tous les droits de haute, moyenne et basse justice et juridiction de la maison forteresse et paroisse de Maisonnisses."⁷

Il est à rappeler que si différents documents attestent l'existence d'une commanderie à Mombut dès 1411, aucune indication ne permet d'affirmer qu'elle dépendait dès lors de Maisonnisses.

Ce n'est donc qu'au milieu du XV^{ème} siècle qu'est expressément affirmée la présence d'un ordre militaire; ce qui n'infirme pas, bien sûr, une existence antérieure.

Alors, templier ou non ?

Deux textes sont à notre disposition dans lesquels l'absence même de citation de Maisonnisses nous laisse supposer que la réponse est non.

Le premier est un acte des archives du diocèse de Limoges, daté du 23 juin 1282, scellant un accord entre l'évêque et le Temple, représenté par le précepteur de la milice, relatif aux chapelles appartenant à l'ordre et situées sur le territoire de l'évêché. Dans ce document⁸, on trouve La Forêt-du-Temple, Viviers, Chamberaud, Sous-Parsat, La Pougé, Clavières, Paulhac, Fleurat, Blaudeix et Ribaudeix, La Croix-de-Mazeirat, mais pas Maisonnisses.

Le second, le pouillé de La Chapelle-Taillefer, ne cite ni Maisonnisses, ni Peyrabout, ni Savennes quand il indique les revenus et prébendiers de la plupart des paroisses de la Marche qui dépendent de l'évêché de Limoges. Plusieurs d'entre elles sont d'ailleurs indiquées comme appartenant aux "*milici templi*".

Une telle absence qui nous apparaît donc comme une forte présomption pour penser que Maisonnisses ne fut jamais templier, conduit également à se demander si Maisonnisses, Peyrabout et Savennes existaient à cette époque en tant que paroisses⁹. L'église du bourg de Maisonnisses est, à l'évidence, en raison de sa situation géographique dans l'ancienne enceinte du château et relativement éloignée du bourg, une chapelle castrale. Le pouillé est un document du XIV^{ème} siècle recopié au XV^{ème}. S'agit-il d'un oubli (qui s'ajouterait à d'autres comme Lépinas et Saint-Sulpice-les-Champs pour ne citer que deux exemples) ou bien doit-on en conclure que ces trois paroisses ne furent fondées que plus tard ? Mais alors cette fondation se situerait à l'époque de la soumission de Peyrabout et Pétillat à l'église de Maisonnisses en 1309. N'est-ce pas, en effet, à cette date et en raison d'une modification de statut de la seigneurie qu'un tel changement a pu se faire ? En ce tout début de XIV^{ème} siècle, sont mentionnées plusieurs soumissions de ce type; à lui seul, Lecler cite celles de Fenils, Le Mas-d'Artiges et La Barbaud à Féniers, dès 1309, et La Pougé, passé de Saint-Hilaire (en 1282) à Chamberaud (en 1327).

On ne peut, en outre, s'appuyer sur le fait que la justice appartenait au seigneur du lieu pour fonder l'ancienneté de cette possession, puisque cette justice ne fut acquise qu'en 1468¹⁰.

⁷ Fond du Grand Prieuré d'Auvergne. A.D.Rhône série 48 H 1187

⁸ A.D.Cr. série G. Le pouillé rassemble les noms de toutes les chapelles et églises de l'évêché (à l'exception des édifices totalement privés) en indiquant les revenus qu'en touche l'évêque et en donnant l'identité de leur patron, c'est à dire de celui qui en nomme le desservant.

⁹ Même si les églises pouvaient avoir été construites bien avant l'érection en paroisse. On notera d'ailleurs que pour les visiteurs de l'Ordre de Malte, les églises de Peyrabout et de Savennes et la chapelle de Pétillat sont des annexes de l'église de Maisonnisses. Dans l'hypothèse d'une érection de Maisonnisses et Peyrabout en paroisse en 1309 ne peut-on fixer la date de rédaction du pouillé au tout début du XIV^{ème} siècle (avant 1309), si ce n'est à la fin du XIII^{ème} ?

¹⁰ Voir aussi : Pierre Villard : "Les justices seigneuriales de la Marche" - Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain - Paris, 1969, et Michel Aubrun : "L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^{ème} siècle" - Instit. Études Massif Central - Clermont-Ferrand, 1981.

Un héritage de la famille Bayle ?

En ce tout début du XIV^e siècle, en 1323 et 1324, Maisonnisses a donc pour commandeur un Rampnol ou Ranulphe Bayle. Ce nom de Bayle a été longtemps traduit par celui de bailli lorsque les textes se réfèrent à Maisonnisses. Dans la citation de 1323, il est, à l'évidence, un nom propre. Il l'est par conséquent dans la citation du testament du cardinal de La Chapelle-Taillefer, en 1299, et dans le document de 1378, évoquant un "*Parochus Bayle*"¹¹. En 1299, le porteur de ce nom a vendu des droits sur le village de Buyn, aujourd'hui disparu, mais qui, compte-tenu des biens rassemblés par le cardinal, doit probablement être situé au nord de Maisonnisses, dans la mouvance de l'ancienne châtellenie de Drouilles.

On pourrait s'en tenir là s'il n'existait des documents plus tardifs encore, mentionnant un autre membre de la famille Bayle, dont les possessions, à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle cernaient Maisonnisses. Nous le connaissons grâce au cartulaire des Célestins des Ternes. En 1392, Louis Bayle, damoiseau, vend aux Célestins des Ternes des rentes lui appartenant au village de La Chaize-à-L'évêque, et sur le village du Chiroux-Couraud (actuellement Grand-Chiroux), paroisse de Sardent¹². Le même, en 1400 et 1402, cède aux mêmes la seigneurie du Masrougier (paroisse de Saint-Eloy), le village des Forges (à Saint-Christophe), des droits de dîmes et de charnage à Saint-Victor, Janaillat et Saint-Christophe et le reste de ses droits au Chiroux-Couraud¹³.

Ces biens étaient limitrophes de ceux de la commanderie qui possédait, en outre, des droits sur une partie des Forges et du Masrougier et des droits sur les dîmes de Janaillat, Saint-Christophe et saint-Eloy.

Ne s'agirait-il pas là des traces d'un très ancien partage de biens appartenant à l'origine à une même famille ?

Ajoutons à cela que, parmi nos données, on peut encore citer la contestation survenue entre les Célestins des Ternes et le commandeur de Maisonnisses au sujet d'une rente cédée aux religieux par Jean de Luchapt, en 1392, à prendre sur le grenier de Maisonnisses. Un rapport de 1551, sans doute rédigé par le prieur des Ternes de l'époque nous en fait part¹⁴. Il rappelle qu'en 1480, Guyot de Blanchefort avait cédé sa part de dîme sur Mazeyrat pour paiement d'une partie de cette rente et que le complément devait être levé à La Chaize où le commandeur avait des rentes en seigle et en argent. Or nous l'avons vu, Louis Bayle possédait également des rentes à La Chaize qu'il vendit en 1392.

Le tracé sur une carte de ces ensembles de biens permet de constater qu'ils concernent des territoires tous limitrophes de la commanderie de Maisonnisses. Et il est bien sûr tentant d'imaginer un vaste héritage très ancien, s'étendant de la Chapelle-Taillefer jusqu'à Lépinas, et de Sardent à Peyrabout, ayant été propriété à la fin du moyen-âge de la famille Bayle. Cet ensemble qui aurait eu pour élément principal Maisonnisses aurait pu faire l'objet d'une donation à l'ordre à l'époque des dernières mentions de Bayle comme maître plein et entier de Maisonnisses, et la première mention d'un commandeur de ce même nom, soit 1299 au plus tard et 1323 au plus tard également.

En effet, en 1299, le Bayle cité au testament du cardinal n'est pas dit décédé mais cette mention n'était pas obligatoire. En revanche, en 1323 Ranulphe Bayle est bien vivant. Par ailleurs, si la référence de Nadaud est exacte, la soumission de Peyrabout et Pétillat à l'église de Maisonnisses, en 1309, pourrait correspondre à l'époque que nous recherchons. En effet, qui d'autres qu'un ordre aussi puissant que Saint-Jean de Jérusalem, aurait pu avoir l'influence nécessaire à une restructuration paroissiale ? Cette époque est par ailleurs celle à laquelle Monsieur Thuot fixe la donation d'une partie de la forêt de Chabrière aux habitants de Guéret. Hors, la partie sud de cette forêt correspond au territoire de la paroisse de Savennes, dernier membre de la commanderie, et, peut-être, par extension, à celui de celle de Peyrabout.

¹¹ Le texte de 1378, accord entre les Célestins des Ternes et Aymoin de Lavau-Blanche, évoque une rente vendue par Aymoin à "*deffuncto parcho bajuli maisonis*" qui lui-même la vendit à Hugues de Masnonet. Hugues de Masnonet qui était un des derniers représentants de la famille de Drouilles est connu par des actes dont le plus récent date de 1334. Sa période de grande activité est comprise entre 1299 et cette date, ce qui correspond bien à celle que nous proposons pour la fin de la vie d'un Bayle donateur de Maisonnisses.

¹² A.D.Cr. série H 813-1028

¹³ Idem

¹⁴ Idem

La conjonction de dons d'une seigneurie relativement importante comme celle de Maisonnisses (donnée par la famille Bayle) et d'un territoire relativement considérable, mais à l'époque peut-être assez peu peuplé comme Peyrabout et Savennes (donné par le comte de la Marche ?) et leur rassemblement, permettaient la constitution d'une commanderie très honorable et même importante.

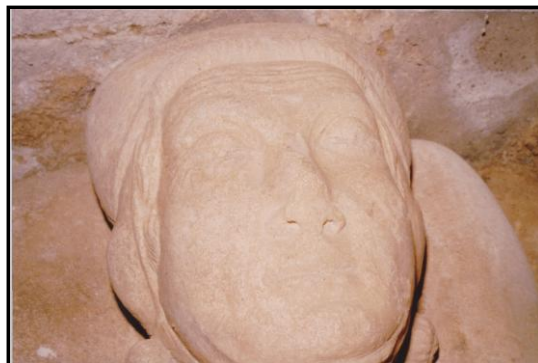
C'est cette hypothèse que nous retenons pour l'instant, dans l'attente de confirmation ou d'infirmer. Et pourquoi ne pas imaginer que le donateur ait été ce Parochus Bayle ou - ce qui nous paraît plus vraisemblable - Ranulphe lui-même (peut-être fils de Parochus) qui aurait fait ce don à la condition d'en jouir comme commandeur durant sa vie ?

Au passage, signalons que cette hypothèse peut laisser déduire que le pouillé est plus ancien que les historiens l'ont pensé jusqu'à présent. En effet, l'absence de mention de Maisonnisses, Peyrabout et Savennes pourrait permettre de fixer la date de rédaction de ce document à une époque où Maisonnisses dépendait encore de Sardent, que Peyrabout était probablement rattaché à Saint-Yrieix-les-bois et que Savennes n'avait peut-être pas d'église. D'autant que les dédicaces de ces trois paroisses sont directement liées aux saints honorés par l'ordre. Mais nous sortons ici de notre étude.

Le destin des Bayle

Si le nom de Bayle ne paraît plus dans l'histoire de la région de Maisonnisses après la mention de Louis Bayle, il pourrait avoir survécu dans celui de Aubayle que l'on rencontre à Maisonnisses dans la première moitié du XVI^e siècle par un seul représentant féminin, Jeanne Aubayle, veuve de Guillaume Peuchau, mère de François Peuchau et sœur de Jean Aubayle, installé à Saint-Vaury, citée dans les archives du notaire Aourousset une demi douzaine de fois entre 1539 et 1542. Elle est qualifiée de "*honeste femme*" et intervient dans l'un des actes avec un Georges Drouillette qui est donné comme son "coadjuteur".

Les mentions des Peuschaud (ou Peuschaut) connues de nous, sont plus tardives, tel ce "noble" Jean Peuschaut, conseiller du roi, décédé avant 1684, époque à laquelle son épouse Louise Méricot, fille de noble Gabriel, sénéchal de la Marche, traite avec les héritiers de Claude Méricot, seigneur de Vigeville et tuteur des enfants de Jean et de Louise. Ces héritiers, dont elle est peut-être la tante, sont François Méricot, seigneur de la Faye et sénéchal de la Marche, François Méricot, seigneur de la Tour et Jean Méricot, seigneur de Clameyrot. On peut encore citer Anne Peuschaud, signalé en 1684 comme épouse de Me Annet de Neymond, seigneur de La Chassagne, avocat au Parlement, et Marie Peuschaud, épouse de Michel Rousseau, à Lavaud paroisse de Lépinas au début du XVII^e siècle.



Le gisant de Maisonnisses ne nous révèle-t-il pas le visage du dernier des Bayle ?

Les commandeurs de Maisonnisses

Peu de commandeurs semblent avoir habité Maisonnisses, contrairement à ce qu'en dit Vayssières¹⁵. Déjà, au XV^e siècle, ils ne venaient que rarement dans leurs terres puisqu'au cours d'une enquête effectuée par les Célestins des Ternes, le procureur de ces derniers profite de la venue exceptionnelle de Guyot de Blanchefort, commandeur de l'époque, pour tenter d'obtenir ce qu'il n'avait pu avoir de son fermier¹⁶. C'est encore le cas en 1551. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les bâtiments de la commanderie souffriront de cette absence et nécessiteront des réparations à chaque prise de possession.

Voici une liste des commandeurs actuellement connus :

Ranulphe (ou Rampnol) Bayle est cité en 1323 et 1324.

Pierre d'Aubusson, cité habituellement en 1447 et vers 1464, acquit en 1468 la justice sur le château et la paroisse de Maisonnisses de Jacques de Nemours, Comte de la Marche¹⁷. Né en 1423, décédé en 1503, il a été l'un des Grands Maîtres de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Jean Grivel, donné en 1480 comme commandeur de Maisonnisses à cause d'une inscription de Lavaufanche qui lui attribue cette charge pour plusieurs lieux dont Maisonnisses¹⁸. Or, en 1480, le suivant était déjà commandeur. Ne s'agit-il pas là, en quelle que sorte, de la carrière de ce chevalier ? Il aurait alors été commandeur entre Pierre d'Aubusson et :

Guyot de Blanchefort, donné habituellement en 1483, était commandeur dès 1480¹⁹. L'histoire et la carrière de ce neveu de Pierre d'Aubusson sont bien connues. Il succéda à son oncle à la tête de l'ordre. C'est lui qui fit bâtir la tour Zizim de Bourganeuf, destinée, dit-on, à retenir le prince Djem ou Bajazet. Il fit séjourner le prince turc à Maisonnisses au cours de son périple dans la Marche²⁰. Il est mort en 1512.

Plusieurs noms manquent peut-être entre Guyot de Blanchefort et le suivant dont nous ignorons quelle fut la date de son entrée en fonction. Il importe aussi de rappeler que Leclerc cite également Jean de Bonneval, commandeur en 1509, sans toutefois donner de référence, ce qui est regrettable car la liste des chefs de Maisonnisses qu'il énonce comporte plusieurs erreurs. Si tel était bien le cas, Guyot de Blanchefort se serait dessaisi de sa commanderie au profit de ce personnage.

Emery de Reyaux (ou Reaux plutôt que Payaulx), cité habituellement en 1532, était encore commandeur en 1540²¹.

Antoine de Vaucaze est cité dans un terrier de la seigneurie de Lavau-Blanche de 1555²².

Germain de Bridiers, dit commandeur de Maisonnisses et du Temple-d'Ayen en 1574, est également mentionné dans un document de 1579²³. Mais à cette date, et depuis 1577 au moins, la commanderie est vacante ainsi que l'indique le livre des comptes de Pons de La Porte²⁴.

¹⁵ Vayssières : *"Les commanderies de l'Ordre de Malte en Limousin"*.- Tulle et Limoges, 1884.

¹⁶ A.D.Cr. série H 813-1028

¹⁷ A.D.Rhône série 48 H 1187

¹⁸ M. Jean Eybert a fait remarquer que la pierre armoriée, transportée de Maisonnisses au musée de Guéret, porte les armes de Bernard d'Armagnac, Comte de la Marche, ou peut-être de son fils Jacques, dit le Comte de Nemours. Il a également corrigé le nom de Jean Grivel (au lieu de Grimeau). *"Sur trois souvenirs de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Limoges (Creuse)"* in : Bull. Soc. Hist. Arch. Lim. T. CIX -1984- (p.209-211).

¹⁹ A.D.Cr. série H 813-1028

²⁰ Hugues-Jean de Diamoux de La Perrotine : *"Les plus récentes études concernant Zizim (Djem sultan)"* - Glanes d'Archéologie, d'Histoire et de Littérature creusoises offerts à Amédée Cariat et Andrée Louradour - Etudes Creusoises Tome VIII - Guéret, 1987.

²¹ A.D.Cr. série 6E notaire Aurousset à Guéret 1540.

²² A.D.Cr. série 2E 35

²³ A.D.Rhône série 48 H 2577

²⁴ A.D.Rhône série 48 H 2098

Claude de Lhermitte, donné habituellement en 1540, l'était en réalité quarante ans plus tard. C'est lui qui paie les arrérages à l'Ordre pour les années 1579 et 1580²⁵. Oncle du poète Tristan Lhermitte, ce lieutenant du roi en la province de la Marche et gouverneur de la ville et citadelle de Guéret est mort en prison après avoir participé avec son frère au meurtre de Jean Voysin, sénéchal de la Marche. Bien lui en pris car il avait été condamné à la décollation²⁶. Il avait fait établir un "Livres des comptes, droits, devoirs, arbans, vinades ..." de la commanderie²⁷.

N ... de Vallans est mentionné dans le livre des comptes de Pons de La Porte, trésorier au Grand Prieuré d'Auvergne : "... de Vallans, prisonnier à Constantinople est décédé en 1596 sans avoir joui de sa commanderie"²⁸.

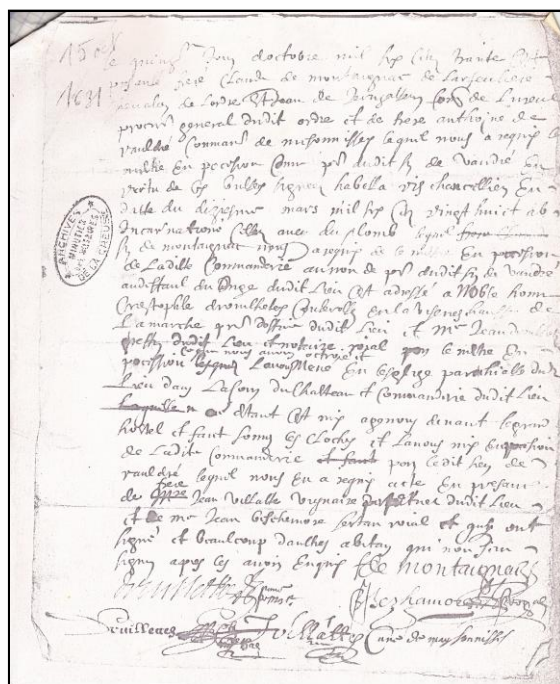
Pierre de la Porte, commandeur de Maisonnisses et de Bellechassagne est couramment cité en 1606. Il était décédé en 1619²⁹.

Claude-Aimé (Amédée) de Menthon, donné en 1632, était en réalité commandeur dès 1619³⁰ et jusqu'en 1627 ou 1628. En 1627³¹, il donne à ferme les seigneuries de Maisonnisses, Mombut et Cosnat, c'est à dire l'ensemble de la commanderie dont seuls les revenus semblent l'intéresser. Il se réserve toutefois le château et les terres en dépendant directement, sans doute pour les confier au juge-châtelain de la seigneurie. Peut-être faut-il l'identifier au suivant.

Le **chevalier de Montrotier** n'apparaît dans les archives du Grand Prieuré d'Auvergne que pour en signaler le décès en 1628.

Antoine de Vauldré ne prit officiellement possession de la commanderie qu'en octobre 1631 mais il y fut nommé dès 1628 (ainsi que le précise un acte du notaire Drouillette de 1631) en vertu d'une bulle signée Habella, Chancelier, en date du 10 mars 1628³². Pour la prise de possession officielle, il se fait représenter par Claude de Montagnac de Larfeuilhère qui pénètre dans l'église de Maisonnisses, devant le procureur d'office de la justice, Christophe Drouillette, et le greffier Jean Drouillette. Il se met à genoux devant le grand autel et fait sonner les cloches³³ ainsi que le rapporte l'acte reproduit ci-contre et dressé par le notaire Drouillette pour l'occasion, en présence du procureur de la justice (un autre Drouillette), de son sergent, Beshamore, et du curé du moment, Maître Jean Vilatte.

Dès juillet de cette même année, déjà représenté par Claude de Montagnac, Antoine de Vauldré avait donné à ferme une partie des revenus de la commanderie et reçu le montant par avance jusqu'en 1649³⁴.



²⁵ A.D.Rhône série 48 H 250

²⁶ Tardieu : "Grand Dictionnaire historique et généalogique de la Haute-Marche" - Lafitte Reprints - Marseille, 1978.

²⁷ A.D.Rhône série 48 H 2123

²⁸ A.D.Rhône série 48 H 2098 et +

²⁹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1622, à propos des réparations de l'église de Maisonnisses.

³⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1627.

³¹ Idem

³² A.D.Rhône série 48 H 2098 et +

³³ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette à Maisonnisses 1631

³⁴ Idem 1631

Jacques de Saint-Maur fut commandeur dès 1649 et jusqu'à sa mort survenue en 1693 ou 1694. Sa famille, marchoise, possédait la seigneurie de Lourdoueix-Saint-Pierre depuis au moins 1515³⁵. Jacques de Saint-Maur a été l'un des rares commandeurs à habiter Maisonnisses pendant une période relativement longue. Une partie de sa famille l'y suivit puisque son frère y testa³⁶ et ses neveux ont longtemps figuré comme témoins dans les actes notariés ou comme parrains dans les registres paroissiaux. Lui même rédigea un testament en 1654, spécifiant notamment qu'il "*veut estre ensevely en lesglise parrochiale dud. maisonnisses es tombeau du fondateur de lad. esglise...*" (voyez le texte de ce testament parmi les documents rapportés en fin de ce recueil)³⁷. Il rédigea un second testament en 1663 par lequel il fit une fondation à l'église de Maisonnisses pour vingt-quatre messes et autant de libera; nous ne possédons pas ce texte, mais la visite de 1700 y fait référence.

En général, il donnait à ferme les seigneuries de Mombut et Cosnat et les membres de Peyrabout et Savennes.

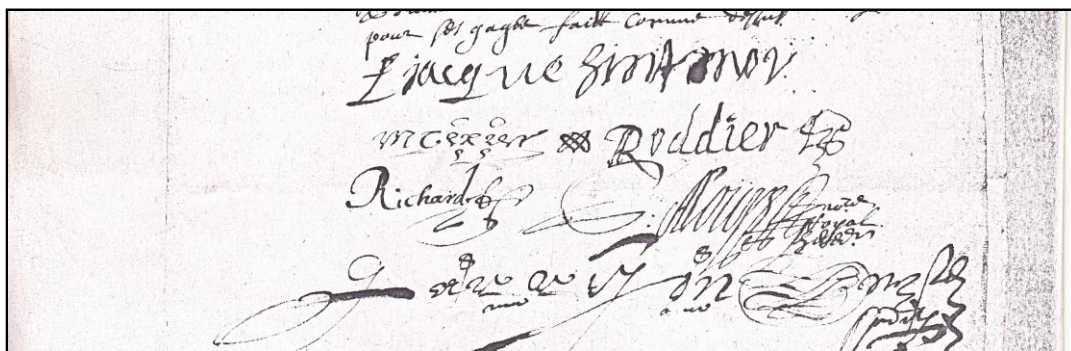
Dès 1661, il était devenu Procureur général au Grand Prieuré d'Auvergne. Appelé à Malte en 1665, il marque sa confiance au curé de Maisonnisses, Tixier : "*sûr de la prudence, de l'intégrité, de la fidélité et de l'affection dudit Tixier lui donne tous pouvoirs pour percevoir et recevoir les revenus de la commanderie et seigneurie de Maisonnisses*". Ce qui montre bien qu'il gérait directement cette part de son domaine³⁸.

Cette même année, il renouvelle les contrats de fermes³⁹. En 1667, il est parti pour Malte où il est devenu Maréchal de l'Ordre, charge souvent conférée à un membre de la Langue d'Auvergne⁴⁰.

Nous ignorons s'il revint un jour à Maisonnisses mais c'est un Grand Prieur d'Auvergne qui revint en Marche. "Illustissime et Révérendissime Frère Jacques de Saint-Maur, commandeur des commanderies de Bourganeuf, Bellechassagne et Maisonnisses, Grand Prieur d'Auvergne", se fait parfois représenter par les frères François de Farron de Fallières et Léonard de Chanzat, commandeur du Puy-Denis.

Jacques de Saint-Maur décéda en 1693 ou au début de 1694 puisqu'en mars de cette dernière année⁴¹, un Procureur général au Grand Prieuré d'Auvergne fait réparer les bâtiments de la commanderie qui ont souffert de l'absence du maître.

Commandeur pendant au moins quarante-cinq ans (soulignons au passage cette longévité), Jacques de Saint-Maur n'a pourtant habité Maisonnisses que pendant une quinzaine d'années.



Jacques de Saint-Maur a rédigé un testament à Maisonnisses dont le texte est reproduit en fin de ce travail

Antoine de Riddes prit possession de la commanderie dès 1695. Il y fit immédiatement effectuer des réparations⁴² et semble y avoir vécu. Il y mourut et y fut enterré. "*L'an de grâce 1701, le septième juillet, Messire Antoine de Riddes, commandeur de Maisonnisses est décédé en la Communion de Notre Mère la Sainte Eglise, âgé de soixante ans, dont le corps a été inhumé dans l'église au tombeau de ses*

³⁵ Tardieu, Op. cit.

³⁶ Testament de Jacques de Saint-Maur, seigneur de Lourdoueix, A.D.Cr. série 6E notaire Alouys à Saint-Yrieix-les-bois 1654.

³⁷ Idem 1654

³⁸ Idem 1665

³⁹ Idem 1665

⁴⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette à Maisonnisses 1667 : supplique de Mathieu Tixier pour que soit désigné un notaire pour rédiger un nouveau terrier.

⁴¹ Idem 1694

⁴² Idem 1695

prédécesseurs, proche le bénitier. Messire Henri de Meslet, commandeur de Lavaufanche, et messires les curés de la commanderie qui ont assisté au convoi le huitième dudit mois ont soussigné avec moi ⁴³.

La liste des commandeurs au XVIII^{ème} siècle est la suivante⁴⁴ : N... de Chavaignac, en 1706; Joseph de La Val d'Isère, cité en 1719; Charles de la Marche de Parnac, en 1721; Pierre de Langon, en 1731; Charles-Henri de Groslier, en 1755; Joseph d'Ussel de Châteauvert, également commandeur de Bonnesaigne et résidant dans cette dernière commanderie en 1763, cité en 1760, était en place depuis au moins 1758 jusqu'au moins 1764⁴⁵; Jean de Montaignac, en 1783; Antoine de Ligondès, dernier commandeur de Maisonnisses, dès 1787.

⁴³ Registres des Baptêmes-Mariages et Inhumations de la paroisse de Maisonnisses.

⁴⁴ Les dates sont indicatrices de mentions.

⁴⁵ A.D.Cr. série 6E notaire Rousseau à Sainte-Feyre 1764

Les revenus de la commanderie

Ainsi sont désignés tous les droits seigneuriaux du commandeur de Maisonnisses dans un contrat de fermage de 1665⁴⁶ : "*dîmes de tout grain naissant et croissant de quelque nature que ce soit, argent, poulets, corvées, arbars, cens, rentes, devoirs, lods et ventes, droit de prélation, consentement aux contrats de constitution d'héritier ou de donation, droit de succession, vinade, mosnage*". On le voit, ces droits sont multiples et divers. Analysons en quelques uns dans le détail.

Les dîmes

Les dîmes étaient à l'origine destinés exclusivement au financement des institutions religieuses. Nombre de seigneurs laïcs se les sont appropriés au Haut Moyen-Age. Une partie des dîmes détenus par Maisonnisses sont très probablement issus de legs effectués par de tels seigneurs laïcs au profit de la commanderie⁴⁷. On peut remarquer que le commandeur de Maisonnisses, qui était curé titulaire des paroisses de Maisonnisses, Peyrabout et Savennes, et payait à ce titre des vicaires perpétuels que l'on nommait par courtoisie curés, pouvait tout à fait prétendre à ce revenu.

Le commandeur de Maisonnisses en levait la totalité sur les terres lui appartenant en directe (Maisonnisses, Peyrabout et Savennes et les villages en dépendant dans les autres paroisses) et dans d'autres lieux tels La Chapelle-Saint-Martial, Sous-Parsat, Saint-Sulpice-le-Donzeil, Saint-Georges-la-Pouge, Pontarion, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Pardoux-les-Cards auxquels on peut ajouter le "quarteron de Lépinas" prélevé sur les terres du château de Lépinas, sans doute à la suite d'une donation du seigneur du lieu⁴⁸, ou encore la partie de la paroisse de Sardent sur laquelle il ne possédait pas le droit de seigneurie.

En pratique, les receveurs du seigneur s'attribuaient la onzième gerbe de chaque groupe de dix sur toutes les récoltes.

Il est assez difficile de se rendre compte de la part des dîmes dans le montant total des revenus de Maisonnisses. Quelques documents nous permettent cependant de rassembler quelques chiffres précis mais partiels. C'est ainsi que la part de droit sur le grand dîme de Saint-Pardoux-les-Cards est mis à ferme à 47 livres en 1623 (la mise à ferme est la cession du droit de percevoir partie ou l'ensemble de ses revenus seigneuriaux contre le versement d'une somme forfaitaire). Jean Bontemps, vicaire de Sardent, la prend en sous-ferme des fermiers de la commanderie⁴⁹.

En 1650, Jacques de Saint-Maur donne à ferme le seul dîme de Villejaleix à Me Louis Jarrigeon, notaire royal de Sardent et seigneur de la Cour et la Genête, pour une durée de cinq ans et un montant de 88 setiers de blé noir⁵⁰. Le même accorde le marché des dîmes de Mombut en 1654 et pour trois ans à Me François Coudert, marchand de Guéret, contre 400 livres⁵¹. Mais, en général, la part des dîmes n'est pas séparée des autres revenus et ce sont les ensembles qui sont donnés à ferme.

Deux documents extraits des minutiers des notaires Drouillette et Alouys, qui ont été fermiers de la commanderie, permettent de préciser les montants des dîmes de Maisonnisses, Peyrabout et Savennes. Le premier montre que la collecte était organisée village par village voire par individu. Le notaire Jean Drouillette l'a établi en 1632⁵² et en voici une partie du contenu :

"Mazeynard, La Chaud, Chauchepaille, estrousse à Monsieur le Contrôleur⁵³ pour 47 setiers; Le moulin d'Outrelaygue, estrousse à Antoine Vergnaud, du Rivaud, pour 25 setiers dont il s'oblige; le bourg en

⁴⁶ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1665

⁴⁷ Imbart de La Tour : "Les paroisses rurales du 4 au 11ème siècle" Réimpression de l'édition de 1900. Picard, Paris 1979.

⁴⁸ A.D.Cr. série 6E notaire Decourteix 1787

⁴⁹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1623

⁵⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1650

⁵¹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1654

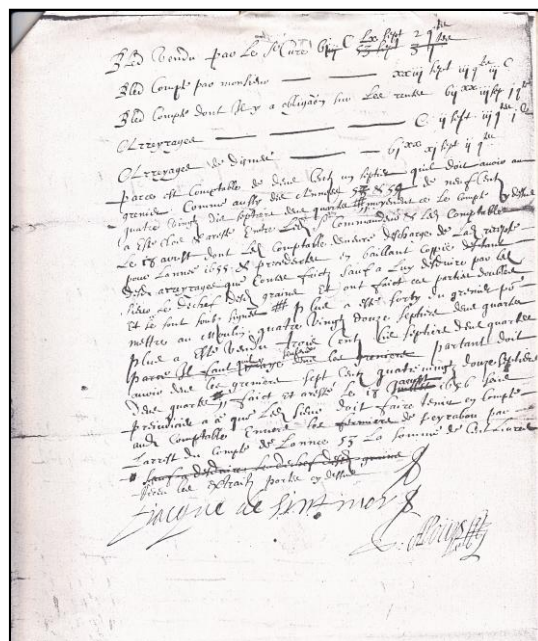
⁵² Idem 1632

⁵³ estrousse = enchère; Monsieur le Contrôleur est Christophe Drouillette, seigneur du Thouraud.

estrouse à Guillaume Vergnaud pour 12 setiers dont il s'est obligé; le village de Chez Peinoux, estrouse à Mademoiselle la Contrôlease⁵⁴ pour 13 setiers; le dîme de Jean Morellon, estrouse audit Morellon pour 3 setiers; le dîme de Gilles Bernard et feu Jean Rabot, du château, estrouse audit Bernard pour 4 setiers 2 quarts; icelui de Blaise Mautrait et de Barbouillet, estrouse audit Mautrait pour 3 setiers.

Somme en grand dîme se monte à 107 setiers 2 quarts".

Le comptable donne ensuite les dîmes de Peyrabout (84 setiers), Savennes (60 setiers), Outrelaygue (65 setiers), Le Bouchaud (61 setiers), Villejaleix (60 setiers), La Vergne (70 setiers) et le quarteron de Lépinas ("estrouse à Monsieur de Lépinas") et constate, sur un total de 507 setiers et 2 quarts, une diminution de revenus de 86 setiers 2 quarts par rapport à l'année précédente.



En 1655, le montant des dîmes, y compris le quarteron de Lépinas mais non compris la paroisse de Peyrabout représente, d'après le notaire Alouys⁵⁵, 604 setiers 2 quarts.

Si l'on prend pour base la valeur du setier de 1641 qui était de 0,32 livres (ainsi que permet de le calculer le contrat de ferme du moulin de La Mouline donné parmi les documents rassemblés en fin de ce recueil), on voit que les seuls dîmes rapportent environ 162 livres en 1632 et environ 193 livres, en 1655.

Les autres revenus seigneuriaux

Les autres revenus seigneuriaux étaient légèrement différents selon que les terres sur lesquelles ils étaient levés étaient franches ou serves.

Cens et rentes se payaient en nature ou en argent selon des barèmes très anciens. Les arbans et les corvées sont ces devoirs qui ont laissé un désagréable souvenir dans la mémoire populaire. Chaque sujet de la seigneurie était contraint de donner un nombre de journées de travail fixé par la coutume sur les terres appartenant en directe au seigneur. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, et pour Maisonnisses, ils étaient remplacés par des redevances en argent ou en blé (on remarquera que le nom d'arban était conservé au XIX^e siècle par les paysans creusois qui appelaient ainsi les aides mutuelles qu'ils se portaient entre voisins).

Les lods et ventes, impôts sur les mutations de biens immeubles, se montaient à 20 deniers par livre.

Le seigneur recevait en outre des droits pour les mariages (droit de noces). Lui ou ses représentants devaient donner leur accord aux unions de leurs sujets. Un accord qui ne prêtait pas à conséquence lorsque le mariage était célébré entre deux habitants de la seigneurie. Il n'en était pas tout à fait de même lorsqu'un des contractants lui était étranger. Ainsi, en 1621, pour le mariage de Françoise Drouillette, fille d'Antoine et de Louise Drouillette, du Mareix, avec Léonet Vergay, de La Chapelle-Taillefer. La future et son promis sont institués légataires universels par Léonard Naneyne, hôtelier de Maisonnisses et Gabrielle Drouillette, son épouse, oncle et tante de Françoise. L'hôtellerie Naneyne étant la plus importante de Maisonnisses, les fermiers de l'époque, Christophe Drouillette et Arnaud Dufau, donnent leur consentement au terme du contrat et à l'institution d'héritier. Ils étaient en droit, par simple prérogative seigneuriale, de le refuser.

⁵⁴ Anne du Mosnard, épouse de Christophe Drouillette. Les épouses des financiers ne dédaignent pas ce genre de revenu.

⁵⁵ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1656

Le commandeur pouvait également exercer le droit de prélation féodale, c'est à dire se substituer à tout acquéreur d'une terre dépendant de sa seigneurie. C'est son fermier Pierre Drouillette des Lignes qui l'exerce en 1685 sur des biens vendus par Mathieu Vigneron, du Couret, paroisse de Sainte-Feyre, héritier de son épouse, Antonie De Rissat, à Léonard Glomet, taillandier de Montsebot. Au moment où le nouvel acquéreur se présente pour acquitter le droit de vente, Pierre Drouillette lui signifie qu'il ne peut accepter la cession, "*car la coutume défend la vente et aliénation de biens mortuables si ce n'est d'homme à homme de même condition et de même seigneurie*". Le fermier propose donc à Glomet de lui racheter les terres en cause; ce qui est fait "*au sol principal, frais et loyaux coûts*", pour 192 livres et 5 sols ainsi que le précise le notaire Montville, de La Chapelle-Saint-Martial.

Soulignons à propos de cette affaire, que Pierre Drouillette arrondit ainsi un ensemble de biens situés à Rissat qui deviendront une métairie dont le petit-fils du nouvel acquéreur, Guillaume Drouillette, parera son patronyme en se donnant du "sieur de Rissat".

Le droit de mosnage

Parmi les impôts que l'on qualifierait aujourd'hui d'indirects, le droit de mosnage obligeait les manants à utiliser le moulin du seigneur pour moudre leurs grains en leur faisant payer cette utilisation.

Pour l'exercer, le commandeur de Maisonnisses disposait de quatre moulins dans la seigneurie : ceux de Maisonnisses, la Mouline, la Genête et Les Vergnes (paroisse de Savennes). On peut également citer les moulins de Rolle, et de La Borderie, dans les membres dépendants. Régulièrement mis à ferme par le seigneur ou ses fermiers, ces moulins ont connu une occupation très régulière comme celui de Maisonnisses resté presque toute sa vie entre les mains d'Urbain Gasnier au XVII^e siècle. D'autres, au contraire, voyaient se succéder les meuniers fréquemment. Ainsi, en 1629, Claude et François André, père et fils, sont officiellement meuniers de La Mouline. Ils ont dès cette date sous-affermé à Antoine Maillant, de La Chassoulle, qui se fait lui-même remplacer par Jacques Simonet, maçon de Saint-Sulpice-le-Donzeil. Car les meuniers disposaient ensuite à leur guise du droit de mosnage. En fonction des dispositions géographiques, ils traitaient entre eux des aménagements facilitant la vie de leurs concitoyens. En 1636, Urbain Gasnier cède à Jean Peyni, du moulin des Vergnes, le droit de mosnage sur le bourg de Peyrabout⁵⁶. En 1650, un de ses successeurs Jean Vergnaud, dit grand-petit, en fait autant pour les villages de La Conche et du Theil (paroisse de Lépinas) envers Jean De Montmaud, du moulin de Lépinas, établissement qui ne dépendait pas de Maisonnisses⁵⁷.

Les contrats nous précisent que les revenus des moulins sont à la fois importants et réguliers. En effet, les paiements sont souvent répartis sur l'année en ce qui concerne les parts livrables en grains. En dehors de ce grain dont l'importance est fonction de la taille du moulin et du nombre de tenanciers qu'il dessert (60 setiers par an pour La Mouline qui draine tous les villages de Sardent, 30 setiers par an pour Les Vergnes qui couvre toute la paroisse de Savennes, 16 par an pour la Genête, et 6 quarts par semaine pour Maisonnisses dont une part importante permet de payer l'aumône que doit le commandeur aux pauvres chaque dimanche), on retrouve inmanquablement un pourceau (d'une valeur de 12 livres pour La Mouline, 15 livres pour Maisonnisses et 6 livres pour La Genête), un pain de sucre de la valeur de 3 livres, six chapons et douze poulets, ainsi que nous l'apprennent des contrats passés chez les notaires Drouillette et Alouys en 1651, 1654, 1656, 1657, 1660 et 1663. Parfois, comme en 1663, s'ajoute au prix de cette location une aune de toile de chanvre (La Mouline).

Le droit de vinade

Parmi les droits les plus contestés par les manants, celui de vinade a donné lieu à une suite ininterrompue de procès dont on trouve la trace tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles.

Chaque année, les sujets de la commanderie de Maisonnisses devaient consacrer quelques jours à leur seigneur et se mettre à sa disposition avec des charrettes et des attelages pour aller chercher le vin acheté

⁵⁶ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1636

⁵⁷ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1650

par leur maître à Argenton-sur-Creuse. La coutume fixait la quantité : seize tonneaux si le commandeur résidait dans son château, six tonneaux s'il y avait un fermier.

De son côté, le seigneur ou son représentant devait fournir deux quarts de blé par attelage pour le voyage.

En 1643, les contribuables se rebiffent contre un devoir qui leur pèse et un droit qui leur apparaît abusif⁵⁸. Il semble qu'ils sont franchement hostiles au fermier du moment, Jean Dumazet, seigneur de la Rochette (une première contestation les avait opposés en 1634 à Antoine de Vauldré, comme le révèlent les archives du Grand Prieuré d'Auvergne). Celui-ci gagne un procès en appel devant le Parlement de Poitiers qui condamne les redevables. Le 2 novembre suivant, Dumazet fait constater par notaire qu'en ce jour fixé pour la vinade, aucune charrette, aucun attelage n'est présent. Mais quelques heures plus tard arrive une délégation avec une seule charrette, et qui prétend venir chercher, et seulement chercher, les grains nécessaires à la nourriture des bœufs des attelages. En outre, au lieu des deux quarts de blé qu'ils doivent recevoir, ils en réclament trois par attelage car "leurs bœufs sont si petits et si faibles qu'il en faut trois paires" par attelage au lieu des deux habituelles. Au surplus, ils demandent au fermier qu'il s'engage à ne plus jamais demander la vinade. Ce dernier repousse toutes ces prétentions et chacun de s'en retourner chez soi. Un constat est dressé en présence de Jean Jannicot, seigneur de La Chapelle-Saint-Martial, et d'Olivier Benoît, curé de Maisonnisses⁵⁹. Nous ignorons comment s'est conclu l'affrontement mais le droit de vinade n'avait pas fini d'opposer le seigneur de Maisonnisses à ses hommes puisque cent ans plus tard, de 1755 à 1759, il fait l'objet d'un nouveau procès⁶⁰.

Le droit de mortaille

La plus pesante des contraintes imposées à certains sujets de Maisonnisses était le droit de mortaille. Il constitue un revenu important dont le seigneur se réserve la moitié ou le tiers même lorsqu'il passe un contrat de ferme concernant l'ensemble des revenus de la commanderie.

Cette condition mortallable qui intéressait la plus grande partie des terres qui dépendaient de Maisonnisses faisait du commandeur ou de ses fermiers, les héritiers de toute personne décédée sans enfant pour tous les biens dépendants de la seigneurie. Si le défunt possédait d'autres biens, francs ceux-là, l'héritage de ces biens, mais de ceux-ci seulement, était naturellement dévolu à son plus proche héritier (ou à son héritier testamentaire).

L'unique moyen pour la famille d'échapper à une perte importante de son patrimoine était de constituer une communauté. Celle-ci pouvait être tacite (on disait alors taisible) avec les biens d'un héritage qu'on ne partageait pas et sur lequel vivaient l'ensemble des descendants d'un même homme, ou bien constituée officiellement devant notaire nécessitant alors l'accord du seigneur et le paiement d'une redevance. C'est ce qu'ont fait Pierre et Guillaume Conchon, frères de Pétillat, devant le notaire Alouys en 1657. Ils rassemblent l'ensemble de leurs biens, jusqu'aux dots de leurs épouses à charge pour la communauté de payer les dots des filles de Pierre. On protégeait ainsi les parts d'héritages des frères et sœurs célibataires dont la disparition, compte tenu de la maigreur du bien d'origine, auraient douloureusement manqué pour la survie de la famille.

Les revenus tirés du droit de mortaille étaient loin d'être négligeables, puisqu'il s'agissait parfois de propriétés entières qui tombaient sans effort dans l'escarcelle du seigneur ou de son mandant. Celui-ci s'empressait de les revendre en tirant ainsi un bénéfice immédiat (le montant de la vente) et un bénéfice à long terme (le montant des redevances).

En 1629, les fermiers Christophe Drouillette, Blaise Drouillette du Chironceau et Jean Rougier de Beaumont, vendent à Guillaume De Rissat les biens d'Antonie Roudeyron pour cent livres⁶¹. En 1657, Jacques de Saint-Maur gagne de la même façon 200 livres avec les biens de Jean Joanni, des Betouilles,

⁵⁸ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1643

⁵⁹ Idem 1643

⁶⁰ A.D.Rhône 48 H 2102

⁶¹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1629

paroisse de Saint-Léger, vendus à Denis Joanni⁶², et 120 livres avec ceux de Michelle Conchon, de Pétillat, qu'il revend, en 1661, à ... son époux Pierre Auneboux et au fils d'un premier mariage de celui-ci Guillaume⁶³. En 1659, il vend pour 500 livres, les héritages de Marie Freneyzon et Jeanne Gasnier de Maisonnisses à son familier Gabriel Bertucat⁶⁴ qui deviendra par la suite sergent de la justice de Maisonnisses.

Ce droit de mortaille s'étend aux biens mobiliers. Ainsi, en 1679, Pierre Drouillette, sieur des Lignes et Antoine Forest, fermiers de Maisonnisses, réclament à François Jarrigeon, fils de feu François, la dot de Gabrielle Bourdaud, seconde épouse de son père, décédée sans enfant, dot que François Jarrigeon, fils, détient et dont il jouit. Cette dot consiste en un lit garni de couette, deux linceux, un coffre de menuiserie, deux robes de drap, une vache d'une valeur de 12 livres, six brebis et une somme de 340 livres. Gabrielle Bourdaud ayant légué le tiers de ses biens à son mari (une disposition, semble-t-il, acceptée par la coutume), les fermiers sont prêts à se contenter des deux tiers restants. Et ils les obtiennent !⁶⁵

Le droit de mortaille s'exerce sur tout sujet de la commanderie quelle que soit l'ancienneté de son installation comme le prouve la succession de Jacques Gratieux, curé de Maisonnisses.

Jacques Gratieux était curé de Maisonnisses dans la première moitié du XVII^e siècle. Son nom nous est révélé par un acte des archives du notaire Drouillette daté de 1642, rédigé au cours d'une maladie dont mourut le prêtre. L'intérêt de cet acte réside essentiellement dans une description détaillée de tous ses biens établie dans les circonstances que nous allons préciser.

Le 23 février 1642, Anne du Mosnard, épouse de Jean Drouillette, seigneur du Thouraud et fermier de la commanderie, expose devant le greffier Pierre Drouillette, seigneur des Lignes et notaire royal du bourg, que les affaires personnelles de Jacques Gratieux, curé de Maisonnisses, "tombé dans une grand et prompte maladie qui l'avait déjà privée de parole", ont fait l'objet d'un larcin la nuit précédente.

Anne de Mosnard explique que le prêtre étant "proche de la mort", le reste de ses biens est en péril d'autant que le mourant n'a personne avec lui si ce n'est "*un petit garçon de l'âge de quatorze ou quinze ans*". Or, son état de sujet de la commanderie fait du vicaire perpétuel un homme mortuaire. Ce qui revient à dire qu'en cas de décès, ses biens reviendront au commandeur ou à son fermier. C'est en cette qualité, et comme représentant de son époux, qu'Anne du Mosnard intervient, car "*son mari avait grand intérêt pour autant de la succession du dit Gratieux*".

L'officier de justice, accompagné du sergent de Maisonnisses, François André, et de Pierre Lagarron, du bourg, se rend au château où Jacques Gratieux faisait sa résidence. Voici ce qu'il en rapporte : "*avons trouvé le dit Gratieux qui était aux agonies de la mort lequel nous a pu dire aucune parole ni faire aucun signe étant pris de tous ses sens et étaient près de lui Messire Etienne Dumoyne, prêtre vicaire de Peyrabout, Gabriel Drouillette, marguillier de cette paroisse, et Jacques Fillioux, disciple du dit Gratieux*".

Pierre Drouillette procède alors à un interrogatoire en règles d'où il ressort que Jacques Fillioux avait trouvé, la veille, une bourse dans les poches de Gratieux. Cette bourse contenait une pistole et six pièces d'argent. Ayant tout rangé, Jacques Fillioux avait mis les chausses de son maître dans une tour du château "*où est un coffre et autres meubles du dit Gratieux, fermé la porte de la tour à cadenas*" et gardé la clé. Mais le lendemain matin, la porte est trouvée ouverte. Le gardien déclare que quelqu'un a volé la clé dans sa poche au cours de la nuit "*comme il dormait*" et a "*ouvert la tour où on a pris l'argent*".

Les enquêteurs se rendent alors sur le lieu du forfait et, à la requête d'Anne du Mosnard, dressent un inventaire de tous les biens du mourant. C'est ainsi que l'on trouve "*en la dite salle, une pierre de taille améthyste et un petit coffre de menuiserie, fermé à clef*" que l'on ouvre avec une clé trouvée attachée à la bourse précédemment vidée avec deux autres clés. Dans le coffre, on découvre dix-sept pièces de monnaie du pape, une bague, quatre écus dont une pistole, une pistole d'Espagne, dix demis patagons, dix quarts de patagons, une pièce de cinq sous, deux sous de monnaie, une coupe d'étain dans laquelle il ya des "*patagons étrangers*" (en demis et trois-quarts d'unités) et de nombreuses autres pièces, une nappe, des

⁶² A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1657

⁶³ Idem 1661

⁶⁴ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1665

⁶⁵ Idem 1679

ornements d'église, trois chemises, trois serviettes. Tout cela dûment inventorié est remis en place et Anne du Mosnard se charge de garder la clé du coffre. Dans cette même tour, on découvre également deux arquebuses à rouet et un fusil. La pièce est bouclée à son tour.

Poursuivant l'inventaire des biens du mourant, les enquêteurs relèvent la présence d'un autre meuble dans lequel il y a un calice d'argent, une chasuble, des aubes et autres ornements de l'église de Maisonnisses, les lettres de prêtrise de Jacques Gratieux, un document établissant une rente sur un bâtiment situé à Soubrebost et plusieurs obligations, consenties pour l'essentiel à des étrangers à la paroisse, pour un montant total de 190 livres et 10 sous. Anne du Mosnard fait également relever que certains meubles sont compris dans la succession, sans pouvoir pour lors préciser lesquels.

Dans les écuries du château, Jacques Gratieux possède aussi deux génisses que l'on ajoute à l'inventaire.

Le 24 février suivant, Jacques Gratieux est décédé. Jean Drouillette fait valoir ses droits et s'empare de tous les biens de la succession, comme ayant droit du seigneur de Maisonnisses.

Ce document est intéressant à plus d'un titre. Il nous apprend tout d'abord que s'il existait à l'époque un presbytère à Maisonnisses (ce qui n'est pas certain), le curé n'en faisait aucun usage et préférerait séjourner au château. Cet homme d'église possède quelques biens parmi lesquels on relève pas mal d'argent qui se présente sous la forme de pièces de monnaie dont la diversité des origines est assez étonnante (peut-on déduire de la présence de "*monnaies du pape*" que le curé de Maisonnisses était allé à Rome ?), des vêtements ordinaires, des vêtements d'église (qui appartiennent à la paroisse), et, ce qui est plus surprenant, trois armes, deux arquebuses et un fusil. Tout cela fera les beaux jours des fermiers !

Les biens fonciers

Le commandeur de Maisonnisses possédait enfin des biens fonciers dont il ne manquait pas de tirer des revenus. Ce sont, en particulier, les bois et les étangs.

Nul ne pouvait couper d'arbre dans les bois du commandeur. Les enfants d'Etienne De La Ronze, dit Thenne, l'apprirent en 1540 quand ils furent obligés de rembourser le prélèvement indu de leur père dans le bois du Fourchaud⁶⁶.

Les visites de la commanderie nous citent régulièrement les trois bois du Thouraud, du Fourchaud et de Mombut. En 1685, à la requête du Procureur du Roi des Eaux et Forêts de la Province de la Marche ("article 1er du titre des bois appartenant aux ecclésiastiques"), Etienne Drouillette de Cherduprat et Arnaud Forest, fermiers de la commanderie, font arpenter ces trois bois en l'absence du commandeur, par Antoine Vergay, de Maisonnisses, et Léonard Jardy, de La Feyte⁶⁷. Ils les font border là où c'est nécessaire, en plaçant "des bornes marquées de croix". Après mesure, ils trouvent au bois du Thouraud "situé à une demie lieue de France de Maisonnisses et dans la hauteur d'une montagne", une surface de 100 arpents, au bois du Fourchaud "situé à une lieue de France", une surface de 50 arpents, et au bois de Mombut, 30 arpents.

Les étangs de Maisonnisses, Chez-Peinoux, La Mouline, La Genête, Les Viergnes, La Barderie, constituaient une source importante de revenus en nature. Régulièrement empoissonnés, régulièrement vidés, ils contenaient "brochets, anguilles, carpes et tanches". En 1670, Mathieu Tixier, curé de Maisonnisses et procureur de Jacques de Saint-Maur, donne à ferme à Louis Peyrichon, Léonard-Pierre Vincent et Pierre Tixerat, marchands bouchers de Guéret, la pêche de l'étang de Maisonnisses contre 120 livres, cinquante pièces de poissons et trois anguilles⁶⁸.

En 1638, Christophe Drouillette, dans un contrat du même type, passé avec Jean Vergnaud, dit Mazelet, marchand de La Mazeyre, s'était réservé quarante pièces de poissons en sus du coût de 120 livres à payer par le preneur⁶⁹.

Enfin, signalons que le commandeur possédait une tuilerie aux Châtres. En 1649, Jacques de Saint-Maur donne à ferme cet établissement à Léonard Bernard, tuilier de Saint-Vaury, "aux mêmes conditions que

⁶⁶ A.D.Cr. série 6E notaire Aurousset 1540

⁶⁷ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1685

⁶⁸ Idem 1670

⁶⁹ Idem 1638

Monsieur l'abbé d'Aubepierre a donné la sienne à son tuilier"⁷⁰. Le bailleur doit fournir le bois pour alimenter le logis et le four et si, au départ du locataire, il reste des tuiles en stock, le bailleur les lui achètera au prix de 10 sous par mille meilleur marché qu'il pourrait les revendre.

Les mises à ferme

Il est exceptionnel que le commandeur gère lui-même ses biens. Il les met presque toujours à ferme, c'est à dire qu'il cède le droit de percevoir l'ensemble de ses revenus seigneuriaux à un financier quelconque contre le versement d'une somme forfaitaire et payable le plus souvent annuellement. Et c'est là l'origine de ses ressources.

Nous possédons plusieurs contrats de ce type. Ainsi, en 1627, Claude-Aimé de Menthon donne à ferme l'ensemble de sa commanderie à Christophe Drouillette, seigneur du Thouraud, Blaise Drouillette, seigneur du Chironceau, et Jean Rougier, seigneur de Beaumont, ne s'en réservant que le château, le jardin, la garenne et la moitié des près de la réserve pour le prix annuel de 3 600 livres et 300 livres de pot de vin, pour une durée de six ans⁷¹. Les paiements se font moitié à la foire de Lyon de la Toussaint, moitié à la foire de Pâques (le dixième jour de chaque foire), au logis de Me Antoine Du Pouger, hôtelier à l'enseigne des Trois-perdrix. Toutes les pensions et les gages des curés de la commanderie et des officiers de la justice seigneuriale sont à la charge des fermiers ainsi que "*ce qui revient au Roi et à la Religion de Malte*". Ils doivent, en outre, donner le grain nécessaire à l'aumône dominicale de Maisonnisses.

Mais, dans la plus grande partie des cas, les fermes sont passées par membres ou par annexes de la commanderie. Cela paraît en effet plus simple pour Mombut et Cosnat, géographiquement éloignés du siège.

En 1590, Mombut a été affermée 260 écus et 10 sous à Me Louis Fillioux par Claude de Lhermitte. Après le décès de ce fermier, son fils Philippe Fillioux, avocat en la sénéchaussée, paye le commandeur⁷². En 1631, Claude de Montaignac-Larfeuilhère, procureur général pour la Langue d'Auvergne, mandant d'Antoine de Vauldré, donne à ferme Mombut à Me Jean Jabrillat, archer en la vice-sénéchaussée, pour une durée de quatre ans moyennant 900 livres par an⁷³. A la charge pour le fermier de payer le vicaire desservant la chapelle de Mombut. En 1695, Antoine de Riddes réclame, pour la même ferme, un même montant de 900 livres par an à Me Etienne Drouillette, seigneur de Cherduprat, procureur du roi en la châtellenie de Guéret⁷⁴. Il est précisé que la somme doit être portée à Lyon, entre les mains du commandeur qui y réside à l'époque.

Le membre de Cosnat fait l'objet de semblables transactions. En 1636, Me Pierre Rouchon, châtelain de Pontarion, s'en charge pour trois ans moyennant 190 livres par an "*payables à la foire d'août pour l'année 1636 et au sieur Tréaud, bourgeois de Lyon, pour les autres années*"⁷⁵. En 1649, Me Antoine Chaussard, hôtelier de Vidaillat, devra payer 200 livres par an⁷⁶. En 1662, c'est un autre Me Pierre Rouchon, fils de feu Jacques, du mas de Chaulet, paroisse de Vidaillat, qui paye également 200 livres⁷⁷.

Peyrabout, avec ou sans Savennes, auxquels s'ajoute parfois Lépinas (et quelques autres revenus) font à l'occasion l'objet de contrats particuliers. En 1650, Me Sylvain Bataille, avocat au Parlement et Jean Segretain, marchand d'Ahun, prennent à ferme Peyrabout, la rente de La Mazeyre, et le dîme de Saint-Pardoux-les-Cards moyennant 950 livres par an qu'ils doivent en deux paiements égaux, à Noël et le jour de la Saint-Jean-Baptiste⁷⁸. En 1655, Peyrabout et les deux mêmes rentes sont confiées aux deux mêmes pour 1 110 livres par an⁷⁹. Toutefois le commandeur se garde un tiers des lods et ventes et mortailles tant à

⁷⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1649

⁷¹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1627

⁷² A.D.Cr. série 6E notaire Guyonnet 1591

⁷³ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1631

⁷⁴ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette et Rachet 1695

⁷⁵ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1636

⁷⁶ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1649

⁷⁷ Idem 1662

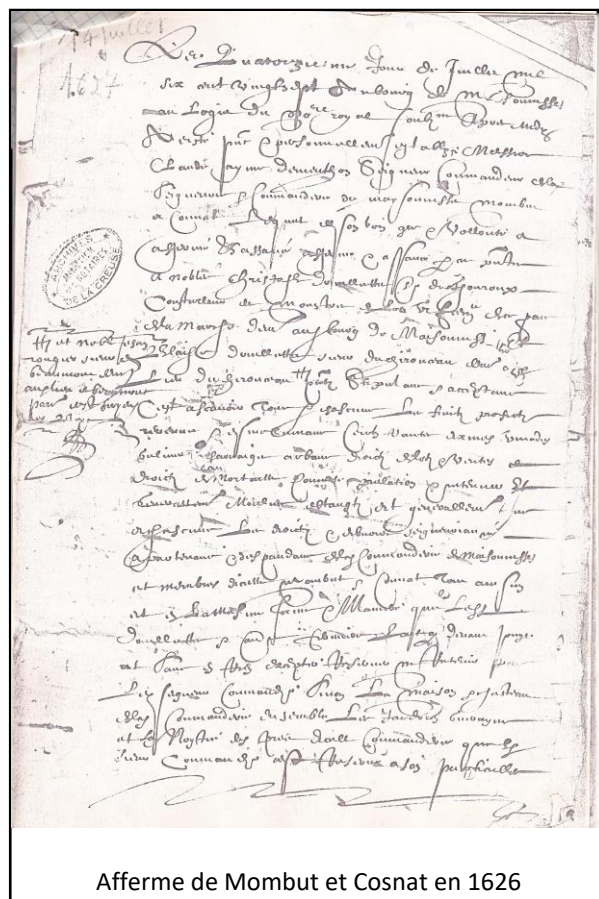
⁷⁸ Idem 1650

⁷⁹ Idem 1655

Peyrabout qu'à Pétillat, le droit de mosnage, les bans, poules, vinades, et dîmes dus à Lépinas. Dix ans plus tard, en 1665, deux notaires, Sylvain Alouys, de Saint-Yrieix-les-bois, Christophe Mariotton, de Peyrabout, et un laboureur, Guillaume Conchon, dit Bouyerou, de Pétillat, se voient confier Savennes, Peyrabout, les rentes à La Saunière, Saint-Yrieix-les-bois et le dîme de Saint-Pardoux (à l'exception de la moitié des lods et ventes) pour le prix de 1 690 livres qu'ils doivent payer au sieur Aubin, banquier de Lyon. A leur charge, les pensions des vicaires dépendant de leur territoire⁸⁰. En 1673, le même Christophe Mariotton, associé à Jacques Alouys, clerc de Saint-Yrieix-les-bois, fils de son ex-compère, confrère et beau-frère, est fermier de Peyrabout pour au moins cinq ans⁸¹.

Même s'ils font éclater le territoire de Maisonnisses, ces contrats suivent une logique géographique. En 1665, Jacques de Saint-Maur confie tous ses droits sur Sardent, Saint-Eloi, Saint-Christophe, et Janailat, ainsi que les métairies des Lignes, à Me Léonard Fayolle, marchand des Salles, à Sainte-Feyre, Me Pierre Drouillette, sieur des Lignes et notaire royal de Maisonnisses, et Jean Drouillette, beaux-frères et frères, moyennant la somme de 1 781 livres⁸². Les preneurs doivent verser une rente de 10 setiers de seigle au prieur-curé de Sardent et la charge accoutumée de 3 setiers d'avoine au Chapitre de La Chapelle-Taillefer. Le paiement de la ferme est à faire en deux fois (Noël et la Saint-Jean-Baptiste), entre les mains du sieur Aubin, banquier de Lyon. On voit bien que cette ferme regroupe l'ensemble des possessions de l'ouest de Maisonnisses quand celles qui portaient sur Peyrabout, Savennes, Lépinas, Saint-Yrieix-les-bois portaient sur celles de l'est.

Il arrive parfois, sans doute pour des raisons de bonnes relations entre certains personnages et le commandeur, ou parce que ce dernier en tire un profit plus important, qu'on rencontre des baux ponctuels portant sur une seule rente, une seule propriété ou un village. Ainsi, en 1650, le commandeur accorde un contrat à Me Louis Jarrigeon, notaire de Sardent et seigneur de la Cour et La Genête, portant sur "tous les grains et rentes, arbars et vinades qu'il doit annuellement pour La Genête et sa métairie de La Fayaubost, y compris les articles de Martin Tupet, de La Ronze" pour 66 setiers de blé seigle⁸³. En outre, le notaire prend à ferme le dîme de Villejaleix pour 88 setiers de seigle et 2 setiers de blé noir. En 1655, c'est Me Jean Drouillette, procureur au siège royal de Guéret, qui reçoit les rentes, vinades, poulets, arbars de Mombut, auxquelles s'ajoutent les rentes et devoirs de sa métairie du Bois-du-Cher, paroisse de Savennes, contre 90 livres par an. A cela s'ajoute la ferme du bois de Mombut, moyennant 40 livres⁸⁴. La même année, les habitants du village du Fau, paroisse de Peyrabout, Pierre Dufau, l'ainé, Pierre Dufau, le jeune, Guillaume et Denis Dupeyrat, frères, fils de Léonard, Jean Chaulet et Léonard Paquet, son gendre, Michel Ducoux et Catherine Dansard, veuve de Guillaume Dupeyrat, prennent à ferme leur propre redevance de mosnage pour 6 quarts de blé et deux quarts de châtaignes⁸⁵. En 1656, Pierre Taillandier, de La Ruade en cette même paroisse, prend en charge le mosnage de tout Peyrabout, Pétillat, La Ruade et Le Fau, contre 15



Afferme de Mombut et Cosnat en 1626

⁸⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1665

⁸¹ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1673

⁸² Idem 1665

⁸³ Idem 1650

⁸⁴ Idem 1655

⁸⁵ Idem 1655

setiers de seigle⁸⁶. On peut encore citer Me Pierre Vincent, boucher de Guéret, pour sa seule métairie des Vergnes, pour 30 livres⁸⁷, Me Pardoux Dufour, greffier au siège présidial de Guéret, pour tous les droits sur Réjat, moyennant 20 livres⁸⁸, ou encore Me Noël Rousseau, de Lavaud, paroisse de Lépinas, pour les revenus de Lépinas et Saint-Sulpice-le-Donzeil (moins les lods et ventes et les droits de la métairie de La Terrade appartenant au sieur Midre, le droit de mosnage et le dîme de Lépinas), en 1665, moyennant 120 livres⁸⁹.

Les revenus du commandeur

Ces éléments épars permettent d'approcher le montant des revenus du commandeur de Maisonnisses aux XVII et XVIIIème siècles. Le rapport des visiteurs de l'Ordre de Malte de 1616 les évalue à 3 600 livres, ce qui correspond exactement à la ferme totale de 1627 (le Docteur Vincent donne 6 425 livres au XVIIIème siècle). Les parts de Mombut et Cosnat, nous l'avons vu, représentent respectivement 900 et 200 livres. Pour la seigneurie de Maisonnisses, les rentes dues sur Sardent, Saint-Eloi, Saint-Christophe et Janaillat rapportent, en 1665, environ 1 800 livres. De leur côté, Peyrabout, Savennes, La Mazeyre, et le dîme de Saint-Pardoux, sont évalués à 1 600 livres en 1620. On parvient déjà à un total de 4 500 livres sans avoir encore compté Maisonnisses et les petites rentes annexes.

On peut estimer le rapport total à une somme comprise entre 6 000 et 7 000 livres. Mais la commanderie comportait des charges. D'abord ce "qui revient au Roi et à la Religion de Malte" (c'est à dire les impôts royaux et ce que le commandeur doit verser à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem pour le financement de ses opérations militaires ou humanitaires, comme, souvent au XVII et XVIIIème siècles, le rachat des prisonniers aux barbaresques; ce qui revenait à l'Ordre se montait à 1 338 livres en 1702), les pensions des vicaires, les gages des officiers, les charges d'entretien de la commanderie, l'aumône dominicale, sans négliger, bien entendu, la part des bénéfices des fermiers qui devait être assez confortable.

Le revenu propre du commandeur peut donc être évalué à environ 3 500 livres. On remarquera que la gestion de Jacques de Saint-Maur qui distribue des fermes très éclatées par rapport à ses prédécesseurs, lui permet de retirer sensiblement plus d'argent de sa commanderie. Peut-être a-t-il dû à ces qualités de gestionnaire son élévation au Grand Prieuré d'Auvergne.

⁸⁶ Idem 1656

⁸⁷ Idem 1656

⁸⁸ Idem 1661

⁸⁹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1665

Fermes et fermiers

Accenseurs, receveurs ou fermiers, le titre des personnages qui se chargent de percevoir tous les droits auxquels peut prétendre la commanderie sont trop imprécis pour permettre de définir la fonction, encore moins le statut social.

Autant de qualités de fermes, autant de catégories de fermiers. Il ne s'agit pas ici de parler des fermiers des moulins ou des petites propriétés mais plutôt de ceux qui investissent, en vrais capitalistes, dans une opération dont le Président Chorllon a vanté la rentabilité dans ses mémoires. Evoquant le souvenir de son grand-père, il rappelle que "*cet homme d'esprit*" avait fait fortune en prenant des intérêts dans les fermes de Maisonnisses, Chamberaud et Bénévent⁹⁰.

Les "Nobles hommes"

Le plus ancien des accenseurs de Maisonnisses qui nous est connu est Me Guillaume Lescoulx, prêtre, cité dans un accord entre Guyot de Blanchefort et les Célestins des Ternes, en 1480. En 1540, était apparu le premier laïc dont on se demande pour quelle raison il est venu à Maisonnisses puisqu'originaire d'Auvergne. Il s'agit de "Noble homme" Jean Devys, écuyer, seigneur de Layre et de Chaptz, en Auvergne, "jadis accenseur de Maisonnisses" qui passait un accord avec Antonie Momet⁹¹. En 1551, c'est un autre prêtre (dont nous ignorons le nom) qui est évoqué ("*...ledit receveur - des Ternes- ... aurait audit lieu de Maisonnisses parlant à un prêtre ...*") dans l'enquête menée par les Célestins à propos d'une rente sur La Chaize-à-L'évêque (La Chaize, paroisse de Saint-Eloy).

Par la suite, on découvre toute une série d'officiers de justice, de marchands et commerçants. Ce sont Me Mathieu Auclair, avocat en la sénéchaussée, pour Mombut en 1586, "*honorable* (parfois Noble) *homme*" Me Jean Drouillette, procureur du roi en la châtellenie de Guéret, avec Me Philippe Rousseau, marchand de Sainte-Feyre, en 1587⁹²; "*honnête homme*" Philippe Fillioux, avocat en la sénéchaussée, en 1591⁹³; "*honorable homme*" (parfois "Noble homme") Christophe Drouillette, contrôleur de la maréchaussée en la vice-sénéchaussée, seigneur du Thouraud, en 1621, 1623, 1627, 1628, 1636 et 1638, associé avec Arnaud Duffau (ou Duphot) ou avec les "*honoraables* (ou Nobles) *hommes*" Blaise Drouillette, seigneur du Chironceau, en 1623 et 1627, ou encore Jean Rougier, seigneur de Beaumont, en 1627. En 1628, ce même Christophe Drouillette partage ses intérêts avec Jacques Rousset, d'Aubusson, décédé en cours de ferme, dont les enfants (Jacques Rousset, avocat au Parlement, et Léonard Rousset, marchand d'Aubusson) payent leur part d'investissement : 900 livres⁹⁴. En 1631, c'est un archer en la vice-sénéchaussée, Jean Jabrillat qui se charge de Mombut⁹⁵. Les années 1639 et 1641 nous font rencontrer trois noms bien connus en Haute-Marche : "Nobles" Jean Laboreys, seigneur du Mastribut, Jean Bonnet, seigneur du Mas-du-Theil et Jean Chorllon, seigneur des Rioux⁹⁶. Citons enfin pour terminer, "*honorable homme*" Jean Dumazet, seigneur de La Rochette, en 1643⁹⁷. Au XVIII^{ème} viendront les du Liège, des seigneurs de Chastenet.

En cette première moitié du XVII^{ème} siècle les "Nobles hommes" sont présents à chaque détour de l'histoire de Maisonnisses⁹⁸. Membres de la haute bourgeoisie marchoise, riches en terres et en biens, ils représentent le type même de ces aspirants à la noblesse qui ont rempli l'histoire de ce siècle, dont les familles ont souvent commencé leur ascension sociale au milieu du XVI^{ème} siècle et qui, pour certaines

⁹⁰ Mémoires du Président Chorllon, publiés par F.Autorde en 1886.

⁹¹ A.D.Cr. série 6E notaire Aurousset 1586

⁹² A.D.Cr. série 6E notaire Guyonnet 1586

⁹³ Idem 1591

⁹⁴ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1628

⁹⁵ Idem 1631

⁹⁶ Idem 1639 et 1641

⁹⁷ Idem 1643

⁹⁸ Ils appartenaient à cette classe intermédiaire entre la bourgeoisie et la noblesse étudiée par George Huppert, dans "*Bourgeois et Gentilshommes - la réussite sociale en France au XVI^{ème} siècle*" - Flammarion, 1983

d'entre elles parviendront à la consécration suprême de siéger avec le second ordre aux Etats généraux du royaume. Leur présence dans les contrats de fermes de Maisonnisses est un signe éclatant de l'intérêt que représentait un tel placement.

Les sommes qu'il convenait d'avancer au commandeur (jusqu'à 3900 livres) étaient suffisamment considérables pour qu'ils se groupent afin d'honorer leurs contrats. Gageons qu'ils savaient fort bien se rembourser en faisant rendre au manant le moindre denier dont il était redevable.

Les petits bourgeois

Il semble bien que l'arrivée de Jacques de Saint-Maur, au milieu du XVII^e siècle ait été l'occasion d'un véritable changement dans le choix des fermiers. On le voit préférer des notaires comme Louis Jarrigeon, Pierre Rachet, seigneur de Bordessoulle, notaire de Lépinas, Pierre Drouillette, Christophe Mariotton ou Sylvain Alouys, ou des marchands comme Léonard Fayolle, Jean Drouillette ou Antoine Forest, voire des paysans, tel ce Guillaume Conchon, dit Bouyerou, de Pétillat, ou Me Noël Rousseau, de Lavaud, qui ne savait pas signer.

Les raisons de son choix tiennent peut-être à une plus grande facilité de surveillance ou à une meilleure rentabilité des fermes. A moins qu'aux grands bourgeois Jacques de Saint-Maur ait préféré des gens qui sont pour une grande part sujets de sa commanderie et les ait appréciés. Après lui reviendront des représentants de la robe ou de la marchandise étrangers à la seigneurie.

On ne saurait conclure sur le chapitre des fermiers sans remarquer l'étonnante osmose de la famille Drouillette, probablement originaire du bourg, avec la commanderie de Maisonnisses. De la fin du XVI^e siècle, au milieu du XVIII^e, au moins un, souvent plusieurs, de ses représentants placent leurs intérêts dans les revenus de la seigneurie. On les retrouve également parmi les officiers de la justice.

Ses différents membres se qualifient - parfois indûment - de seigneur de Montlevade, de Mombut, de Cherduprat, du Thouraud, de Tressagnes, du Chironceau, du Ceilloux, du Masthubert, de La Nouaud, de La Mouline, de La Védrenne, des Pétillons, des Lignes ou de Rissat. Une bonne partie de leurs biens sont en réalité dépendants en condition mortuaire de cette commanderie d'où ils tirent une partie de leurs revenus.

On remarquera enfin qu'aucun noble authentique n'est intéressé nommément dans une ferme (peut-être l'étaient-ils de façon occulte), à l'exception possible des du Liège dont nous n'avons pu déterminer à quel ordre ils appartenaient. Même si leurs familles s'allient parfois à celles des grands bourgeois, elles constituent plutôt un vivier de commandeurs pour l'Ordre de Malte qui exigeait pour cela des preuves de noblesse incontestables.

On ne saurait préjuger de la qualité des rapports entre les fermiers et les populations. Il est certain que les accenseurs de Maisonnisses étaient aux premières loges lorsqu'il s'agissait de lever les différents impôts. L'âpreté de certains d'entre eux est tout particulièrement mise en valeur par les démarches qu'ils engagent pour recouvrer des biens tombés en mortuaire.

Les conditions de baux de fermes

Tant dans leur durée que dans leurs conditions de paiement, on retrouve les constantes en étudiant les baux accordés par les commandeurs, ou, en seconde main, par les fermiers.

Les durées sont variables de trois à sept ans bien que ce soit le plus souvent des contrats de cinq ans. Compte-tenu de l'investissement et de la nécessité d'une rentabilité élevée, les grosses fermes sont très rarement inférieures à quatre ans. Toutefois, les contrats portant sur Mombut ne sont généralement pas supérieurs à trois ans.

Les fermes de seconde main, voire de troisième, sont toujours inférieures en durée aux fermes principales, l'adjudicataire ne pouvant s'engager au delà de la durée de son propre contrat.

Les moulins, généralement mis à ferme pour sept ans changent souvent d'occupant. De leur côté les fermes des pêcheries ne portent généralement que sur une seule saison bien qu'il existe des exceptions comme celle de 1639 (transcrite en fin de ce recueil).

Plus régulières sont les dates de commencement d'effet. Elles sont le plus souvent fixées au 1er mai de l'année en cours même si le contrat est établi postérieurement. Il existe, bien sûr, des exceptions (le 1er août ou même le 14 avril). La ferme se termine toujours à "*tel et semblable jour les X années révolues*". Les dates de paiement sont, elles, très régulières. On en retient cinq : Noël, Pâques, Saint-Jean-Baptiste (24 juin), Notre-Dame d'août (15 août) ou la Toussaint (1er novembre). Rappelons qu'au XIXème siècle, les dates de Noël et de Saint-Jean-Baptiste demeuraient celles des paiements des fermes dans une très large partie du département de la Creuse.

La justice de Maisonnisses

C'est en 1468 que Pierre d'Aubusson a acheté le droit de justice haute, moyenne et basse du château et de la paroisse de Maisonnisses à Jacques de Nemours, Comte de la Marche. Elle dépendait, en appel, de la châtellenie comtale, puis royale, de Drouilles.

Très peu de documents la concernant ont été conservés dans la série B des Archives départementales de la Creuse. Quant à ses officiers, nous les connaissons surtout par des mentions éparses. Il se trouve que les notaires Drouillette et Alouys ont exercé la charge de greffier de cette justice et ont oublié parmi leurs minutes des dossiers qui nous permettent de connaître quelques causes jugées par cette cour dont le fonctionnement ne présentait pas de différence notable avec celui des autres justices seigneuriales.

On ignore le lieu où siégeait cette justice, mais on peut penser qu'une des salles du château était utilisée à cet effet; ce qui justifierait que ce bâtiment ait été souvent réservé à l'usage du juge. Elle disposait d'un cachot : un cabinet du château.

Le commandeur, par "lettres de provision" nommait aux cinq offices de juge, procureur d'office, greffier, sergent et garde des bois. Il semble bien que, dans certaines conditions, ces charges pouvaient être léguées ou cédées en cours d'exercice. Ainsi, en 1632, Jean Drouillette, greffier des justices de Maisonnisses et de Lépinas, les lègue par testament à son fils aîné Pierre qui exercera la première toute sa vie⁹⁹.

Quelques officiers connus

Plusieurs noms d'officiers de la justice de Maisonnisses sont parvenus jusqu'à nous.

Parmi les juges, le plus ancien qui soit identifié est Me Jean de Villardz, procureur du roi des Eaux et Forêts de la Marche, avocat postulant en la sénéchaussée et juge des juridictions de Saint-Georges et de Maisonnisses en 1557¹⁰⁰. Nous connaissons ensuite avec certitude : Gabriel Drouillette, avocat au Parlement en 1622, qui succéda par la suite à son père dans la charge de procureur du roi dans les châtellenies de Guéret et Drouilles¹⁰¹. En 1643, Jean Dumazet, seigneur de La Rochette est juge-châtelain. Viennent ensuite Sylvain Bataille, avocat au Parlement, habitant d'Ahun, Antoine Tixier, avocat au Parlement en 1676; Etienne Drouillette, petit-fils de Gabriel, nommé par provision en 1681, exerce au moins jusqu'en 1706; en 1732 Jean-François Jabrillat et, en 1734, Jacques Lemoine.

Au nombre des procureurs d'office, citons : Martial Boucher, notaire royal en la sénéchaussée, en 1557¹⁰², Christophe Drouillette, contrôleur en la vice-sénéchaussée en 1657, Christophe Mariotton, notaire royal de Peyrabout en 1677, son fils François Mariotton, nommé par provision en 1677 et jusqu'au moins en 1700, Léonard Drouillette des Lignes en 1706, Pierre Vergay, d'une famille d'hôteliers de Maisonnisses, en 1732.

Les greffiers connus sont : Jean Drouillette avant 1619 et jusqu'à cette année; son fils Jean Drouillette des Lignes, notaire royal de Maisonnisses jusqu'en 1632, son fils Pierre Drouillette, notaire, jusqu'en 1649, année au cours de laquelle lui succède Sylvain Alouys, notaire de Saint-Yrieix-les-bois; en 1657, c'est à nouveau Pierre Drouillette des Lignes auquel succède Antoine Vergay, hôtelier de Maisonnisses, nommé en 1700, puis son fils Pierre Vergay, neveu du procureur d'office, en 1731, et, en 1734, Léonard Drouillette des Lignes.

Parmi les sergents qui cumulaient, dans tous les cas que nous connaissons, cette charge avec celle de garde des bois de la commanderie : Antoine Roudeyron (1612), François André (1641), Pierre Lagarron (1655), Gabriel Bertucat (1665), Laurent Jarrigeon, cité au terrier de 1668, Gabriel Bertucat, à nouveau en 1671, Gilbert Lagarron (dès 1672 et jusqu'après 1700, date du renouvellement de sa charge) qui assure également la charge de garde des bois et forêts moyennant 20 livres de gages et la rente de sa maison, Michel Beynot (1706 et jusqu'en 1724) et Sylvain Tixier (1734).

⁹⁹ .D.Cr. série 6E notaire 1632, testament de Jean Drouillette

¹⁰⁰ Pierre Villard, Op. cit.

¹⁰¹ Afin de ne pas alourdir le texte par une multiplicité de notes, signalons que ces officiers ont été retrouvés à partir des minutes des notaires Aourouset, Guyonnet, Drouillette, Alouys

¹⁰² Pierre Villard, Op.cit.

Si le fond B des Archives départementales de la Creuse ne nous a conservé que des documents traitant de règlements de comptes de tutelles ou d'affaires mineures, aucune trace d'affaire criminelle n'est parvenue jusqu'à nous, mais on peut penser que, en 321 ans d'existence, il a pu s'en présenter quelques uns.

Une dispute de femmes devant la justice de Maisonnisses

Les archives de l'étude Drouillette, existe un dossier presque complet d'un jugement de 1676 qui montre quelle violence pouvait atteindre, à l'époque, certaines querelles de voisinage. Voici un résumé de la procédure¹⁰³ que nous reproduisons intégralement en fin de ce recueil.

Le 27 mars 1676, le greffier de la justice de Maisonnisses reçoit une plainte de Françoise Labbé, veuve de Jean Vergnaud, d'Outrelaygue. Elle prétend avoir été agressée par Marie Amathieu, sa voisine, *alors qu'elle travaillait dans sa chenervière*. Frappée à coups de "*pelle ferrée*", la victime aurait été en outre traitée de "*putain et double putain*". Elle appelle à témoigner Louise Thupet et François Drouillette.

Le 30 mars, les témoins sont entendus sur convocation du juge Tixier, transmise par le sergent de la justice Lagarron.

Louise Thupet, veuve de François Ceydon, voisine de la plaignante, en confirme les dires ajoutant que lorsque Françoise Labbé eut perdu connaissance après avoir été frappée plusieurs fois, son agresseur lui jeta des pierres en continuant à l'insulter. Le second témoin, François Drouillette, beaucoup plus circonspect, signale avoir seulement entendu "grand bruit de femmes du côté du village d'Outrelaygue qui se querellaient" sans pour autant avoir distingué les jets de pierres et l'empoignade. Il reconnaît pourtant que l'une des antagonistes portait "*un râteau ou pelle en main*". Prudent, il précise ne savoir "qui elles étaient ni si elles se frappaient".

Le 31 mars, le chirurgien de Maisonnisses, Bertrand, est invité à visiter la malade et à faire son rapport. Il constate une plaie "de la longueur de trois tranchets de doigt et de la largeur d'un bon tranchet". Il ajoute qu'elle est immobilisée pour une durée de quarante jours.

L'accusée est interrogée à son tour le 13 avril. Sans nier la dispute, elle conteste les coups et prétend qu'elle a été injuriée la première, que Marie Amathieu la poursuit depuis longtemps de sa vindicte. Elle ajoute que si son adversaire s'est blessée, c'est seule, en tombant.

Le procureur, le 14 avril demande la condamnation de l'accusée à une somme raisonnable "*attendu qu'il n'y avait point de dessein prémédité*";

Le tribunal, dans son jugement du 17 avril, suit le procureur et condamne Françoise Labbé à 33 livres d'amende.

La lecture de ces documents est particulièrement intéressante et nous révèle le fonctionnement de la justice seigneuriale. Certes, l'affaire n'est pas importante, mais on peut souligner la rapidité avec laquelle elle est traitée.

La plainte de Françoise Labbé date du 27 mars. Elle est consciencieusement enregistrée par le greffier et visée par le juge. Il est probable que le chirurgien Bertrand a visité la malade entre-temps. Deux jours passent puis Antoine Vergnaud, époux de la "*demanderesse*" vient rappeler à la justice qu'elle doit entendre les témoins. Ces derniers sont entendus.....

Des causes multiples

On fait appel à la justice de Maisonnisses pour se faire payer par des redevables indéclicats. C'est ainsi qu'en 1675, Philippe Tournyol, docteur en médecine de Guéret, fait appel devant Antoine Tixier, juge de l'époque pour que Me Pierre Drouillette (le greffier lui-même !) le rembourse des soins que le praticien avait prodigués "*pendant une journée entière*" à Jean Drouillette, frère de Pierre, "*pour sa dernière maladie dont il est décédé*"¹⁰⁴.

Cette "ardoise" se monte à la somme de 6 livres "*taxe ordinaire des médecins pour une journée*".

¹⁰³ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1676

¹⁰⁴ Idem, le document, classé en 1676, est le reçu fourni à Pierre Drouillette par Tournyol

La cour condamne Pierre Drouillette à effectuer ce paiement le 23 septembre. Le reçu signé de Philippe Tournyol indique qu'il n'a été effectif que le 16 février de l'année suivante.

En mars de l'année 1676, il y a procès entre François Drouillette, curateur des enfants mineurs de René Drouillette, Jean, autre Jean et Antoine, contre Léonard, fils de Louis Durivaud, "ci-devant tuteur des dits mineurs".

François Drouillette est condamné à payer 82 livres 9 sous et 6 deniers pour les frais engagés par Louis Durivaud¹⁰⁵.

En 1689, Pierre Drouillette, fermier de la commanderie, assigne en son nom personnel, François Ceydon comme tuteur de Mathieu Gasnier, fils de Jean Gasnier et Marguerite Bonnet afin que soit précisé s'il est bien héritier de sa grand-mère Gilberte Bourdaud.

Dans ce cas, en effet, il lui est redevable d'une somme de 37 livres et 10 sous, représentant le total de trois obligations que Gabrielle Bourdaud avait consenties à Léonard Drouillette qui les a cédées à Pierre Drouillette. Le dit Mathieu Gasnier "n'ayant ni bien, ni effet", le demandeur exige la réunion du conseil de famille rassemblant tous ses parents paternels et maternels qui gèrent son avoir et qui sont François Bourdaud, Gabriel Gasnier, Sylvain Auclair, François Ceydon, l'aîné, Léonard et François Sudre.

Le conseil de famille, qui reconnaît la dette propose que François Ceydon rembourse en partie par "le prix de baux précédemment du dit mineur", en partie en laissant à Pierre Drouillette la jouissance d'une rente sur une parcelle de pré appelé du Bourdaud¹⁰⁶.

Cette décision est taxée trente sous pour le procureur d'office, quinze sous aux greffiers "et la moitié de notre taxe".

Les fermiers font appel à la justice de Maisonnisses pour recouvrer les redevances en retard. En 1649, le malheureux Jean Rabot, dit rebilhat, héritier de son père Guillaume, n'a payé aucune des rentes au seigneur pour les années 1643 à 1648. Il doit au fermier 11 livres et 12 sous, et une coupe et tiers de coupe de froment, deux quarts de seigle, deux quarts et demie coupe et tiers de coupe d'avoine, les vinades, gélines, arbans, etc. de chacune des années dues. Sur assignation de Jean Dumazet, fermier, il est condamné "en l'absence du dit défendeur non comparant, ni aucun pour lui"¹⁰⁷.

¹⁰⁵ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1676

¹⁰⁶ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1689

¹⁰⁷ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1649

Vie paroissiale

A la tête de la vie paroissiale, les curés ont bien entendu un rôle important. Avant d'évoquer les curés de la commanderie, rappelons la situation des prêtres au milieu du XVI^e siècle dans nos pays. Il n'était pratiquement pas de village, voire de famille, qui n'en compte au moins un. Pour la seule période de 1540 à 1542, nous avons relevé dans les actes du notaire Aurousset : Jean Deaulx, Guillaume Beauregard, Léonard Drouillette et Antoine Gasnier, tous à Maisonnisses, Antoine Nicolas, à Mazeimard, Martin De La Vergne, au Mareix, Antoine Drouillette et Clément Giraud, aux Châtres, Vincent Auclerc, au Mas de Savennes, François De La Ronze, à La Ronze, et Martial Chaulet à Pétillat. Un nombre minime de ces clercs étaient titulaires de charges canoniques. Au revenu de leurs propres terres, ils ajoutaient ceux que leur procurait la célébration de messes pour le salut des défunts. Ils sont à l'origine des communautés de prêtre filleuls¹⁰⁸. On disait certains d'eux ignares, parfois miséreux. Toutefois, sachant dans leur grande majorité lire et écrire, ils trouvaient des emplois au service de certains seigneurs, à l'instar de Guillaume Lescoulx, accenseur de Maisonnisses en 1480.

La Contre-réforme modifia totalement le paysage ecclésiastique. Au XVII^e siècle, les documents ne mentionnent plus que les curés ou vicaires de Maisonnisses et des bourgs voisins. Le droit canon, en exigeant un minimum de revenus et de formation, avait apuré les effectifs du clergé.

Dans la commanderie de Maisonnisses, seul le commandeur avait droit au titre de curé des paroisses de Maisonnisses, Peyrabout et Savennes. Il était représenté auprès de ses ouailles par des vicaires perpétuels. Nommés par lui, ceux-ci en recevaient une pension en échange de leurs services. Ils ajoutaient à ce revenu régulier ceux que leur procuraient les fondations des fidèles destinées aux célébrations des morts.

Les curés de Maisonnisses

Le premier curé de Maisonnisses qui nous soit connu est Me Jean Maulhat, cité en 1555 au terrier de la seigneurie de Lavau-Blanche. Ce sont ensuite Jean Durivaud, en 1600 et 1609, Jean Bourdaud, décédé en 1624, dont la famille originaire de Maisonnisses, comme celle de son prédécesseur, a donné son nom au terroir des Bourdauds (ou bien l'en a reçu). Jean Villatte, dès 1624, est témoin en 1627 et, cette même année, roi de la confrérie de Saint-Jean-Baptiste de Maisonnisses, et en 1631, fermier en partie de la commanderie. Jean Gratieux, cité en 1639, mourut en 1641 "d'une grande et prompte maladie qui l'avait privé de parole étant proche de la mort". Olivier Benoît vint ensuite jusqu'au moins 1641. C'est à son successeur Mathieu Tixier que nous devons les premiers registres paroissiaux de Maisonnisses. Il décéda en 1670, à l'âge de 55 ans et fut enterré dans l'église. Après un intérim assuré par un certain Belivier, Léonard Aucante "ci-devant curé de Savennes" lui succéda la même année et jusqu'en 1694, année de sa mort à l'âge de 63 ans. Il fut enterré "ès tombeau de ses prédécesseurs" dans l'église. Ce furent ensuite Léonard Pénicaud, décédé en 1708, Léonard Sauy (ou Savy), devenu, en 1731, prieur de Sardent en succession probable de son oncle et qui renonça à Maisonnisses au profit de Jean Corneille, lui-même remplacé, en 1747, par N... Pilon décédé en 1754. Jean Deval, ancien vicaire de Combrosol et Bonnesaigne, est nommé en 1762, puis Marin Gorsse décédé en 1788 et Pierre-François Pichon.

La pension du curé de Maisonnisses était de vingt-quatre setiers de seigle et cinq livres en 1616, de 110 livres, 50 setiers de blé, quatre charretées de foin et le chauffage, en 1702, et de 550 livres en 1772.

La cure bénéficiait en 1702 des fondations effectuées par Laurent Jarrigeon en 1675 (30 sols pour 3 messes et 3 libera par an), Jacques de Saint-Maur en 1663 (par testament, le commandeur avait légué un pré et pâtural pour 24 messes et autant de libera), Jacques Drouillette en 1683 (30 sols pour 3 messes), Jean André en 1685 (45 sols pour 3 messes), Pierre Drouillette des Lignes en 1700 (15 livres pour 30 messes et 30 libera) et Thérèse Drouillette des Lignes (10 livres pour 20 messes).

¹⁰⁸ Pascale Jeuniaux : "Les communautés de "prêtres filleuls" : longévité d'une institution née au XIV^e siècle", in MSSH de la Creuse, Tome 42

Les curés de Peyrabout

Me César Dufau était curé de Peyrabout dès 1626 jusqu'au moins 1628. En 1634, on le retrouve curé de La Saunière. Lui ont succédé Léonard Rouchon, dit curé ancien en 1641, Etienne Dumoine en 1641, Léonard Rouchon à nouveau en 1649, Léger Léonard en 1650, Jean Monthieux en 1672-1673, devint par la suite curé de Lépinas. Pierre Megret, cité en 1685, commande la construction du presbytère de Peyrabout. Puis, on trouve Jean Rou en 1687, N... Roque, présent à l'enterrement de Léonard Aucante, curé de Maisonnisses en 1694.

Un vide existe sans doute entre ce dernier et le suivant : Jean-Baptiste Barry, premier rédacteur des registres paroissiaux de Peyrabout en 1736. Il décéda en 1745 à l'âge de 80 ans. Antoine Gerbaud lui succéda avant de devenir prieur de La Serre-Bussière où il mourut en 1762. Sylvain-Alexis Terras, décédé à Peyrabout en 1765 à 37 ans, enterré dans l'église près de la porte de la sacristie, avait été nommé par lettres de 1757. Alexis Rachet de Saint-Laurent prit possession de sa cure le 28 janvier 1766 et mourut en 1783 ayant pour successeur Jean Rispal.

La pension du curé de Peyrabout était de quatre setiers de seigle en 1616 et de 90 livres et trois setiers de seigle en 1702. S'y ajoutait la jouissance d'un petit pré. Au cours de son mandat, Alexis Rachet indique dans les registres paroissiaux qu'il fait choix des cinq cents livres de pension, abandonnant tous les autres revenus de la paroisse de Peyrabout, conformément à la liberté qui lui en était offerte selon une ordonnance royale édictée par Louis XV.

En 1702, seul Guillaume Auneboux, dit pratique, avait fait une fondation à Peyrabout en laissant 12 livres et 10 sols (somme considérable pour un paysan).

Les curés de Savennes

Nous connaissons beaucoup moins bien les curés de Savennes. Voici ceux que nous avons retrouvés au cours de nos recherches.

Léonard Aucante, avant 1670, devint cette même année curé de Maisonnisses. Son successeur fut probablement N... Aureix, cité en 1675 (peut être parent d'une Aureix, servante au château, car ce nom n'est pas courant dans la région). Puis vinrent Pierre Teste, en 1690, Jean Aubreton, en 1708, témoin à l'enterrement de Léonard Pénicaud, curé de Maisonnisses.

Au sieur Mausoux qui semble s'être désintéressé de son troupeau spirituel puisqu'il fut absent de sa cure pendant plus de trois ans (à moins qu'il n'ait trouvé entre temps un bénéfice beaucoup plus confortable) Léonard d'Ussel de Châteauevert, commandeur de Maisonnisses, substitue en 1763, Germain Chauffour, prêtre de Noth qui exercera jusqu'en 1775. Il eut pour successeur André Mathieu Delafon, nommé cette même année puis N... Rousseau, en 1780.

L'organisation de la paroisse

La paroisse est la structure de base de l'organisation sociale. A sa tête des syndics sont élus et délégués par "la partie la plus saine de la population". Ces chefs de familles représentent les différents villages de la paroisse. Ils sont trois pour Maisonnisses. En 1622, ce sont Léonard Naneyne, du bourg, Jean Dubois, de La Chaud, et Antoine Vergnaud, des Rivaud¹⁰⁹. A eux de gérer les fonds de la fabrique. La fabrique étant en quelque sorte le conseil d'administration de l'église, composé de clercs et de laïcs, et qui a pour charges essentielles d'entretenir l'église et d'organiser la distribution de l'aumône dominicale. Cette gestion n'est pas simple car les fonds manquent souvent.

C'est ainsi qu'en 1765, François Vergnaud, syndic-fabricien de Maisonnisses, convoque les paroissiens pour leur signifier que la fabrique ne dispose plus d'un liard. Il les informe de sa requête auprès de l'intendant de Moulins et de l'ordonnance de ce dernier, en date du 14 décembre 1764, demandant aux habitants de se réunir afin de trouver une solution à cette triste situation¹¹⁰.

¹⁰⁹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1622

¹¹⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Rousseau 1765

Me Guillaume Drouillette, Jean Perrier, François Vergnaud, François Vergay, Antoine Aucler, Léonard Bourdaud, Sylvain Aléonard, Léonard Bontemps et Mathieu Gasnier, tous du bourg, Bastien Lambert, Antoine Bouny, Antoine Giraud d'Outrelaygue, Jean Jouannaud, Jean Aucler, Léonard Sudre, Léonard Nicolas, de Mazeynard, Jean Drouillette, du Mareix, Léonard Ducoux, des Châtres, Jean Lagarron et Pierre Drouillette, de La Chaud, "consistant la majeure et la plus saine partie de la paroisse", sont donc réunis et décident d'attribuer à la fabrique "*tous les dixné (?) de dîme qui sont les dixnée(?) de Bouyer*" pendant neuf ans. Ils demandent à Vergnaud de tenir "*fidèle et exacte mémoire*" de sa gestion.

Personne ne recherche la pesante charge de syndic fabricien. Trois ans après la décision des habitants de Maisonnisses, ceux de Peyrabout décident de changer le leur. Il est vrai que "*depuis longtemps, il exerçait la charge sans rendre aucun compte des revenus de la dite fabrique*". Léonard Dufau, puisque c'était lui, a mécontenté ses concitoyens (à moins que cette attitude ait été voulue pour qu'enfin on le soulage de cette responsabilité). On lui préfère Pierre Auneboux, fils de Léonard, auquel on donne "*pleins pouvoirs de rédiger la dite charge de syndic fabritien, percevoir les revenus de la dite fabrique, fournir les choses nécessaires de la dite charge, par lui de tenir un fidèle et exact mémoire...*".

L'église de Maisonnisses



L'entretien de l'église du bourg, dédiée à Saint-Jean-Baptiste à Maisonnisses, était la plus lourde des charges foncières de la paroisse. Un document de 1622 nous apprend que son entretien incombait pour un tiers au commandeur et pour les deux tiers restants aux habitants¹¹¹. Deux ans auparavant, les Maisonnissois sont en procès (encore un) avec leur seigneur, Claude-Aimé de Menthon, pour le paiement de réparations commandées à deux maîtres couvreurs Givernaud et Lommeau. Procès jugé devant la cour de Maisonnisses et qu'ils perdent. Les réparations sont ensuite commandées à Arnaud Vergnaud, maître charpentier de Puy-Chaumeix pour un total de 759 livres, 19 sous et 8 deniers, dont 253 livres, 6 sous et 4 deniers sont à payer par le commandeur et 506 livres, 13 sous et 4 deniers par les habitants. On le voit, les réparations étaient certainement d'importance.

Car cette église nécessite trop souvent des interventions. Pour cela, on lance de véritables appels d'offre. En 1667, Noël Rousseau, de Lavaud, paroisse de Lépinas, se voit attribuer l'estrouse d'un marché de travaux dont le prix se monte à 900 livres, l'entrepreneur devant fournir les matériaux. Une somme tellement considérable que les habitants cèdent au preneur la jouissance de l'aumône faite aux pauvres chaque dimanche. Du 18 avril à la Toussaint suivante, Noël Rousseau va chercher les cinq quarts de seigle destinées, en temps normal, aux nécessiteux¹¹².

On ne se contente pas d'entretenir le bâtiment. On y apporte également des améliorations. C'est ainsi que nous savons que l'église de Maisonnisses ne comportait pas de clocher en 1616. Les cloches, nous apprend la visite de la commanderie de cette même année, étaient suspendues au dehors à des piliers de bois. Le

¹¹¹ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1622

¹¹² Idem 1667

premier vrai clocher fut édifié en 1639 par Gabriel Guillon et Jean Roche, maîtres charpentiers, qui s'étaient engagés à "... faire et parfaire un clocher de bon bois sur l'église de la paroisse, suffisant et capable de porter les cloches d'icelle, par dessus la couverture de la dite église ... couvrir à bon rebardeau, attacher à clou et à (...) le coq sur la poutre d'icelle qui est sur le pignon de la dite église et de couvrir la place du dit clocher"¹¹³.

L'église de Maisonnisses est un bâtiment dont les visiteurs de 1616 ont précisé les dimensions : 11 cannes sur 3 (environ 24m par 6,5m). Pierre et Andrée Louradour en ont donné une description : *"Elle comprend trois travées, la dernière formant chœur, au chevet droit. Les trois travées étaient autrefois voûtées d'ogives. La voûte ne subsiste que pour le chœur. Quelques départs seulement en ont été conservés dans les autres travées. Les nervures retombent sur des consoles à masques d'hommes (trois à chaque console). Après la disparition de la voûte aux deux premières travées, celles-ci ont été lambrissées, mais à la première travée, le lambris lui-même a été supprimé à cause de sa vétusté. La voûte du chœur est décorée de peintures murales représentant les quatre évangélistes accompagnés de leurs attributs... L'édifice est éclairé par quatre baies, celle du chevet seule est en arc brisé, longue et étroite. Les autres sont en plein cintre..."* (P. et A. Louradour "Maisonnisses" Guéret-Lecante 1958).

Sous l'église, une crypte de dimensions inférieures à celles de l'église, a été, semble-t-il, réduite par rapport à ses dimensions d'origine. Elle est éclairée par une seule ouverture placée sous le chœur de l'église. Ses voûtes sont portées par des piliers ronds et rustiques d'une grande pureté. Un passage, aujourd'hui bouché, faisait vraisemblablement communiquer cette crypte avec l'église mais à une époque suffisamment reculée pour qu'aucune des visites de la commanderie ne le mentionne depuis le début du XVIII^e siècle.

Il existait une église à Peyrabout dès avant 1309, ainsi que l'indique l'acte rattachant cette paroisse à Maisonnisses. Elle était dédiée à Sainte-Marie-Madeleine. C'est un petit bâtiment dont le clocher n'a été construit qu'au XIX^e siècle. Auparavant, ainsi que l'indiquent les visiteurs de 1616, les cloches étaient placées dans un pinacle.

Celle de Savennes qui mesurait six canes sur trois (soit environ 13 m sur 6,5 m) l'était à la Nativité de Saint-Jean (parfois Saint-Jean-Baptiste simplement). L'ancien bâtiment, aujourd'hui détruit, a été remplacé par une petite chapelle sur la place du bourg. La raison de l'absence de renseignements sur l'entretien de ces bâtiments tient à la disparition (jusqu'à présent) de l'ensemble des minutes des notaires Mariotton qui, du début du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e, ont tenu l'étude du bourg de Peyrabout et qui, de ce fait, ont certainement enregistré tous les actes les concernant.

Il n'en n'est pas de même pour la chapelle de Pétillat, dédiée à Saint-Nicolas. Les archives Alouys nous renseignent amplement sur son existence. Elle était à la charge exclusive des habitants de ce village. C'était un tout petit bâtiment que les visiteurs de 1616 baptisent chapelle de dévotion où la paroisse se rendait en pèlerinage le jour de la fête du saint. On y célébrait parfois, comme en 1666 le mariage de Léonard Sudre avec Léonarde Morellon, pour lequel le curé de Maisonnisses accorde un congé. Elle était située à l'emplacement de l'actuel carrefour des routes de Pétillat à Chantegrelle et de Pétillat à Maisonnisses.

Très peu de chapelles de la Creuse sont consacrées à Saint-Nicolas (les seules autres que nous connaissons étaient les chapelles des Pénitents d'Aubusson, dans le cimetière de cette ville, signalée par Lecler, avec les chapelles du Boueix, paroisse de Nouhant, dédiée à Saint Léonard et Saint Nicolas, et de Villars, paroisse d'Augères, à Saint Laurent et Saint Nicolas; on relève également des autels consacrés à ce saint dans les églises de La Saunière et de Felletin). Il est très difficile de fixer une date de fondation à ce petit oratoire. Signalons simplement que le culte de Saint-Nicolas fut très en vogue aux X et XI^e siècles. Il est très possible toutefois que l'édification de la chapelle de Pétillat soit postérieure à cette époque.

Les habitants du village consacrent les revenus du communal de Momplat, situé à la limite des finages de Pétillat et de Tigoulet (commune de Saint-Yrieix-les-bois) à son entretien. Ils le louent régulièrement soit à des habitants de Tigoulet, soit à un membre de la famille Brun, de Pétillat. C'est ainsi que dès 1612¹¹⁴, l'ensemble du village consacre les 27 livres tirées annuellement de la location de Momplat à *"faire bâtir et édifier leur église de leur dit village"*. Ce qui ne signifie bien évidemment pas que la chapelle n'existait pas à

¹¹³ Idem 1639

¹¹⁴ A.D.Cr. série 6E notaire Duchirou 1612

cette époque (puisqu'elle est mentionnée en 1309) mais que son état devait être très mauvais. A-t-elle eu à subir d'importantes dégradations au cours des guerres de religion ? C'est peu probable. Au surplus, la somme destinée aux réparations paraît assez faible au regard de celles dépensées, à la même époque, par les habitants de Maisonnisses pour l'entretien de leur église, même si les bâtiments ne sont pas d'importances équivalentes.

En 1655¹¹⁵, François Sudre et Guillaume Giraud, de Pétillat, s'engagent à restaurer la couverture, faire un volet fermant la verrière (vitrail), poser une pièce de bois au dessus de l'autel, moyennant 14 livres et 10 sous. En 1667¹¹⁶, c'est la façade qui fait l'objet d'une nouvelle intervention.

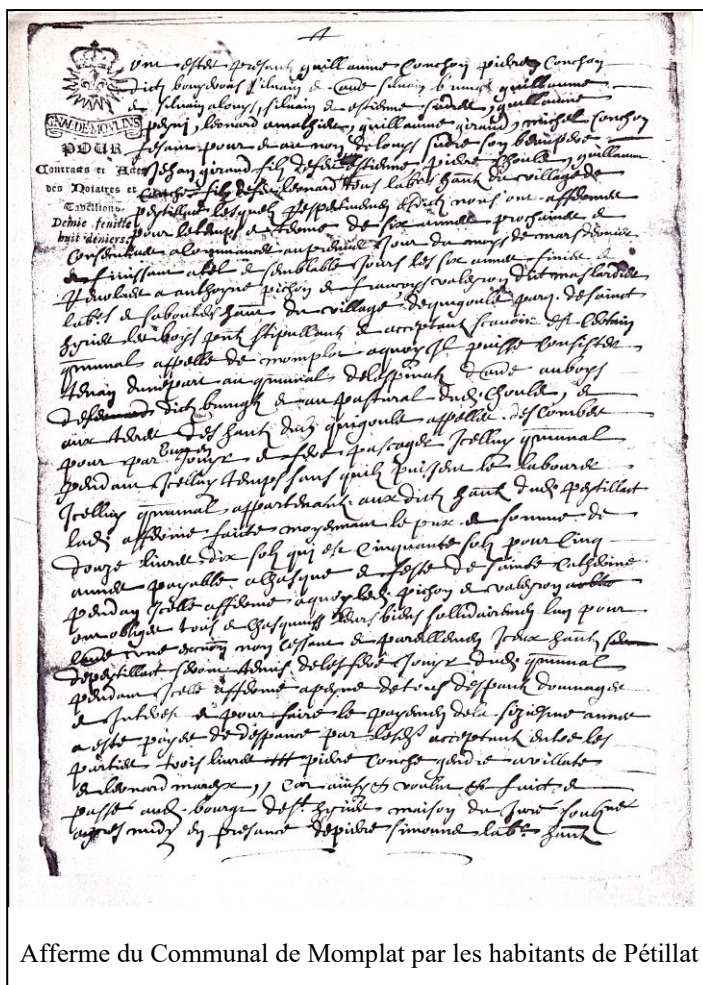
La chapelle Saint-Nicolas existait encore en 1753. Elle n'était peut-être plus en service à cette époque. Elle ne fait pas partie des biens vendus à la révolution et le terrain sur lequel elle était édiflée appartenait, en 1808, à Guillaume Chaulet. Elle figure sur le premier plan cadastral de Peyrabout datant de cette même année.

Propriété exclusive des villageois, elle n'a probablement pas fait l'objet d'une confiscation. Il est en outre possible qu'elle ait été interdite dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, époque à laquelle de nombreux bâtiments secondaires de l'évêché de Limoges connurent le même sort, d'une part en raison de leur mauvais état, d'autre part à cause de la volonté de l'évêque de l'époque, Mgr Coetlesquet, qui souhaitait recentrer la vie paroissiale autour de l'église. On peut penser que cette suppression ou interdiction fut effective entre 1753 et 1772, date d'une citation de la statue de Saint-Nicolas (autrefois placée dans la chapelle de Pétillat) dans l'église de Peyrabout (voir Andrée Louradour "Les membres dépendants de la commanderie de Maisonnisses" MSSH de la Creuse Tome XXXV, 2ème fascicule).

Le mobilier des églises

Chaque église contenait tout ce qui était nécessaire au culte. Les autels, tout d'abord, consacrés au saint patron ou à d'autres dévotions (Maisonnisses en avait trois dont un à Saint Sébastien, et Saint-Jean-Baptiste et un à Notre-Dame du Rosaire) et tous les ustensiles et ornements.

En 1624, à la suite du décès de Jean Bourdaud, curé de Maisonnisses, un inventaire est dressé par son successeur Jean Villatte, à la demande des syndics, Jean Dubois, Antoine Vergnaud et Léonard Naneyne, par le notaire Drouillette. On trouve un calice d'argent et une patène d'argent, une croix d'argent montée sur un pied de cuivre, deux calices d'étain dont un avec patène d'étain, l'autre sans patène, une croix de cuivre; les reliques enchâssées de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Sébastien, Saint-Etienne et Sainte-Appolonie, une barrette de cuivre où repose le Saint-Sacrement, une comporte de cuivre aussi pour le Saint-Sacrement, trois chasubles dont une de taffetas rouge et deux de damas blanc, trois paires d'étoles et



Afferme du Communal de Momplat par les habitants de Pétillat

¹¹⁵ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1655

¹¹⁶ Idem 1667

manipules, une paire en taffetas rouge, les deux autres de damas blanc, quatre courtibaux (?) deux de taffetas rouge, deux de sergette rouge, huit nappes de chanvre ("*dont deux neuves et une autre mi-usée*", sont sur les trois autels) avec trois chandeliers de cuivre, une custode de satin vert et un coussin "*pour porter le livre disant la messe*", "*un livre de "baptistaire"*", deux barrettes d'étain "*dont une à tenir l'eau pour dire la messe*", un vase d'étain dans lequel "*sont les saintes huiles de la paroisse*". L'inventaire est dressé en présence du sacristain de l'époque, Jean Drouillette dit coulaud.

La visite de 1702 nous signale également la présence d'un tabernacle de bois doré et doublé d'une étoffe de soie rouge avec un galon d'argent autour "*où il y a le Saint-Sacrement dans une custode d'argent, un soleil sur pied d'argent avec un petit porte-Dieu d'argent, un calice d'argent avec patène de même, le tout doré dedans. Les saintes huiles sont dans un vaisseau d'argent*". Les fonds baptismaux sont "*dans une muraille*" fermant à clef, dans un bassin de plomb. Quant aux ornements, c'est à dire les chasubles, il y a une blanche, une rouge, une noire, une de ligature (?), une de camelot violet, avec deux autres aubes et leurs auniis (?) et courtines et deux surplis.

L'église de Peyrabout renfermait un tabernacle doublé d'une étoffe de soie, une custode d'argent avec un soleil porte-Dieu d'argent et un tableau de Sainte-Madeleine. Elle abritait deux autels dont un garni de marbre à Notre-Dame du Rosaire. Dans une autre armoire, il y avait un reliquaire de cuivre renfermant des reliques de sainte-Madeleine.

Les fonds baptismaux se présentaient sous forme d'armoire dans la muraille avec un bassin de plomb et deux crémiers d'argent (Voyez aussi P. et A. Louradour "*Maisonnisses*", et A. Louradour "*Les membres dépendants de la commanderie de Maisonnisses*").

Le gisant de Maisonnisses

La gisant de Maisonnisses, placé aujourd'hui dans l'enfeu situé sur la gauche de l'église, près de l'entrée, est une très belle statue de granit qui aurait été trouvée vers 1830 par un laboureur qui travaillait une terre située à 50 m environ de l'allée qui menait du château au village du Chironceau. Le personnage qu'elle représente n'est pas près d'avoir livré son secret ni d'empêcher l'encre de couler à son sujet. Il est vraisemblable qu'il demeurera et pour longtemps une énigme.

Les mesures de protection prises à son égard et son classement par les Monuments Historiques en 1908, l'ont mis à l'abri des agressions et peut-être de la destruction.

Il a fait l'objet de plusieurs communications des Mémoires de La Société des Sciences de la Creuse par André Louradour, dont l'époux, Pierre Louradour, a eu le grand mérite, avec l'abbé Glangeau, d'assurer la sauvegarde de ce remarquable témoin du passé.

Bosvieux a donné une description de ce personnage qui mesure 1,87m. "*C'est un vieillard, les rides de son front et de ses yeux l'indiquent. Il est couvert d'un manteau de l'Ordre, retenu sur la poitrine par une corde et replié sur le bras. La croix du Temple est du côté gauche. On aperçoit, près du cou, les vêtements de dessous. Il a des gantelets. Ses*

cheveux retroussés s'échappent un peu d'une espèce de bonnet à oreilles retenu sur le cou par un lien ... le nez très aplati, tous les traits d'un vieillard. Sa tête repose sous un coussin ... le religieux étendu sur la dalle a les pieds appuyés sur un petit chien au repos..."

Cette description est exacte. On ne saurait faire qu'une seule réserve portant sur la désignation "*croix du Temple*", car ce modèle de croix, très utilisé aux XIII, XVIème siècles, n'est pas une spécificité de cet ordre. La seule église de Maisonnisses en renferme au moins trois autres qui ne



datent certainement pas d'une époque aussi reculée.

Plus douteuse était la description de Bonnafox qui aurait vu "une longue et large épée" au côté gauche. Nous la cherchons encore ainsi que la bourse suspendue par des cordons, également découverte par cet auteur. A moins que depuis 1843, ces deux éléments aient été détruits.

Deux citations anciennes mais tardives se rapportent avec certitude à ce gisant. La première est donnée dans le testament de Jacques de Saint-Maur, en 1654. Le commandeur veut être enterré dans l'église "ès tombeau du fondateur de la dite église". La seconde fait référence à une visite de 1734, déjà étudiée par le Docteur Vincent, qui évoque "un tombeau d'un chevalier de notre ordre".



Les vêtements du personnage semblent bien dater du XIII ou XIV^{ème} siècle, qu'il s'agisse de la coiffe (dont on retrouve des spécimens sur les gravures de l'époque) ou du reste de l'habillement.

Si l'on en croit Jacques de Saint-Maur qui, au XVII^{ème} siècle, devait se faire l'écho d'une tradition locale, il s'agit du fondateur de l'église dont on sait qu'elle existait au moins déjà en 1309. C'est aussi notre sentiment, bien qu'il soit impossible d'apporter la moindre preuve à cette assertion.



Pour qui, comme l'auteur, est resté longtemps à contempler l'extraordinaire visage reposé du gisant de Maisonnisses, figé dans l'éternité dans un serein sourire, la question se pose inévitablement : était-il un homme ou une femme ?

Même si l'âge efface les marques de la féminité, on ne peut qu'en relever des particularités dans la finesse des traits de ce visage. Au surplus, l'absence de barbe du personnage (qui semble être un argument de plus pour penser qu'il ne fut pas templier puisque cet ornement pileux était une obligation de la règle de ces moines soldats à qui était recommandé le minimum de soin corporel), renforce cette très forte impression.



Dernier élément prêtant à discussion, le petit chien placé au pied du personnage. Il est interprété comme le symbole de l'humilité pour les religieux, de la fidélité pour les femmes. Mais on pourrait donner

bien des exemples de religieux flanqués d'autres animaux, y compris en Creuse la représentation d'un dragon.

Enfin, n'est-il pas surprenant que le gisant de Maisonnisses soit représenté totalement désarmé. Aucune épée, aucune dague n'est donnée à ce défenseur de la Foi.

Personne n'est actuellement capable de résoudre cette énigme, l'auteur moins qu'un autre. Mais le gisant de Maisonnisses constitue le plus bel ornement de son église.

Le presbytère

Le presbytère aussi était l'une des charges des paroissiens. On sait que celui de Maisonnisses, aujourd'hui détruit, était situé dans le bourg. Il existait en 1702, ainsi que le précise la visite de la commanderie de cette même année qui nous apprend que lui étaient adjoints un jardin et une écurie (A. Louradour y signale un bloc de pierre avec une croix de Malte sur écusson et un autre bloc avec le monogramme du Christ). Avant sa construction, les curés devaient loger dans le château comme le faisait le curé Gratieux en 1641.

Peyrabout possédait aussi son presbytère. Il existe toujours. Un acte de 1685¹¹⁷ relate la commande d'un bâtiment neuf. Pierre Megret, curé de l'époque, somme les syndics, Léonard Dufau, du village du Fau et Pierre Conchon, dit bouyerou, de lui "bâtir et construire une maison presbytérale dans le dit bourg de Peyrabout". L'immeuble sera fait dans le jardin de la cure; il aura vingt-cinq pieds de longueur et seize de large et comportera deux chambres, une haute et une basse, carrelées, munies de cheminées et garnies de

¹¹⁷ Idem 1685

châssis vitrés. De l'étage de la maison, on pourra passer au grenier à foin par une porte de bois. L'ensemble comportera quatre entrées en pierres de taille : celle de la maison, celle de l'écurie, celle allant de la maison dans l'écurie et la quatrième dans la cave qui "sera voutée à tenir quatre à cinq tonneaux de vin". L'ensemble des habitants donnent leur accord à cette réalisation.

Savennes possédait une maison curiale dont Germain Chauffour, nommé curé en 1763, prend possession. Elle consistait, d'après le notaire Rousseau, en "une cuisine, une petite chambre à côté, une chambre au dessus et un grenier par dessus la dite chambre". S'y ajoutait "une boulangerie au bout de la cour, à côté droit en entrant dans la dite cour, et un petit jardin par derrière la dite maison qui est du côté du nord, lesquels bâtiments et jardin sont en très mauvais état et une partie presque écroulée".

Léonard Bontemps, charpentier et couvreur et Jacques Lavaud, de Maisonnisses, s'engagent le même jour, à tout remettre en état pour le prix de 215 livres, "sauf erreur de calcul", précise le scribe.

Les confréries de Maisonnisses

Il semble bien que les XVII et XVIIIème siècles aient connu une floraison de confréries pieuses dont l'origine est sans doute plus ancienne. Seule dans la commanderie, la paroisse de Maisonnisses nous en a laissé souvenir. Non moins de quatre d'entre elles y vivaient : la confrérie de Saint-Jean-Baptiste, la confrérie de la Très-Sainte-Vierge, celle du Saint-et-Vénérable-Sacrement et celle de Saint-Sébastien. Nous en ignorons bien sûr les statuts. Seules sont parvenues jusqu'à nous leurs constitutions pour certaines années. Elles sont absolument calquées sur la société civile, organisée en charges diverses à la tête desquelles trône celle de roi.

En 1627¹¹⁸, la confrérie de Saint-Jean-Baptiste qui semble bien avoir été la plus importante et qui avait pour patron celui de la paroisse, était ainsi constituée : le roi en était le curé, Jean Vilatte. Il paye pour cet honneur 7 livres plus "autres choses à l'accoutumée", sans doute des provisions de bouche ou du vin pour les repas de la confrérie ou bien encore des cierges.

La reine est Anne Drouillette du Thouraud, fille de Christophe, contrôleur de la maréchaussée en la vice-sénéchaussée. Elle paye 8 livres plus autres choses à l'accoutumée.

Le lieutenant du roi est le curé de Peyrabout, César Dufau, qui paye 5 livres.

François Perrier et François André payent respectivement 5,5 livres et 7 livres pour occuper les charges de conseillers du roi.

Noël Faure remplit le rôle du confesseur pour 2 livres. Les autres payent des sommes moindres pour d'autres charges ou pour la simple situation de "dévot". Ce sont : François Drouillette, fils d'Antoine, Léonard Faure, Antoine Perrier, Jean Vergnaud, Gilbert Nicolas, Léonard Drouillette, Blaise Mautrait, Germain Rabot, Léonard Durivaud, François Fournaud, Jean Dubois, Antoine Neyraud, Marie Rousseau, Jeanne Rabot, Antonie Roudeyron, Jeanne Morellon, Jeanne Adenis, Léonard Deladapeyre, Jeanne Beauregard, Christophe Perrier, René de Chaussecourte, seigneur de Lépinas, Anne de La Roche-Aymon, son épouse, François Peyrot, Léonard Bonnet, Marie Drouillette, François Simoneau.

Vingt ans plus tard, en 1655¹¹⁹, les charges connaissent une augmentation considérable. Qu'on en juge : pour la dignité de roi, Jean Nicolas, fils de Gilbert, de Mazeynard, paye 28 livres, pour celle de reine, Marie Dumazet, épouse de Jean Vergnaud, paye 17 livres.

La confrérie de Saint-Jean-Baptiste est de très loin la plus importante. On s'y presse. Les nobles ou les bourgeois n'ont pas honte d'y côtoyer les manants. Le seigneur de Lépinas est là pour le prouver. On y vient pour s'inscrire d'autres paroisses. Elle ne compte pas moins de quatorze offices auxquels s'ajoutent de nombreuses dévotions.

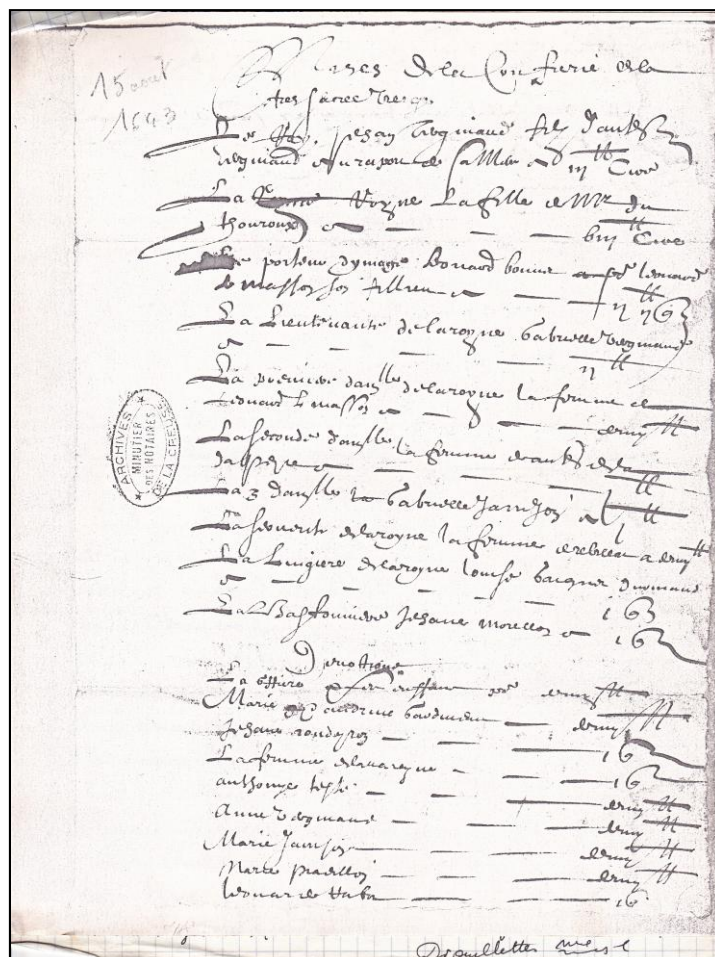
La confrérie de Saint-Sébastien est beaucoup moins importante. Elle ne compte que quatre offices plus des dévotions. En 1655¹²⁰, elle est ainsi constituée : le roi et premier confrère est Laurent Jarrigeon; la reine Gilberte Picarat; la charge de lieutenant n'est pas attribuée; celle de porteur d'image à Léonard Cassier. Quatre femmes sont dévotes parmi lesquelles Mademoiselle de La Cour, fille du notaire Jarrigeon.

¹¹⁸ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1627

¹¹⁹ Elle est inscrite aux registres paroissiaux de Maisonnisses de cette même année.

¹²⁰ A.D.Cr. série 6E notaire Alouys 1655

La confrérie du Saint-et-Vénérable-Sacrement comporte sept offices en 1655¹²¹. Le roi en est Charles de Saint-Maur, écuyer, seigneur de Lourdoueix, neveu du commandeur. Son lieutenant est Jean Gasnier, maréchal-ferrant. Elle compte quatre porteurs de pavillons, François Fournaud, Jean Vergnaud, dit grand-petit, Jean Vergay et Léonard Peyrot, et trois dévotions, Marie Gasnier, Françoise Dubois et Léonarde Faure. Elle est, on le voit, essentiellement masculine par ses "dirigeants". Est-ce là le reflet de son origine ? La dévotion du Saint-Sacrement est une œuvre de la contre-réforme, tout particulièrement propagée par les jésuites. Quatrième et dernière confrérie, celle de l'Assomption de Notre-Dame ou de la Très-Sainte-Vierge. Dans ses huit charges, on relève, au contraire de la précédente, une présence féminine largement dominante en raison de la dédicace de cette confrérie à la Vierge Marie. On remarquera au passage l'amusant office de connétable de la reine attribué à une femme (marque d'un féminisme voulu?). Malgré cela, le premier confrère cité a titre de roi, preuve s'il en est besoin que la société ne peut avoir, dans l'esprit de cette époque, d'autre chef en titre qu'un homme. On peut en outre penser que les noms masculins se rapportent à des enfants. Les confrères sont les suivant en 1655¹²² : Pierre Giraud (roi), Marie Mautrait (reine), Antoine Perrier (lieutenant du roi), Marie Gardivaud (lieutenant de la reine), Blaise Fournaud (porteur d'image), Jeanne Bonnet (connétable de la reine), Michelle Dumazet (première demoiselle), Anne Dubois (deuxième demoiselle), Mademoiselle la greffière, Mademoiselle de La Mouline (toutes deux épouses de Drouillette), Mademoiselle de La Cour, Antonie Moreau, Louise Legat, Louise Thupet, Françoise Gardivaud, Léonarde Cassier, Antonie, "demeurant chez Monsieur de la Cour", et Françoise Tupet. L'acte mentionne que le sacristain a reçu dix sous. En 1643¹²³, le roi était Jean Vergnaud, inscrit "au rapport de sa mère", le porteur d'image Léonard Lemasson, inscrit par son parrain.



¹²¹ Idem 1655

¹²² Idem 1655

¹²³ A.D.Cr. série 6E notaire Drouillette 1643

La vie sociale de la seigneurie

La paroisse est l'unité sociale de l'ancien régime par excellence. Autour d'elle s'organise la société civile comme la société religieuse.

Maisonnisses, Peyrabout et Savennes obéissent à cette loi.

Toute une société, certes peu différente de celle des autres régions de France, mais avec ses particularités, vit dans la seigneurie de Maisonnisses. A sa tête, dans ce pays où le maître incontesté est un commandeur souvent absent, les fermiers et les officiers de justice dominant.

Parmi les familles les plus importantes, propriétaires de terres et d'offices, les Drouillette sont particulièrement présents. Petits seigneurs locaux, maîtres de presque toutes les métairies importantes de Maisonnisses ou de celles qui sont à Lépinas sur les terres de la commanderie, ils parent leur patronyme des noms de leurs propriétés. On les voit ainsi qualifiés de seigneurs du Thouraud, des Lignes, de La Védrenne, du Chironceau, du Bois-du-Cher, de Rissat. Certaines de ces prétentions ne sont pas justifiées puisque, pour ne prendre que deux exemples, ils ne possèdent à Rissat que deux métairies, au Bois-du-Cher, l'unique métairie. Certains d'entre eux n'hésitent pas à se faire qualifier d'écuyer quand ils payent la taille, signe incontestable de leur appartenance au Tiers-État. Ils occupent les offices de notaire royal, de juge, procureur et greffier de la justice de Maisonnisses.

Leur sang se perpétuera par les Tixier, les Rachet, etc.

Ce sont eux qui rachèteront la plus grande part des biens nationaux vendus dans la commune.

Sur le même plan social, les Jarrigeon, seigneurs de la Cour et de La Genête, notaires héréditaires de Sardent.

Sur le territoire de la seigneurie, citons encore les Mariotton, notaires de Peyrabout, alliés des Jarrigeon, les Alouys, notaires de Pétilat puis de Saint-Yrieix-les-bois, et enfin, dans une moindre part, les Rabot, notaires de Lépinas.

Toutes ces familles tirent une partie de leurs revenus de la commanderie.

Il est plus difficile de déterminer la hiérarchie sociale du reste de la population. On peut toutefois remarquer l'apparence d'aisance des familles Vergay, hôteliers héréditaires qui occuperont des charges de justice, Villard, alliés des Vergay qui finiront par s'allier aux Drouillette au XIX^{ème}, Perrier, marchands du bourg.

Le peuple est essentiellement composé de laboureurs et de maçons. Parmi les artisans, les maréchaux-ferrants forment de véritables dynasties, comme les Gasnier, dont la famille a également donné des meuniers.

Tous participent à la vie sociale comme le prouvent les documents relatant la perception souvent difficile des impôts royaux : taille et capitation. La paroisse, base de l'imposition, délègue trois consuls pour recouvrer les sommes dues. L'un après l'autre, les chefs de familles assument cette charge comme ils assument celle de syndic de la paroisse.

Responsables devant les autorités de la bonne rentrée de l'argent, ces malheureux risquaient la prison si leurs compatriotes montraient de la mauvaise volonté. Aussi n'est-il pas rare de les voir emprunter des sommes importantes à leurs concitoyens les plus riches, sommes qu'il versaient au plus vite aux percepteurs royaux et qu'ils avaient un mal fou à rembourser. Parmi les mauvais payeurs, les bourgeois qui se donnaient des apparences de nobles. Ainsi, au XVII^{ème} siècle, Jean Drouillette, seigneur du Thouraud et Louis Jarrigeon, seigneur de la Genête. On les poursuit devant la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.

Une rapide étude de l'évolution de la part des revenus attribués aux collecteurs de la taille dans la paroisse de Peyrabout au XVIII^{ème} siècle montre une relative stabilité au début du siècle et jusqu'en 1760, avec un taux de 2,4%. Entre 1760 et 1765, elle chute à 1,4%. En 1770, elle n'est plus que de 1,2% pour tomber à 1,1% en 1780. On mesure bien l'écart entre le pauvre rapport tiré de cette lourde responsabilité et le risque encouru en cas de défaut de paiement.

Le monde des métiers

Maisonnières était un lieu de passage où le voyageur n'avait aucune difficulté à se loger. Par exemple, pour le seul XVII^e siècle, il pouvait prendre pension au bourg même, chez Léonard Naneyne ou ses successeurs les Vergay (tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles), chez Léonard Rabot, dit Joanny, chez Antoine Jarrigeon ou chez Guillaume Vergnaud, ou bien encore dans des villages quelque peu isolés comme à La Genête (chez Guillaume Darblay, en 1685) ou au Mas-Riche, paroisse de Sardent (chez Jean Faure en 1649).

Certains de ces hôteliers qui exploitaient également leur domaine, alliaient l'activité d'aubergiste à celle de marchand. C'est le cas des Vergay (Jean en 1668, son frère Christophe autour de 1675, leur neveu Antoine en 1688, pour ne citer que ceux-là). Cette "dynastie" était alliée aux Villard et aux Perrier, eux aussi marchands pendant plusieurs générations. Mais on pourrait citer encore François Drouillette, au bourg autour de 1550, son contemporain Guillaume Beauregard, fils de François. Marchands de village ou dont la zone d'activité débordait largement la paroisse, ils étaient nombreux autour de la commanderie, tels les Dallier à Sardent, les Aucante et les Faure, du même bourg, les Auclair au Mas-Riche, Michel Dufau, au Fau, paroisse de Peyrabout (en 1679), ou Noël Rousseau, à Lavaud, paroisse de Lépinas. Certains sont qualifiés de bourgeois et la plupart d'entre eux sont, à un moment ou un autre, fermiers ou officiers de la justice de Maisonnières.

Parmi l'aristocratie des métiers, les maréchaux-ferrants tiennent une place de choix. Eux aussi constituent de véritables dynasties qui se perpétuent au cours des deux derniers siècles de l'ancien régime. C'est le cas des Gasnier, avec Simon, en 1591 à Maisonnières, et ses descendants, Toussaint, son fils (de 1626 à 1646 au moins), ses enfants et petits-enfants que sont : Jean (1662-1686), André, aussi qualifié de serrurier (décédé en 1693 à 70 ans), Sylvain (de 1686 à 1697 au moins), Charles (en 1694), etc. On citera de la même façon, les Adenis, dits Bazelard, de Peyrabout, et les Peyni, dont Guillaume, favre de Savennes, en 1539 et 1544.

Dynastie aussi que celle des sacristains de Maisonnières. Cette charge s'est transmise pendant un siècle au moins chez une branche des Drouillette, dits Coulaud, avec Jean (1624), Gabriel, son fils (1636, 1655), Arnaud, son petit-fils (1672, 1702).

Au nombre des métiers que nous avons rencontrés au cours de notre promenade dans l'histoire de Maisonnières, les meuniers (les Montville à Maisonnières, les Gasnier, Mauri, Manouvrier à La Mouline, les Tixier, Deladapeyre ou Mautrait à La Genête), les tailleurs d'habits à Maisonnières (Jean Giraud, de 1667 à 1677), à La Ruade (Martin De Laruade, en 1700), les tisserands (Jean Adenis, dit le tixier à Peyrabout en 1610), les couturiers (Pierre Auclerc, au Mas, paroisse de Savennes en 1540 et 1544), les tourneurs sur bois (Guillaume Giraud en 1683), les cardeurs de laine (Léger Cautard, à Peyrabout en 1674), les charpentiers (Jean Nicolas en 1694, Léonard Bontemps qui est également couvreur en 1764) et bien sûr les maçons.

Une bonne partie de la population exerce en effet cette activité dans la grande tradition marchoise. Les chantiers sont certes nombreux dans la région où on construit en granit. Mais l'essentiel de l'exercice de "l'art de maçonnerie" se poursuit en dehors de la province, permettant de rapporter dans les foyers un peu de ce numéraire qui fait autrement défaut. Sans vouloir revenir sur ce que d'autres auteurs ont très bien traité, rappelons que les hommes partaient au printemps pour revenir à l'automne, une fois la période favorable aux chantiers terminée, laissant aux femmes, enfants et vieillards, le soin de rentrer les récoltes. Ces départs donnaient lieu à de véritables contrats entre maîtres maçons, comme celui passé entre Léonard Gasnier, de Chez-Peinoux, et Léonard Lacouque qui s'associent "pour la présente œuvre de maçonnerie au pays de France" et louent et mènent quatre valets. Le contrat précise les conditions de répartition des dépenses entre les deux hommes (voyez ce contrat parmi les textes). Parmi ces maçons, qui sont aussi parfois tailleurs de pierre, citons Jean Auclerc, à La Ruade en 1616, Jean Rabot, d'Outrelaygue en 1637 et Antoine Mautrait, du même village, en 1640, Mathieu Jarrigeon, du bourg de Maisonnières en 1662, Pierre Conchon, maître maçon et tailleur de pierre, de Peyrabout autour de 1680, Sylvain Bord, maître tailleur de pierre du même bourg en 1681, Léonard Chaulet en 1624, ou encore Jean Gasnier, au Moulin en 1734, Jacques Lavaud et Jacques Ruby en 1764. Mais cette liste est bien réduite par rapport à celle qui rassemblerait tous les maçons de la commanderie. Il n'était pas de famille qui n'ait le sien.

Beaucoup plus rares sont certains métiers comme celui de boulanger qui ne semble n'avoir jamais été représenté à Maisonnisses. Le seul exemple que nous connaissons à proximité est celui de François Manouvrier, en 1683 à Sardent. Sans doute n'était-il pas nécessaire d'utiliser les services de cet artisan puisqu'aucun four banal n'est signalé à Maisonnisses et que les paysans fabriquaient eux-mêmes, à domicile le pain de la maison.

Plus bourgeois était l'exercice de la profession de chirurgien dont nous trouvons deux exemples : François Bertrand, en 1675, qui constate les méfaits de Marie Amathieu comme nous l'avons vu plus haut, et Léonard Pardoux du Boueix qui, bien que probablement installé à Sardent, sévissait aussi à Maisonnisses. Leurs compères les apothicaires ne se trouvent qu'au bourg de Sardent. Ce sont Jean Rouchon, en 1711, et François Drouillette, en 1730.

Signalons enfin la présence d'un huissier à La Genête, Pierre Thauray au XVII^{ème} siècle était le beau-frère du notaire et seigneur du lieu Louis Jarrigeon.

Le château de Maisonnisses, occupé par le commandeur ou par son fermier, constituait à lui seul, une véritable petite entreprise. Il abritait de nombreux serviteurs comme Sylvaine Bateau (en 1653), Léonard Gasnier (en 1655), Gabriel Bertucat (ce "familier du commandeur", comme le qualifie le curé, était venu avec Jacques de Saint-Maur; il s'est installé à Maisonnisses où il devint sergent de la justice, après s'être marié sur place), Antoine Chaunier ("demeurant en la maison de la commanderie" en 1671) ou encore François Gasnier, en 1697.

Ceux-là ne sont que des serviteurs. Il y a aussi des "spécialistes" comme le serrurier Jean Peyrichon, en 1636, le jardinier Martial de La Roche, né à Sarlat en Périgord, et qui épouse à Maisonnisses Anne Giraud, de Peyrabout, en 1655, Gilles Bougenet, maréchal originaire du Vallon (?), qui décéda au château en 1662. Le testament de Jacques de Saint-Maur nous cite également le "petit Courtaud", son veneur, en 1654.

La bonne société du bourg et du château

Maisonnisses constitue incontestablement un centre attractif pour la société bourgeoise et parfois la société noble. Lorsqu'ils sont fermiers, les notaires et marchands occupent le château, tels Jean Dumazet, seigneur de La Rochette en 1643, ou Pierre Rachet, notaire de Lépinas, seigneur de Bordessoulle, qui, au seuil de la mort en 1726, fait transcrire son testament dans "une chambre appelée la salle basse du château", Mathieu Luche en 1731, etc.

C'est à Maisonnisses qu'élisent domicile les petits seigneurs de la contrée que sont les Drouillette des Lignes ou leurs cousins du Thouraud.

Mais la plus belle période de la vie du château et du bourg, au cours du XVII^{ème} siècle, est incontestablement celle du commandement de Jacques de Saint-Maur. Sa famille l'y rejoint. Son frère y dicte un testament. En 1651, sa soeur Charlotte, veuve de Gilbert d'Eygurande, écuyer, seigneur du Plaix et des Ternes, de Poligny, se remarie avec Jean de Vignolles, écuyer, seigneur de La Barre, Laussois et Les Courauds, demeurant à Launay, paroisse de Morlac, en Berry.

A peu près à la même époque se célèbrent les mariages des filles Jarrigeon, des notaires de Sardent, seigneurs de La Cour et La Genête, avec un Banbançois, seigneur de Pamperiges, ou un Mariotton, notaire de Peyrabout, et bien sûr quelques unes des unions des Drouillette.

Autour de Maisonnisses gravitent les bourgeois de Sardent (les Dallier, Sauy, Aucante, Faure, etc.), les petits seigneurs de La Chapelle-Saint-Martial (Jannicot, seigneurs du bourg, Tixier, seigneurs de Tressagnes, Chaussadas et bientôt du bourg et de Lépinas, en succession des Chazal).

Naissances, mariages, décès

Les registres paroissiaux, si utiles au généalogiste, ne sont pas aussi secs dans leur rédaction que nos modernes actes d'état-civil. C'est par eux que depuis le début du XVII^{ème} siècle à Maisonnisses, depuis le début du XVIII^{ème} à Peyrabout et Savennes, nous pouvons reconstituer les familles qui ont vécu dans la commanderie et l'ont fait vivre.

Car, bien sûr, on naît, on grandit, on se marie, on se dispute, on meurt là comme ailleurs.

La première grande affaire de la vie, la naissance, ne devient vraiment un événement social qu'au moment du baptême. A cette occasion, on choisit soigneusement les parrain et marraine du nouveau né qui seront les substituts des parents si ceux-ci viennent à faire défaut. Ce sont souvent un oncle et une tante voire des cousins. Mais on peut aussi préférer s'attacher les grâces d'un personnages puissant ou aisé qui saura aider son filleul à l'avenir. Il convient en effet de se souvenir que les liens spirituels étaient autrefois aussi forts, aussi contraignants que les liens naturels. Certains donc choisissent un bourgeois aisé (Christophe Vergay, marchand de Maisonnisses, qui ne semble pas avoir eu d'enfant de son union avec la fille du notaire de Saint-Christophe, Jeanne Lacouque, est souvent cet élu tout au long de sa vie) ou son patron ou son maître (les Drouillette des Lignes pour plusieurs de leurs métayers) ou bien encore un puissant personnage (certains Saint-Maur, parents du commandeur, Denis Gédoin, vicomte du Monteil, etc.). Si l'enfant survit (c'est une loterie dramatique) ces personnages sauront l'aider à faire sa place au soleil.

Le choix du prénom est lié à celui du parrain (pour les garçons), ou de la marraine (pour les filles). Le nombre limité de saints honorés dans la région et le jeu des parrainages au sein de la famille font que souvent on trouve pléthore de membres de la même tribu baptisés du même prénom. Aussi est-on obligé de recourir à des qualificatif ("l'aîné" ou "le jeune") ou à des adaptations plus originales comme ce fut le cas, en 1697, pour Jean Gasnier, également appelé Aurélien "à cause de la pluralité des Jean dans la famille et pour avoir été baptisé le jour de la saint Aurélien".

Arrivé à un âge raisonnable, on songe à d'établir. Qu'importe le degré de richesse de la famille, toute union fait l'objet d'un contrat de mariage passé devant notaire. Les dispositions y sont très souvent identiques. Pour les plus humbles, on apporte au minimum ses bras pour les hommes, parfois un ou deux lopins de terre en avance d'héritage. L'épouse, par l'intermédiaire de son père, se voit dotée de différents objets (en général deux robes, un coffre de menuiserie fermant à clef - un détail toujours mentionné -, un lit garni de couvertures et coussins, c'est-à-dire oreillers), une somme variant de 120 à 200 livres (elles peut atteindre pour les paysans les plus riches 350 à 400 livres) dont les paiements sont prévus échelonnés sur des périodes allant jusqu'à dix voire quinze ans, et souvent six têtes de brebis. Pour les plus riches, la dot est beaucoup plus importante. Gabrielle Drouillette, qui épousa en 1640, Léonard Borde, greffier de la justice de Bourganeuf, apportait à son mari une somme de 3000 livres que son frère Jean Drouillette, seigneur du Thouraud, mit quatorze ans à payer avec les plus grandes difficultés. Ce ne fut pas le cas pour Louis Jarrigeon, seigneur de La Cour, qui avait offert à sa fille Anne 1500 livres à l'occasion de son mariage avec Christophe Mariotton, notaire de Peyrabout en 1651. De son côté, Guillaume Mariotton, père du futur, en avait fait son seul et unique héritier après avoir doté ses propres filles. "Par la forme de gain nuptial", Christophe Mariotton offrait à Anne 600 livres, et Anne à Christophe 300 livres, "à prendre par le survivant sur les biens du prémourant". Dans tous les cas, la future renonçait à toute prétention "directe ou collatérale" au profit de son ou des ses frères (ou de sa soeur "élue"), dont les "espérances" constituaient souvent la plus grande richesse.

Le contrat de mariage revêtait chez les bourgeois une solennité particulière. Au bas de celui de Christophe Mariotton et Anne Jarrigeon, on ne compte pas moins de vingt-huit signatures de tout ce que le pays comptait d'important. A celui de Léonet Vergay avec Françoise Drouillette, figurent celle de Taquenet, doyen de La Chapelle-Taillefer, de Jarrigeon et de trois Drouillette.

On ne sait trop comment étaient "organisées" ces unions. Certaines étaient décidées et même célébrées lorsque les intéressés étaient très jeunes. Si jeunes parfois que cela pouvait poser problème lorsqu'ils atteignaient l'âge adulte. Ainsi le mariage de Mathieu Jarrigeon avec Marguerite Villatte. Dans les registres de Maisonnisses, on trouve cette curieuse mention : "Aujourd'hui, dixième de mars 1659, se sont présentés Mathieu Jarrigeon et Marguerite Villatte sa femme, par devant moi curé soussigné en l'église de Maisonnisses, par devant le grand autel, qui ont déclaré confirmer, approuver, ratifier leur dit mariage, faisant la dite ratification de nouveau parce qu'au temps qu'ils reçurent la bénédiction nuptiale qui fut il y a huit ans, la dite Marguerite n'avait que dix ans et onze mois et à présent âgée de dix huit à dix neuf ans et le dit Mathieu Jarrigeon quatorze à quinze ans, laquelle ratification nous avons ordonné pour la validité du dit mariage et pour le repos de leur conscience, fait comme dessus en présence de plusieurs personnes, en foi de quoi me suis soussigné et d'icelle ratification j'ai donné copie".

Il est aussi de tristes épousailles comme, en 1714, celles de Jean Rousseau et Anne Drouillette, fille de Mathieu "pauvre homme qui s'en alla il y a plus de quatre ans mendiant son pain, duquel on n'a pu savoir aucune nouvelle comme ont signé les plus proches parents et en ont témoigné".

Enfin, on meurt dans la commanderie. La plus grande part du peuple trouve sépulture dans le cimetière de la paroisse, situé jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle à l'emplacement d'une partie de l'actuelle place de l'église de Maisonnisses, ou à Savennes et Peyrabout, autour de l'église. Les plus riches se faisaient inhumer dans l'église. A Peyrabout, seule la mention de l'enterrement du curé Terras "enterré dans l'église, près de la porte de la sacristie", est parvenue jusqu'à nous. A Maisonnisses, ce fut le cas de Louis Jarrigeon, sieur de La Cour, décédé au bourg de Colondanne d'une apoplexie et inhumé "au coin de l'église, au côté du tombeau du sieur du Thouraud" en 1656, de sa veuve Catherine Tixier en 1659, "proche le tombeau de son défunt mari", de Christophe Drouillette, fils du seigneur du Thouraud, décédé à la suite d'un regrettable accident puisqu'il fut tué "au jeu de paume à Guéret par un nommé M. Lejeune, conseiller au Présidial, d'un coup de balle", inhumé à côté du tombeau de sa mère en 1669, de Charles de Bridiers en 1661, "enseveli au petit tombeau qui est en dessous des deux grands du Sr du Thouraud", de Jean Drouillette du Thouraud, lui-même, décédé "de mort subite" en 1672, et de bien d'autres encore.

Et le curé de mentionner "sans approuver ni accorder aucun droit de sépulture par nous dans la dite église et sous la promesse de faire les réparations d'icelle que nous avons remis à discrétion", ou bien "sans leur donner droit de propriété", ou encore "sans leur donner pourtant aucun droit mais avec la promesse de donner aux réparations de l'église suivant les ordonnances de Monseigneur de Limoges notre évêque".

Les curés de Maisonnisses étaient également enterrés dans l'église à l'instar de Léonard Aucante en 1694 "ès tombeau de ses prédécesseurs".

Il arrive également qu'on meurt loin de chez soi, comme Jean Gasnier en 1667, enterré au château de Neudre en Bourbonnais, ou encore de Jean Vergay, dit La Roche, mort d'apoplexie à Marmignolles, près de Montluçon, où cet hôtelier était allé chercher le vin nécessaire à son commerce à l'occasion de la foire de la Saint-Martin.

Si pauvre soit-il, un enterrement est une occasion de dépense. En 1674, celui d'Henriette Gasnier coute 30 sols pour le curé de Maisonnisses, 5 sols pour le sacristain et 12 sols pour le curé de Sous-Parsat, "assistant"; soit, en tout, 47 sols, presque 4 livres.

Dans un monde où l'hygiène n'est pas la préoccupation première, la maladie emporte rapidement les plus faibles. Parfois ce sont des familles entières qu'on voit disparaître en quelques mois. Quand on en a les moyens, on fait appel au chirurgien dont la science, si elle n'est pas toujours dangereuse, paraît souvent bien impuissante. Il délivre des ordonnances semblables à celle que Tournyol, chirurgien de Guéret, rédigea en 1676 pour le notaire Alouys qui l'égara dans ses minutes. *"Il faut purger le sieur malade de temps en temps. Prenez décoction de chicorée et persil environ huit onces (?) où vous mettrez infuser quatre scrupules, senné mondé (?) dragme trois avec son convectif, sel de Castre dragme une et dans l'expression on dissoudra une once et demi de mane de Calabre(?). Il usera d'un régime de dessicatif et tempéré, usant d'œufs frais, pain bien cuit et bien levé et de viande plutôt rôtie que bouillie et suçant quantité de bons raisins, ayant bien soin de tenir le ventre et les conduits libres. Et après la purgation, il usera d'infusion et absynthe avec du vin, pendant quinze jours à jeun. Et, si faire ce peut, pourrait une légère scarification faite en deux endroits du pied droit lui serait favorable".*

Sans doute, le notaire Alouys envoya-t-il un de ses valets chercher tout ce qui était nécessaire à la composition de ces intéressants remèdes chez l'apothicaire. Si l'ordonnance lui avait été donnée quelques années plus tard, il aurait pu se fournir chez son neveu Louis Mariotton qui apprit le métier d'apothicaire, qu'il exerça plus tard à Ahun, avec Me Pierre Micollaon, dit Fournoux, apothicaire de cette ville, ainsi que nous l'indique un contrat passé en 1679. Le maître s'engage à *"prendre en qualité d'apprenti de son art d'apothicaire chirurgien"* le jeune homme "de le nourrir en sa maison et compagnie pendant le temps et espace de deux années". L'accord est passé moyennant 90 livres payables par Christophe Mariotton, "de quartier en quartier par année".

Vivre en défendant son patrimoine

Mais il est rare que se déroule, dans la vie quotidienne, un événement de cette importance. Rythmée par les saisons et les travaux des champs, elle s'écoule lentement. Les préoccupations du jour portent essentiellement sur la survie.

Autour du foyer se rassemblent souvent plusieurs cellules familiales. Une étude menée à partir des registres de tailles de la paroisse de Peyrabout au XVIII^{ème} siècle, montre qu'une même maison abrite souvent au moins deux couples et souvent, en plus, un ou deux célibataires, sans oublier les enfants. Dans une maison (ou, si l'on est très pauvre dans une "chambre" seulement, qui est à la fois lieu de vie, de travail et de repos) tout le monde se retrouve autour de la table de la cheminée ou dans les couches. Parfois, il n'y a qu'un seul lit, celui que l'épouse a apporté en dot.

De ces maisons nous ne saurions parler si ne nous était parvenue la description de ce qui devait être le modèle d'habitation dans la commanderie aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. C'est le 2 avril 1684 que le notaire Christophe Mariotton commande à Pierre Conchon, tailleur de pierre et laboureur de Peyrabout, la construction d'une maison au pignon de sa grange. Le futur bâtiment aura 22 pieds de long et autant de largeur "et de hauteur suivant l'alignement de la dite grange". Il comportera deux portes et une fenêtre d'un pied et demi. Un escalier doit permettre de monter dans la chambre qui sera éclairée par deux fenêtres "dont il y aura une de demi croisée et l'autre plus petite". Deux autres fenêtres sont prévues, une dans la chambre basse, l'autre dans le grenier. Il y aura une cheminée dans le pignon qui comportera "deux jambages de pierre de taille". On adjoindra un four "avec la gueule de pierre de taille" et un bac de pierre pour donner à manger aux cochons. Les planchers pour lesquels Mariotton fournira le bois seront chargés de terre. Tout doit être terminé pour Noël. En paiement de quoi le notaire de Peyrabout paye par avance 33 livres à Pierre Conchon et le quitte, lui et son frère Jean, de tout ce qu'ils pouvaient lui devoir. Le notaire Alouys rédige le contrat.

Avoir du bien ne suffit pas. Encore faut-il le défendre. Dans ces campagnes, autrefois, il n'était pas de bourg, voire de village, qui ne compte son notaire ou l'un de ces procureurs et praticiens, petits clercs, qui s'étaient frottés par des séjours chez les robins aux arcanes de la procédure judiciaire. Ils mettaient leurs connaissances au service de leurs compatriotes qui ne manquaient jamais de les utiliser dans les nombreuses disputes qui les opposaient devant les différentes juridictions.

En effet, les actions judiciaires ne manquent pas : procès entre voisins pour des droits de passage contestés, procès en recouvrement de dettes opposants simples particuliers ou communautés entre elles. Ce fut le cas de celui qui mena les habitants de Pétillat devant le châtelain d'Ahun en 1669, sur une action intentée par Léonard Tamisier, du Massou, paroisse de Saint-Yrieix-les-bois. Nous ignorons le pourquoi de cette procédure qui fit déléguer par les habitants du village Léonard Brun et Guillaume Alouys avec promesse par ces deux mandants "de tenir, agréer et entretenir tout ce qui sera fait" en s'engageant envers eux de "en fin de procès restituer et rembourser ... tout ce qu'ils auront à avancer à la poursuite du dit procès, se soumettant à la foi et loyauté des dits Brun et Alouys ... ensemble de leurs journées qu'ils auront employées à la dite poursuite".

Le même Léonard Brun (qui porte le surnom significatif de "le clerc") fait savoir en 1658 et par papier timbré adressé à ses concitoyens qu'ils ne doivent plus passer par sa terre de La Rebière, suivant une ordonnance du châtelain d'Ahun.

L'aliénation du bien familial est d'ailleurs soumise au droit de retrait lignager autorisant un parent à racheter un bien issu d'un héritage commun et aliéné par un autre membre de la famille. En 1638, Jean Bourdaud, de Reillat, paroisse de Savennes, l'exerce sur Gilles Adenis du même village qui avait acquis deux biens de Laurent Bourdaud. Jean Bourdaud, faisant valoir une décision du châtelain de Drouilles, rachète l'ensemble pour 29 livres.

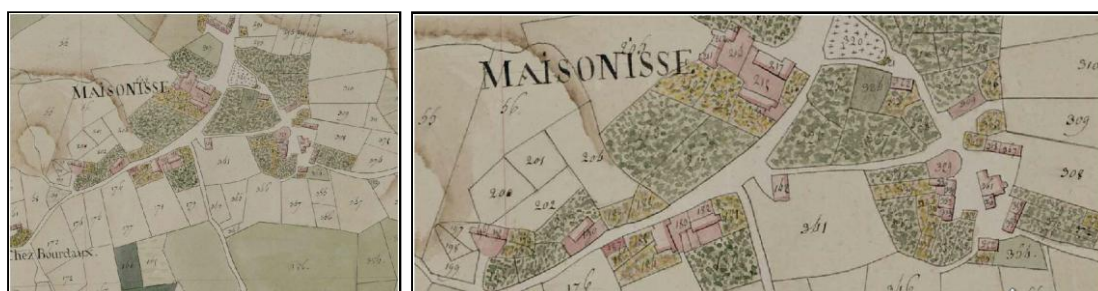
Le château de Maisonnisses et ses dépendances

Le Docteur Vincent déplorait dans ces termes la destruction du château de Maisonnisses : "*Ce château féodal, qui comme la plupart de ceux de cette époque a eu à subir les atteintes du vandalisme, n'existe plus. Vendu à la révolution à une famille de l'endroit, les héritiers de l'acquéreur, pour se le partager, n'ont rien trouvé mieux que de le démolir pour faire construire à la place deux maisons qui croulent déjà et on avait été obligé d'employer la mine pour démolir les vieux murs à l'épreuve de injures du temps.*" Pourtant ce bâtiment entièrement détruit en effet par les héritiers des Drouillettes des Lignes (le cadastre de 1842 donne les parcelles correspondantes comme étant en construction), avait déjà bien souffert au cours de son existence. Ainsi, au XVIII^{ème} siècle, il avait déjà perdu l'une des trois tours d'origine. Les commandeurs négligeant de l'habiter dans la plupart des cas, rien n'en permettait un entretien réellement efficace.

La "*maison forteresse*" antique qui a donné son nom au bourg, puisque Maisonnisses vient de *Mansio-icia* qui signifie maison forte, rassemblait le château proprement dit et toutes ses dépendances : l'église, les écuries, boulangerie et greniers.

Cet ensemble nous est bien décrit par une visite de l'Ordre de 1702.

Malheureusement, aucun plan n'accompagne cette description. On peut toutefois en tenter une reconstitution. Le château occupait l'emplacement actuel des parcelles 634, 635 et 638 de la section B3 du cadastre de Maisonnisses sur lequel ont été édifiées les deux maisons qu'évoque le Docteur Vincent, dont l'une a été récemment vendue par la descendante des Drouillette des Lignes et l'autre est devenue le bureau de poste de la commune.



En montant d'Outrelaygue et du Moulin, le bourg est situé sur la hauteur tandis que les bâtiments de l'ensemble castral (maison forte et église) sont en face. L'organisation de la place est différente puisque le cimetière est placé entre les routes menant au bourg, soit directement du moulin, soit du château. La parcelle 182 porte une maison qui se reconnaît encore aujourd'hui à la tête d'homme primitive sculptée sur son linteau et qui est peut-être l'ancienne hôtellerie Verguet.

L'emplacement du château est représenté par les parcelles 211 et 212 du premier cadastre de Maisonnisses, l'église étant sur la parcelle 217. La parcelle 215, ancienne basse-cour, est bordée par les dépendances. La cour du château est en 214.

Le corps de logis, orienté face au vallon des Châtres selon un axe nord-est sud-ouest, était flanqué de trois tours. L'une, dite au sud "*du côté de la basse-cour*", renfermait l'escalier; une seconde à l'ouest, dite "*du côté du jardin*" qui abritait un colombier, sans doute face au vallon des Châtres; la troisième, disparue dès le XVIII^{ème} siècle, au nord, sans doute le long de l'actuelle route qui mène aux Châtres, route qui n'existait pas à l'époque, était la tour "*du côté de la place*" ou "*tour de derrière*".

Les étages étaient distribués de façon identique sur les deux premiers niveaux. Au rez-de-chaussée, on relève une salle basse de 30 pieds de long et 20 de large (environ 20m sur 6,5m) munie de quatre fenêtres, deux grandes fenêtres grillagées et équipées de volets, et deux croisées au septentrion, et la cuisine,

flanquée d'un potager (sous la cuisine une cave voutée dont les restes existent toujours, et au sortir de cette cave, dans la tour ouest, le cabinet qui servait de prison); on montait à l'étage par l'escalier situé dans la tour ouest et éclairé par cinq fenêtres; au premier une salle haute, de mêmes dimensions que la salle basse, et une chambre dont les planchers sont dits peints en rouge (les planchers étant dits par ailleurs carrelés, nous pensons qu'ils s'agit là des plafonds); à côté de cette chambre, un cabinet dans la tour de la place "*renferme les lieux d'aisance*"; et enfin au second, deux chambres "*au galetas sur plancher bien terré*". Dans les tours, des cabinets servaient d'annexes aux différentes pièces principales. La porte d'entrée du château était fermée par une grille de fer.

La cour principale était bordée d'un côté par l'église (ancienne chapelle du château), et par un bâtiment rassemblant les écuries, la boulangerie et les greniers. La partie comprise entre ces derniers bâtiments et l'église constituait la basse-cour. L'ensemble était clos par un mur de pierres couvert de tuiles. L'entrée était fermée par une grille de bois. Une porte de l'église, aujourd'hui condamnée, placée sur le côté joignant aux écuries, et donnant dans la basse-cour, permettait au commandeur de pénétrer directement dans le chœur sans avoir à remonter la nef.

Un puits couvert, situé entre la basse-cour et le château, alimentait l'ensemble des dépendances. Autour de ces bâtiments s'étendait la réserve consistant en un jardin, jouxtant le corps de logis, les écuries, la boulangerie d'un côté et une chenevrière de l'autre; derrière la chenevrière, une garenne. Du côté de la route de Maisonnisses à Lépinas, la terrasse ou place du château, traversée par "une belle allée de tuillots" qui menait à une grange couverte.

Des réparations régulières

L'ensemble des bâtiments qui constituaient le château de Maisonnisses et ses dépendances nécessitaient un entretien régulier. Quelques contrats de travaux sont parvenus jusqu'à nous.

Les couvertures étaient l'un des points les plus sensibles de l'édifice. Entre 1671 et 1694, elles font quatre fois l'objet de remises à neuf ou de révisions. En 1671¹²⁴, Maître Jean Drouillette, procureur du roi en la châtellenie de Guéret et procureur du commandeur, commande à François Delavaud maître charpentier et couvreur à tuiles de La Conche, une reprise de la toiture de l'écurie et de la boulangerie, ainsi que la réfection d'un pan de mur et d'une fenêtre. L'entrepreneur qui fournit les matériaux (mais à qui l'on procure les moyens de les apporter à pied d'œuvre), reçoit la somme de 112 livres et la quantité de deux setiers de blé. La commande est du 6 février et la livraison prévue à la mi-carême.

Le 2 juin 1680¹²⁵, le même Delavaud s'engage envers François de Faron de Vallières, procureur de Jacques de Saint-Maur ("étant à présent en l'île de Malte"), à mettre une poutre dans une chambre du château avec deux chevrons, à reconstituer la couverture du côté du jardin, à remettre des tuiles "au lieu où il y aura besoin". Il doit, en outre, remplacer une pierre de taille "qui va tomber de la tour qui est du côté du jardin au dessus des créneaux d'icelle et la moitié d'une poutre dans l'écurie". Le marché est conclu pour 83 livres.

Le 26 mars 1694¹²⁶, Henri de Meallet de Fargues, commandeur de Limoges, procureur général de la Langue d'Auvergne, demande à François Legat, maître couvreur de Pierrefitte (paroisse d'Ahun), la réfection "à taille ouverte de tout le corps de logis du château, à repiquer toutes les tours, chauner dans tous les endroits nécessaires et mettre le tout exempt(?) de gouttières, rechauner les canons de cheminées, passer à taille ouverte l'écurie du château, le poulailler, et le four boulangerie, remettre tout hors gouttières, rechauner aux endroits nécessaires, faire le tout à propos et parfaire le tout entre ici et le premier jour de mai prochain". L'ensemble des travaux coûtera 52 livres.

Le 25 mai 1695¹²⁷, Antoine de Riddes commande à nouveau des travaux sur la boulangerie et l'écurie.

¹²⁴ Idem 1671

¹²⁵ Idem 1680

¹²⁶ Idem 1694

¹²⁷ Idem 1695

Les archives de Maisonnisses (en Creuse) ou du Grand Prieuré d'Auvergne (à Lyon) nous révèlent qu'en 1726 le château était en triste état. La visite de cette année ordonne "*de réparer la tour de l'escalier, le coin du mur du château et les murailles en dedans des chambres, de réparer toutes les fenêtres du château qui sont toutes entrouvertes du haut en bas menaçant ruine, de réparer tous les planchers et les regarnir de planches et de carreaux où il en manque, de faire carreler le plancher du grenier, des chambres plus bas, de faire raccommoder toutes les portes et fenêtres, garnies de leurs vantaux, de faire réparer l'ancienne écurie, grenier, boulangerie*".

Un document de la même année précise que tout a été fait "*excepté l'ancien grenier qui était au dessus de la vieille écurie avec un four y joignant; cet ancien bâtiment écroulant de partout. Il touchait à l'église*".

D'autres travaux d'aménagement, au goût du jour peut-être, sont encore effectués. Mais en 1772 le délabrement est total. Une crevasse sillonne une tour du haut en bas. L'intérieur du château est à nouveau à refaire entièrement. Une tour a disparu.

Une situation comme on le voit peu glorieuse, ce que ne manquait pas de faire remarquer le commandeur de 1730, Pierre de Langon qui dans une de ses lettres se plaignait de "cette méchante commanderie". Et de préciser qu'il lui préférerait de très loin celle de Chambéraud.

QUELQUES TEXTES

PRISE DE POSSESSION DE LA COMMANDERIE AU NOM D'ANTOINE DE VAULDRÉ

Le quinzième jour d'octobre mille six cent trente et un s'est présenté frère Claude de Montaignac de Larfeuillère chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem commandeur de Lineul procureur général du dit ordre et de frère Antoine de Vauldré, commandeur de Maisonnisses, lequel nous a requis de le mettre en possession comme procureur du dit de Vauldré, en vertu de la bulle signée Habella, vice-chancelier, en date du dixième mars mille six cent vingt huit ab incarnatione, scellée de plomb, lequel Sr de Montaignac nous a requis de le mettre en possession de la dite commanderie, au nom de procureur du dit Sr de Vauldré. Au devant(?) du dit lieu s'est adressé à noble homme Christophe Drouillette, contrôleur en la vice-sénéchaussée de la Marche, procureur d'office du dit lieu, et Me Jean Drouillette, greffier du dit lieu et notaire royal, pour le mettre en possession; ce que nous avons octroyé; l'avons mené en l'église paroissiale du dit lieu dans la cour du château et commanderie du dit lieu; étant, s'est mis à genoux devant le grand autel et fait sonner les cloches et l'avons mis en possession de la dite commanderie pour le dit Sieur de Vauldré lequel nous a requis acte en présence de frère (le mot d'origine, rayé par le rédacteur était "Me") Jean Villatte, vicaire perpétuel du dit lieu, et de Me Jean Becehamore, sergent royal, qui ont signé et beaucoup d'autres habitants qui n'ont su signer après les avoir enquis.

signé : f. de Montaignac, Drouillette, procureur, J.Villatte, curé, J.Becehamore, sergent royal.

DETAIL DES DIMES DE LA SEIGNEURIE DE MAISONNISSES PAR LE NOTAIRE DROUILLETTE

Les dîmes de la Commanderie de Maisonnisses pour l'année 1632

Le grand dîme au mis en détail

Savoir les villages de Mazeimard, La Chaud, Chauchepaille, sous estrousse à Monsieur le contrôleur à 47 setiers; le moulin d'Outrelaygue, estrousse à Antoine Vergnaud, du Rivaud, pour 25 setiers dont il s'est obligé; le bourg, estrousse à Guillaume Vergnaud pour 12 setiers; le village de Chez-Peinoux, estrousse à Mademoiselle la contrôlease pour 13 setiers; le dîme de Jean Morellon, estrousse au dit Morellon, pour 3 setiers; le dîme de Gilles Bernard et de feu Jean Rabot, des Châtres, estrousse au dit Bernard pour 4 setiers 2 quartes; icelui de Blaise Mautrait et Barboullet, estrousse au dit Mautrait pour 3 setiers.

Somme en grand dîme se monte à 107 setiers 2 quartes.

Le dîme de Peyrabout, estrousse à Jean Peyrichon, serrurier demeurant au château, pour 87 setiers.

Le dîme de Savennes, estrousse à Gilles Denis, de Reillat, Léonard Dumery, Christophe Champaigne et Pierre Teste pour 60 setiers.

Le dîme d'Outrelaygue, estrousse à Me Jean Bontemps, prêtre pour 65 setiers.

Le dîme du Bouchaud, estrousse à Antoine Dumontsardent pour 56 setiers.

Le dîme de Villejaleix, estrousse à Monsieur du Chironceau pour 60 setiers.

Le dîme de La Vergne, estrousse à Me Louis Jarrigeon, pour 70 setiers.

Le quarteron de Lépinas, à Monsieur de Lépinas pour (1 quarteron).

Montant en tout des dîmes à cinq cent trois setiers et deux quarterons, non compris le quarteron de Lépinas et toutes les métairies.

C'est en diminution de l'année passée de 80 setiers 2 quarterons.

LES COMPTES DU NOTAIRE ALOUYS

Aujourd'hui 18 août 1656

Extrait de ce que le notaire est comptable pour les revenus de la commanderie de Maisonnisses de l'année 1655 à la réserve de la paroisse de Peyrabout, des sieurs du Thouraud, de La Cour et le Chironceau.

Premièrement

En direct argent 83 livres; froment 122 setiers et 3 quarterées; avoine onze cents quarterées; en dîme 604 setiers, 2 quarterées, y compris le quarteron de Lépinas; en mouline 106 setiers; plus de 22 setiers de blé que le dit notaire a reçu pour le froment. Le tout revenant à la quantité de 624 setiers une quarterée.

Le notaire se décharge en argent employé pour le montant 6 livres 7 sols.

Argent donné pour Monsieur à Guéret 9 livres; pour les vins à Montluçon 9 livres 16 sols; argent déduit par Monsieur sur les rentes 5 livres; argent compté 11 livres 12 sols; arrérages 31 livres 11 sols.

Par ce le notaire est redevable de neuf livres 14 sols, sur quoi il a fourni l'argent de drogues(?) 5 livres 5 sols.

Froment; se décharge de froment qu'il a dit avoir dans le grenier de :

compté par Monsieur 3 setiers 19 quarts 2 coupes; compté en argent où il y a obligation 11 setiers 2 quarts 1 coupe; arrérages 12 setiers 2 quarts 3 coupes; froment reçu en blé 11 setiers 1 quart.

Seigle : se décharge le dit notaire de blé pour l'entretien de la maison depuis le 8 novembre 1655 jusqu'à aujourd'hui 18 août 1656 de 295 setiers 2 quarts.

Pour les pensions des curés 65 setiers.

Blé vendu par le Sr Curé 660 setiers 2 quarts; blé compté par Monsieur 23 setiers 3 quarts 3 coupes; blé compté dont il y a obligation sur les rentes 143 setiers 1 quart; arrérages 102 setiers 3 quarts 1 coupe; arrérages de dîmes 131 setiers 2 quarts.

Par ce est comptable de 201 setiers qu'il doit avoir au grenier comme aussi des années 53 et 54 de 990 setiers 2 quarts. Plus a été sorti du grenier pour mettre au moulin 92 setiers 2 quarts. Partant doit avoir dans les greniers 792 setiers 2 quarts.

Moyennant ce le compte ci dessus est clos et arrêté entre le dit commandeur et le dit comptable pour l'année 1655 et précédentes en baillant copie tant des dits arrérages que compte fait sauf à lui déduire par le dit sieur le déchet des dits grains et ont fait ces parties doubles et se sont soussignés. Fait et arrêté le 18 août 1656 sans préjudice à ce que le dit sieur doit faire tenir en compte au dit comptable encore les fermiers de Peyrabout pour l'arrêt des comptes de l'année 1653 la somme de deux cents livres.

signé : f. Jacques de Sint Mor, S. Alouys.

AFFERME DE LA COMMANDERIE EN 1627

Le quatorzième jour de juillet mille six cent vingt sept au bourg de Maisonnisses, logis du notaire royal soussigné après midi a été présent et personnellement établi Messire Claude-Aimé de Menthon, seigneur commandeur de la seigneurie et commanderie de Maisonnisses, Mombut et Cosnat, lequel de son bon gré a affermé et assencé, afferme et assence par les présentes, à Noble Christophe Drouillette, seigneur du Thouraud, contrôleur de la maréchaussée (?) en la vice-sénéchaussée de la Marche, demeurant au bourg de Maisonnisses et Blaise Drouillette, seigneur du Chironceau, demeurant au lieu du Chironceau et noble Jean Rougier, sieur de Beaumont, demeurant au lieu de Beaumont, paroisse de Saint-Yrieix-les-bois, présents, stipulants et acceptants, c'est à savoir tout et chacun les fruits, profits et revenus cens, rentes, dîmes, vinades, gélins, charnages, arbans, droits de lods et ventes, droits de mortaille, prélations, moulins, étangs et généralement tout et chacun les droits et devoirs seigneuriaux, appartenants et dépendants de la commanderie de Maisonnisses, membres d'icelle Mombut et Cosnat, tout ainsi et en la même forme et manière que les dits Drouillette et autres fermiers l'ont ci-devant joui et sans en rien réserver, réserve ni retenir par le dit seigneur commandeur sinon la maison et le château de la commanderie, ensemble jardin, guarennes et la moitié des prés d'icelle commanderie que le dit sieur commandeur s'est réservé à son particulier et néanmoins, pourront les dits fermiers se servir des greniers de la dite commanderie pour y loger les grains de la dite afferme pendant et durant icelle; la dite afferme ainsi faite par le dit sieur commandeur aux dits Drouillette et Rougier pour le temps et terme de six années prochaines et consécutives, et commencées le premier jour de mai dernier passé, et finissant à tel et semblable jour pour les dites six années finies et révolues, moyennant le prix et somme de trois mille six cents livres tz pour chacune des dites années et outre de la somme de trois cents livres tz de pot de vin une fois payable seulement et aux charges et modifications qui s'ensuivent.

Premièrement seront tenus les dits fermiers payer au sieur commandeur la moitié du prix de la dite afferme de la présente année présentement comptant et sera dix huit cents livres et encore les trois cents livres de pot de vin et l'autre moitié de la dite afferme au jour et fête de Pâques prochain que les dits fermiers seront tenus faire en la ville de Lyon, ainsi commandé et pour les dites autres cinq années suivantes sera le prix de la dite afferme payable un chacun des deux termes et paiements savoir la moitié sera dix huit cents livres à la foire de Toussaint et l'autre moitié à la foire de Pâques et finissant; le premier

des dits paiements commencera à la foire de Toussaint prochain en bon argent(?) ainsi consécutivement durant le temps de la dite afferme et jusque l'autre paiement d'icelle.

Lesquels paiements les dits fermiers seront tenus faire en la ville de Lyon, à leur peine, fortune et dépendes mains du dit sieur commandeur ou autre ayant de lui la charge et pouvoir pour recevoir les dits paiements le dixième jour de chacune des dites foires de Toussaint et Pâques pour tout au logis de Me Antoine du Pouger, hôtelier à l'enseigne des Trois-perdrix où les dites parties ont fait élection de domicile en la personne des et voulant et consentant le seigneur commandeur et les dits fermiers que toute sommation, assignation, exploit ou autre acte de justice soient de même force et valeur contre eux comme si elles étaient faites à leur propre personne et domicile.

Et au cas que les dits fermiers manquant le dit paiement aux dits jours des dites foires dessus notées il sera au choix du sieur commandeur de les contraindre à lui bailler bonne et suffisante en la dite ville de Lyon ainsi qu'ils ont promis faire.

Seront tenus les fermiers d'entretenir à leurs dépendes le château et autres bâtiments de la commanderie et couvertures pendant la dite afferme sans néanmoins être tenu d'aucun cas fortuit.

Seront tenus les dits fermiers donner ou faire donner tous les dimanches l'aumône de la commanderie ainsi qu'il est accoutumé.

Paieront les pensions des curés et vicaires des églises de la commanderie pour chacune année et feront faire le service divin.

Comme aussi paieront toute autre charge ancienne et accoutumée dessus la commanderie même les gages des officiers de la justice du dit lieu sans diminution au prix de la dite afferme.

Pour et les respensions, impositions et décimes sur la dite commanderie au roi et à la religion de Malte que les dits fermiers seront tenus payer un chacun an aux receveurs des dites respensions et décimes et déduction et diminution au prix de la dite afferme et, seront tenus les dits fermiers d'en rapporter bonne et valable quittance au sieur commandeur lequel sieur sera tenu prendre pour argent comptant prix de la dite afferme.

Ne pourront les dits fermiers pour quelque prétexte que ce soit prendre une coupe de bois dans les sous-bois de la commanderie qui seront remis à la conservation(?) et où il adviendrait quelque ruine ou dégât être fait dans iceux bois seront les dits fermiers tenus de faire par l'afferme des dits lieux et en poursuivre la réparation et punition jusqu'à définitive par devant la justice du dit lieu.

Seront tenus les dits fermiers entretenir les moulins de la commanderie en bon état ensemble les chaussées des étangs de lad. commanderie et même faire réparer à leurs dépendes la chaussée de l'étang de La Genête en bon état. Et cas advenu que aucune des chaussées des dits étangs vienne fortuitement à rompre par inondation d'eau ou autre ne seront tenus les dits fermiers la remettre faute et négligence et au cas qu'il faut mettre des meules neuves au dits moulins ce sera aux dépendes dudit sieur.

Seront aussi tenus les dits fermiers de faire le dîme du sieur commandeur et des habitants (?) durant chacun an au cas qu'ils veulent de la dite commanderie.

Et seront tenus les dits fermiers laisser les étangs de la commanderie empoissonnés d'autant qu'ils le sont de présent.

Seront tenus les dits fermiers en fin de la dite afferme délivrer au sieur commandeur un reçu de la dite commanderie, ne pourront les dits fermiers prétendre pour le droit de vinade et autre chose que ce qui est accoutumé de payer les années précédentes pour chacune vinade prétentions des dites vinades et des dîmes.

Ainsi l'ont voulu et accordé lesquels ont promis garder observer, et entretenir en étant aux présentes de point en point(?) jamais ne contrevenir à peine de tous dépendes dommages et justice et à ce faire se sont respectivement obligés les dits sieurs fermiers et le sieur commandeur à faire jouir les dits fermiers des revenus de la commanderie durant la dite afferme et les dits fermiers se sont solidairement obligés l'un pour l'autre et un seul pour le tout renonçant au bénéfice de division de la dite afferme au terme ci dessus modifications le tout à peine de tous dépendes dommages et justice; reçu et fait en présence de Me Jean Villatte, curé du dit Maisonnisses, et honorable homme Claude Bernard, fermier du château.

signé : De Menthon, commandeur de Maisonnisses, Drouillette, Rougier, Drouillette, Villatte, Bernard, Drouillette, notaire royal héréditaire.

Et advenu, le quinzième jour de juillet an mille six cent vingt sept, au bourg de Maisonnisses et au logis du notaire royal soussigné après midi, a été présent et personnellement établi Messire Claude de Menthon, seigneur commandeur du dit, lequel de son bon gré a reconnu et confessé avoir reçu présentement et comptant réellement des dits nobles Christophe Drouillette et Blaise Drouillette, sieurs du Thouraud et du Chironceau et Jean Rougier, sieur de Beaumont, ses fermiers, les dits Drouillette présents, stipulants et acceptants, c'est à savoir la somme de dix huit cents livres tournois d'une part faisant la moitié du prix de l'afferme de la présente année et encore la somme de trois cents livres de pot de vin une fois payable; c'est à savoir du dit Christophe Drouillette la moitié de la dite somme qui est mille cinquante livres et des dits Blaise Drouillette et Jean Rougier, sieurs du Chironceau et de Beaumont pareille somme mille cinquante livres faisant en tout la somme de deux mille cent livres du premier terme et paiement de la susdite afferme et a bon et loyal paiement donné au sieur commandeur somme de deux mille cent livres a quitté et quitte par la présente les dits Drouillette et Rougier ses fermiers comme est promis n'en demander jamais aucune chose car ainsi et promis et reçu et fait en présence de Mr Jean Villatte, curé de Maisonnisses, et Jean Bontemps, vicaire de la paroisse de Sardent, témoins connus et appelés soussignés. Signé : De Menthon, commandeur de Maisonnisses, J.Bontemps, Drouillette, Drouillette, Drouillette, notaire royal.

Et advenu, le sixième jour d'août mille six cent vingt sept au lieu de Maisonnisses, au logis du notaire royal soussigné, ont été présents personnellement établis les dits Drouillette et Rougier, fermiers de la commanderie de Maisonnisses, lesquels de leur bon gré et volonté sont demeurés d'accord entre eux que le dit Christophe Drouillette, sr contrôleur, soit pour la moitié de la dite afferme et les dits srs du Chironceau et de Beaumont respectivement en garantie du prix de la susdite ferme et des conditions d'icelle pour chacun les parts et portions ce tout à peyne de tous dépends dommages et justice et à ce se sont obligés les personnes et les biens car ainsi promis et fait en présence de Maître Jean Villatte.

AFFERME DU MEMBRE DE PEYRABOUT EN 1650

Personnellement établi Messire Jacques de Saint-Maur, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, seigneur commandeur de Maisonnisses, demeurant en la commanderie du dit Maisonnisses, lequel de son bon gré a assencé et affermé par ces présentes pour le temps et espace de six années entières et consécutives les perceptions de fonds (?) qui ont commencé le premier jour de mai dernier et environ, à semblable jour, savoir en tous les profits, revenus et émoluments appartenant au dit seigneur commandeur dans l'étendue de la paroisse de Peyrabout dépendant de la dite commanderie en quoi que les dits revenus puissent consister soit dîme de toute graine naissante et croissante de quelque nature que ce soit, argent, poulets, corvées, arbans, cens, rentes, devoirs, consentement aux contrats avec institution d'héritier ou donation, droits de succession et tout autre généralement quelconque sans rien refuser, excepté le tiers des lods et ventes qui échapperont(?) pendant le temps et le droit de monage du bourg de Peyrabout et du village de Pétillat. Plus a affermé comme dit la rente due par les habitants de La Mazeyre, en la paroisse de La Saunière, ensemble la portion de dîme qui se prend sur le grand dîme de Saint-Pardoux-les-Cars, le tout appartenant à la dite commanderie, les dites six années finies et révolues, à honorable Maître Sylvain Bataille, avocat au Parlement et à Jean Segretain, marchand, habitant de la ville d'Ahun, présents, stipulants et acceptants. Et la dite afferme faite pour et moyennant le prix et somme de neuf cent cinquante livres pour chacune des dites six années et sans autre charge ni condition du susdit prix et réserves susdites déclarées les dites neuf cent cinquante livres pour la première année payables avec les autres suivantes en deux traites (?) et paiements égaux de chacune des dites six années, le premier commençant au jour et fête de Noël, et le second, au jour et fête de Saint-Jean-Baptiste le tout prochain venant et à continuer à semblable jour et chacune année suivant semblable paiement jusque en fin des présentes pendant lesquelles le dit seigneur commandeur a promis faire jouir les dits preneurs à peine de tous dépends dommages et intérêts. Lesquels sous même peine ont obligé par les présentes leurs personnes et leurs biens solidairement sans division ni discussion y renonçant. Et sera tenu le dit sieur bailleur de délivrer une licence signée de sa main aux dits preneurs contenant les susdits devoirs et les aider de son terrier toute fois et quantité sans être tenu le dit sieur commandeur à autre chose(?) pendant le susdit temps ainsi et obligé et reçu et fait en présence de Me Hubert Pasquet et honorable Jean Dumazet, sieur de La Rochette demeurant à Larfeuille, témoins soussignés avec les dites parties le

douzième jour d'août mille six cent cinquante après midi à Maisonnisses, en la commanderie du lieu et demeure. Aux dits preneurs le dîme de Saint-Pardoux de l'année dernière fait comme dessus.
signé : f. Jacques de Sint-Mor, Bataille, J.Segretain, Pasquet, Dumazet, S.Alouys, notaire royal.

AFFERME DU MEMBRE DE MOMBUT

Le vingt septième jour du mois de février mille six cent cinquante cinq, en la ville de Guéret, au logis de Monsieur de La Rivière, avant midi, personnellement établi frère Jacques de Saint-Maur, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, seigneur commandeur de la commanderie de Maisonnisses, Mombut et Cosnat, membres en dépendants, lequel de son bon gré et volonté a affermé et assencé pour le temps et terme de trois années qui est l'année dernière mille six cent cinquante quatre, cinquante cinq et cinquante six à commencer au premier jour d'août dernier et finissant à tel et semblable jour les trois années finies et révolues à Me Jean Drouillette, procureur au siège royal de la ville de Guéret, présent stipulant et acceptant, savoir de toutes les rentes, vinades, poulets et arbans dus au dit sieur commandeur sur le lieu et village de Mombut pour les percevoir par le dit sieur Drouillette durant les dites trois années tout ainsi que le dit sieur aurait pu faire. Et outre ce, lui a aussi délaissé pour le dit temps les rentes et dîmes qui lui peut devoir pour raison de sa métairie du Bois-du-Chier, en la paroisse de Savennes, le tout pour et moyennant le prix et somme de quatre vingt dix livres tournois pour chacun an payables le premier paiement à la fête de Pâques, les autres des années à chacune fête de Noël, le tout prochain venant et à ce faire obligé led. Drouillette tout et chacun ses biens une exécution non cessant pour l'autre. Pareillement sera tenu ledit Sr commandeur faire jouir le dit Drouillette des dites rentes durant le dit temps à peine de tous dépend; et en outre lui a délaissé le dit sieur commandeur le bois taillis appelé de Mombut pour le temps et terme de cinq années à commencer au premier jour de mai et finissant à tel et semblable jour pour et moyennant la somme de quarante livres payables la cinquième année au jour et fête de Noël par le dit sieur Drouillette. Car ainsi et voulu et reçu et fait en présence de Christophe Thomasson, voiturier, habitant de Saint-Léger qui s'est soussigné avec les dites parties et de Martial Adenis, demeurant serviteur chez le dit sieur de La Rivière, qui a déclaré ne savoir signer.
signé f. Jacques de Sint Mor, Druillette, C.Thomasson, S.Alouys, notaire royal.
Outre ce que dessus, doit le dit sieur Drouillette pour la rente et dîme de sa métairie du Bost-du-Chier pour l'année 1653 la somme de trente deux livres tz qu'il a promis payer à requête fait le dit jour et an que dessus.
signé : Drouillette.

AFFERME DU MOULIN DE LA MOULINE

Le treizième jour de mai mille six cent quarante un avant midi, à Maisonnisses, maison de Léonet Vergay, hôte, personnellement établi nobles Jean Bonnet, Jean Laboreys et Jean Chorllon, sieurs du Mastribut, du Masdutheil et des Rioux, demeurants les dits Bonnet et Laboreys, en la ville d'Ahun et le dit Chorllon, en la ville de Guéret, lesquels de leur bon gré et volonté, au nom et comme fermiers de la seigneurie et commanderie du dit Maisonnisses, ont affermé et assencé par ces présentes à Jean Perrier, maçon du village de La Jarrige, paroisse de Sardent, présent, stipulant et acceptant, savoir est le moulin appelé de La Mouline, dépendant de la dite commanderie, tout ainsi qu'il se comporte et que les autres meuniers en ont joui sans faire aucune réserve et ce pour deux années prochaines et consécutives, commençant au premier jour de mai présent et finissant à tel et semblable jour, les deux années finies et révolues, moyennant la quantité de soixante deux setiers de blé mesure de Drouilles pour chacune année, payables en deux paiements de la valeur de vingt livres, ou la somme de vingt livres, au choix des fermiers, payables tous les mois à raison de cinq setiers deux tiers de quarte et trente trois sols et quatre deniers pour chacun mois; et à ce faire le dit Perrier s'est obligé sa personne et tous ses biens présents et avenir, une exécution non cessant pour l'autre, comme aussi promis et s'est le dit meunier obligé comme dessus à remettre le dit moulin en état de la forme, le laisser en bon et état, tournant, moulant et vivant(?) ensemble muraille et couverture le tout à égard d'experts à peine de tous dépends, dommages et intérêt, moyennant ce quitte du temps qu'il a joui du dit moulin dès le jour qu'il y est entré jusqu'au premier jour du présent mois de mai par la présente afferme car ainsi et promis reçu et les dits fermiers ont promis de garantir et faire jouir du dit moulin au dit meunier suivant les dites formes fait en présence de Jean André habitant du dit

Maisonnisses qui a dit avec le dit meunier ne savoir signer et les notaires royaux soussignés avec les dits fermiers.

signé : Bonnet, Laboreys, Chorllon, Mariotton et Drouillette, notaires royaux.

AFFERME DES ETANGS DE MAISONNISSES ET DE CHEZ-PEINOX

Le dix-septième jour de mai mille six cent trente neuf, à Maisonnisses, maison du notaire soussigné après midi, personnellement établi Nobles Jean Laboreys, sieur du Mastribut et Jean Bonnet, sieur du Mas-du-Theil, demeurants aux lieux de Mastribut et du Mas-du-Theil, fermiers en partie de la dite commanderie de Maisonnisses, lesquels de leur bon gré et volonté ont affermé et assencé par les présentes à Martin Dallier, marchand demeurant au bourg de Sardent, présent stipulant et acceptant, c'est à savoir sur deux étangs appelés le grand étang du bourg de Maisonnisses et celui de Chez-Peinoux dépendants de la dite commanderie de Maisonnisses, tout ainsi qu'il en appartiendra, icelle afferme faite pour cinq années prochaines et consécutives, commençant dès le premier jour de mai de l'année passée 1638 et finissant à tel et semblable jour de l'année mille six cent quarante deux, les dites cinq années finies et révolues moyennant la somme de quatorze vingt six livres ce pour les dites cinq années payables neuf vingt livres du jour et fête de Pâques, prochain venant (?) et pour les soixante six livres restant en fin de la dite ferme et à la charge délaissé par le dit Dallier à la dernière pêche qu'il sera des étangs toucher ne rien qu'il en trouvera dans iceux soit carpes, tanches ou brochets de la grandeur longue (?) de demi pieds entre les deux batt(?) et au dessous de les (?) pour remettre et empoissonner les dits étangs. Desquels étangs, les dits fermiers ont promis faire jouir au dit Dallier pendant le dit temps et au cas que la ferme de la dite commanderie à eux faite subsiste. Ou elle ne subsisterait ne payera le dit Dallier le prix de la dite afferme que à proportion de ce qu'il aura jouissance que les dits sieurs fermiers seront tenus envers lui d'aucun dommages et intérêts, ni même le dit Dallier envers eux et au paiement de laquelle susdite somme au cas qu'il jouisse comme ci-dessus est dit s'est obligé le dit Dallier sa personne et ses biens un paiement non cessant pour l'autre sera tenu à la dernière pêche des étangs d'avertir les dits sieurs fermiers pour voir faire la dite pêche et prendre la réserve des ne sera tenu le dit Dallier à aucune réparation des dits étangs quelle qu'elle puisse être et à l'entretienement de tout ce que dessus s'est obligé respectivement leurs personnes et biens à peine de tous dépends dommages et intérêts fait en présence de Maître Etienne Bourderie, prêtre-curé de La Chapelle-Saint-Martial et de Jean Thaury, du village de La Vergne qui a dit, avec le dit Dallier ne savoir signer.

Signé : Laboreys, Bonnet, De La Bourderie, Drouillette, notaire royal.

AFFERME DE LA TUILERIE DES CHATRES

Le seizième d'avril mille six cent quarante neuf, au château de Maisonnisses, après midi, personnellement établi Monsieur frère Jacques de Saint-Maur, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de la seigneurie et commanderie du dit Maisonnisses et y demeurant, lequel de son bon gré et volonté a affermé et afferme par ces présentes la tuilerie appartenant au dit sieur, sise au lieu des Châtres, et ce pour le temps de trois années prochaines et consécutives commençant ce jour d'hui et finissant à tel et semblable jour, les trois années finies et révolues, à Léonard Bernard, tuilier, demeurant au bourg de Saint-Vaury, présent, et ce aux charges et conditions et de même que Monsieur l'abbé d'Aubepierre a donné la sienne à son tuilier. Sera tenu le dit sieur commandeur de faire faire le four et à mesure de fournir les bois nécessaires pour la loge du dit tuilier avec le bois nécessaire pour le chauffage du dit four et, en cas que le dit Bernard, tuilier, vienne à s'en aller et qu'il y ait du tuile sur prés, sera tenu le dit sieur de le prendre à dix sols meilleur marché par millier qu'il ne la vendrait à d'autres personnes, et à ce sera tenu le dit Léonard Bernard de bien et dûment faire valoir la dite tuilerie et à ce s'est obligé sa personne, biens, et pareillement le dit sieur d'entretenir les choses ci dessus. Car ainsi et voulu et fait en présence de Maître Léonard Rouchon, prêtre vicaire de Peyrabout, et Pierre Lagarron, demeurant au dit Maisonnisses, témoins à ce appelé qui se sont soussignés avec le dit sieur commandeur et a dit le dit Léonard Bernard ne savoir signer.

Signé : f. Jacques de Sint-Mor, Rouchon, Lagarron, S.Alouys, notaire royal.

REPARATIONS AU CHATEAU DE MAISONNISSES

Le second jour du mois de juin mille six cent quatre vingt, après-midi, à Maisonnisses, maison du notaire royal soussigné, fut présent et personnellement établi François Delavaud, maître couvreur à tuiles et charpentier demeurant au village de La Conche, paroisse de Lépinas, lequel de son bon gré et volonté a promis et s'est obligé par les présentes à Messire François de Faron de Vallières, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, procureur général de Illustrissime et Révérendissime frère Jacques de Saint-Maur-Lourdoueix, Grand Prieur d'Auvergne, commandeur de Bourganeuf, Bellechassagne et Maisonnisses et membres dépendants, étant à présent en l'île de Malte et le dit sieur de Vallières absent mais moi notaire royal soussigné pour lui présent, stipulant et acceptant, suivant son billet à moi adressé du jour d'hier, savoir est de faire par le dit Delavaud, dit gallien, une poutre et mettre icelle dans le grenier qui est au dessus de la chambre qui est sur la salle du château de Maisonnisses; mettre deux chevrons de la longueur de vingt-quatre pieds, remettre la de la couverture du dit château du côté du jardin et aussi remettre des tuiles du dit château et tours d'icelui au lieu où il y en aura besoin et remettre aussi une pierre de taille qui va tomber à la tour qui est du côté du dit jardin au dessus des crèneaux d'icelle et mettre dans l'écurie du dit château la moitié d'une poutre ; fournissant tous les matériaux nécessaires pour faire le dit ouvrage par le dit Delavaud à ses propres frais et dépends; lequel ouvrage il sera tenu d'avoir fait bien et dûment à égard des experts à peine de tous dépends dommages intérêts dans d'huy de cette date présente en deux mois prochain venant et ce moyennant le prix et somme de quatre-vingt trois livres laquelle dite somme lui sera payée savoir la moitié à moitié d'ouvrage et l'autre moitié en fin d'icelui et à quoi faire a le dit Delavaud obligé tous ses biens une exécution non cessant pour l'autre et car ainsi et juré et promis et fait en présence de Me Antoine Forest, fermier demeurant au dit château de Maisonnisses, et de Gilbert Lagarron, sergent de la justice du dit Maisonnisses, témoins soussignés et le dit Delavaud a déclaré ne savoir signer.

Signé : Forest, Lagarron, Drouillette, notaire royal héréditaire.

Par devant les notaires royaux soussignés fut présent en sa personne "Mestre" frère Henri de Meallet de Fargue, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Limoges, procureur général et spécial de nos seigneurs Commun Trésor de l'Ordre de Malte pour la régie et administration du Grand Prieuré d'Auvergne et la commanderie de Maisonnisses, demeurant au château de Bourganeuf où il élit domicile; lequel de son bon gré a donné à prix fait à François Legat, maître couvreur à tuile demeurant au village de Pierrefitte, paroisse d'Ahun, ici présent et stipulant et acceptant, à repasser à taille ouverte tout le corps de logis du dit château du dit Maisonnisses, à repiquer toutes les tours, chauner dans tous les endroits nécessaires des dites couvertures et mettre le tout exempt de gouttières, rechauner les canons de cheminées qui sortent hors des couvers du dit château, repasser aussi à taille ouverte la couverture de l'écurie du dit château, du poulailler et du four et boulangerie; remettre le tout hors de gouttières; rechauner aux endroits nécessaires, faire le tout à propos et parfaire le tout entre ici et le premier jour de mai prochain; en fournissant par le dit seigneur bailleur tous les matériaux qu'il fera mettre en place et sera tenu le dit preneur de faire les bardeaux et lattes nécessaires du bois qui lui sera fourni par le dit seigneur bailleur; le tout moyennant le prix et somme de cinquante deux livres lesquelles deux livres ont été délivrées au dit preneur présentement et les cinquante livres restantes, le dit seigneur a promis payer au dit preneur un tiers au commencement de l'oeuvre, l'autre tiers lorsqu'il y en aura la moitié fait et l'entier paiement lorsque le tout sera fait et parfait; à quoi faire et à tout ce que dessus, les dites parties se sont respectivement obligées et tout et chacun des biens présents et à venir, même le dit preneur sa personne et biens car ainsi l'ont voulu, promis, juré et obligé et fait et passé au bourg de Maisonnisses, maison à un des notaires royaux soussignés, le vingt sixième mars mille six cent quatre vingt et quatorze; le dit preneur a déclaré ne savoir signer et le dit seigneur de Fargues s'est soussigné.

Signé : Le chev. de Fargues, Drouillette et Rachet, notaires royaux héréditaires.

Furent présents en leur personnes Léonard Chaulet et Jean Nicolas, maçons et charpentiers habitants du village de Mazeimard, paroisse de Maisonnisses; lesquels de leur bon gré et volonté, solidairement l'un pour l'autre un chacun d'eux seuls pour le tout, renonçant au bénéfice de division ordre de discussion des biens, ont promis et se sont obligés par les présentes à illustre frère Antoine de Riddes, chevalier de l'Ordre

de Saint-Jean-de-Jérusalem, seigneur commandeur de Maisonnisses, Mombut et Cosnat, étant de présent au dit lieu de Maisonnisses, présent et acceptant; savoir est par les dits Chaulet et Nicolas de remettre la cheminée de la boulangerie du château de la dite commanderie de Maisonnisses, mettre une poutre dans la dite boulangerie, quatre soliveaux de vingt pieds et un de dix pieds dans la dite boulangerie et écurie du dit château y joignant, faire le planchon pour plancher tout le grenier qui est au dessus de la dite boulangerie et écurie, fournir la terre pour faire le plancher et carreler le dit grenier en leur fournissant par le dit seigneur commandeur les carreaux nécessaires pour faire le dit carrelage comme aussi refaire le plancher du galetas qui est au dessous de la couverture du dit château de Maisonnisses, remettre les planchons et soliveaux nécessaires, le terrer entièrement, fournir la terre pour le dit terrage, donner (?) une des poutres qui est dans le dit plancher le dessus dessous et au colombier qui est dans la tour du côté du jardin, y mettre une berne, sept soliveaux, faire le planchon pour faire les deux et terrer le dit colombier par le devant et par le dessous et fournir la terre pour terrer les deux planchers, remettre la porte du dit colombier et faire une porte au dit grenier du galetas et fournir les aix et membres pour remettre et faire les dites deux portes; mettre un corbeau de pierre de taille sous la poutre qui est dans le plancher du dit galetas; remettre une qui est à la muraille de la dite écurie du côté de l'église; lesquels seront tenus les dits Chaulet et Nicolas de fournir les matériaux nécessaires pour faire icelle en leur baillant par le dit commandeur les bois pour faire les dits soliveaux, poutres et planchers qu'ils seront tenus de faire et les charrettes à conduire à leurs frais et dépends, les dits carreaux et autres matériaux nécessaires pour faire le dit ouvrage ; aussi refaire le pignon, la lisière de derrière et une partie de celle de devant du moulin de La Mouline et la muraille qui est entre le dit moulin et la chambre, remettre les fondements de la muraille du derrière de la dite chambre, faire un roudet entièrement de paillounes et remettre la roue du dit moulin de La Mouline; fournir tous les bois qui sont nécessaires pour faire le dit roudet, paillounes et remettre la dite roue et tous autres matériaux pour faire le dit ouvrage; le tout moyennant la somme de cent et cinq livres laquelle somme de cent cinq livres a été payée présentement comptant et en mains en bonne monnaie ayant cours suivant l'ordonnance par le dit seigneur commandeur en main des dits Chaulet et Nicolas qui l'ont pris et reçu et s'en sont contentés et en ont quittée et quittent par ces présentes le dit seigneur commandeur; et lequel susdit ouvrage, ils seront tenus comme ils ont promis d'avoir fait dans la prochaine fête de Sainte-Marie-Madeleine, le tout bien et dûment à égard d'experts; à quoi faire ont obligé les dits Chaulet et Nicolas, solidairement comme dessus, tout et chacun leurs biens à peine de tous dépends dommages et intérêts; car ainsi l'ont voulu et accordé les dites parties qui ont promis et juré et renoncé et obligé et fait et passé au bourg de Maisonnisses, maison du notaire royal soussigné, après-midi, le vingt-cinquième jour du mois de mai mille six cent quatre vingt quinze, en présence de Gilbert Lagarron, sergent du dit Maisonnisses, soussigné avec le dit seigneur commandeur et de Michel Ringuellet, laboureur du dit Maisonnisses, témoin qui a déclaré avec les dites parties ne savoir signer de ce enquis.
Signé : Le chevalier de Riddes commandeur de Maisonnisses, Lagarron, Drouillette notaire royal héréditaire.

PROCURATION DE JACQUES DE SAINT-MAUR POUR MATHIEU TIXIER

Ce jour d'hui douzième jour du mois de mai mille six cent soixante cinq au bourg de Maisonnisses au châtél du dit lieu avant midi, a été présent et personnellement établi Jacques de Saint-Maur, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Maisonnisses, Procureur général de l'Ordre au Grand Prieuré d'Auvergne, demeurant au dit lieu de Maisonnisses, lequel étant sur le point de partir de cette province pour se rendre au lieu de Malte auprès du Grand-Maître du dit Ordre, certain de la preudhommie, intégrité, fidélité et affection de vénérable Messire Mathieu Tixier, prêtre, curé de ce lieu de Maisonnisses, de laquelle il lui a donné de très fortes preuves dans les assistances qu'il lui a rendu en la perception de ses revenus dans le temps qu'il est résidant au dit lieu, le priant de lui vouloir continuer les soigner pour le même service pendant son voyage et absence, pour lui en donner l'occasion, lui a donné charges et pleins pouvoirs pendant sa dite absence de jouir des bâtiments de la dite commanderie, jardins, prés, clôtures et bois d'icelles, lever et percevoir tous les fruits, profits, revenus, droits et devoirs seigneuriaux qui lui et appartenir à cause de la dite commanderie, dans la paroisse de ce lieu de Maisonnisses et de La Chapelle-Saint-Martial, en percevoir les arrérages, en donner quittances, passer toute afferme où il verra bon être, investir tout contrat, recueillir tout droit de mortaille tant dans les dites paroisses que dans le surplus de

l'étendue de la dite commanderie et membres en dépendant pour ce qu'il s'en réserve par les affermes qu'il a consenti en traiter, composer et donner telle quittance à qui il avisera généralement dans toute l'étendue de la commanderie et membres dépendants d'icelle, de faire pêcher les étangs, disposer des pêches comme il avisera, intenter toute action, faire intervention de telles contestations en justice qu'il jugera à propos pour la conservation de ses droits, faire faire toutes réparations nécessaires aux bâtiments et généralement lui a donné pleins pouvoirs de gérer, de négocier toute affaire concernant la dite commanderie. Tout ainsi que ledit constituant aurait pu faire promettant avoir le tout pour agréable, tout ainsi que s'il était présent et ne venir jamais, au contraire s'en remettant du tout à la prudence et bonne économie du dit Sr Tixier, car ainsi et fait et passé le jour et an que dessus, en présence de Maître Jean Drouillette, procureur du roi en la châtellenie de Guéret, demeurant au dit lieu et de Jehan Vergay, hoste du dit bourg de Maisonnisses, soussignés avec le dit sieur commandeur.

Signé : f. Jacques de Sint-Mor Lourdoue, M.Tixier, Jehan Vergay, S.Alouys, notaire royal et Drouillette, notaire royal.

TESTAMENT DE JACQUES DE SAINT-MAUR, COMMANDEUR DE MAISONNISSES

Personnellement estably frere Jacques de Sintmort chevalier de l'ordre de Saint Jehan hyerusalem seigneur commandeur de la seigneurie et commanderie de maisonnisses conat et mombut membres en despendants demeurant au dit lieu de maisonnisses lequel etant dans son lict malade de maladie corporelle mais pourtant sainq d'esprit et entendement a voulu fere rediger par escript son testament de derniere vollonte en la maniere et forme que sansuis premierement après sestre confesse et avoir receu le Saint sacrement de l'autel a faict le signe de la croix sur luy recommande son ame adieu et la tres sacree vierge marie et à toute la court celeste de paradis que si Dieu faict son commandement de luy il veut estre ensevely en lesglise parrochiale dud. maisonnisses es tombeau du fondateur de lad. esglise et qu'il soit fait des services selon homme de sa condition de trois aumones generales scavoir le jour de son enterement quarantayne de bout de lan a chaque desquelles il soit donne laquantite de trente septiers de ble seigle mesure de druilles veut en outre led. sieur testateur que messire Mathieu tixier pbre cure dud. lieu jouysse sa vie durant seulement de certain pre appelle du roudet acquis par led. sieur testateur du sieur dutouroux a condition de dire toutes les semaines une messe pour le salut de son ame veut aussy led. sieur testateur aux reverand peres recollet de gueret la somme de cents livres tz une fois payable a condition de luy fere un annuel et outre veut qu'il soit donne aladite esglise de maisonnisses la somme de six vingts livres pour fere parachever les reparations decommancees qui seront prins par monsieur le cure de maisonnisses sur certaine obligation de chaptel destienne et gabriel delaborde veut aussy qu'il soit payees certains debtes passifs dont led. testateur est redevable scavoir a un nomme richar me tailleur dhabis de la ville de paris la somme de quatre vingts dix livres a son hotesse de paris six livres a la claudie servante cy devant a matthieu dulourdoue la somme de cinquante livres veut et entend led. sieur testateur qu'il soit rembourse a ses fermiers de Conat la somme de deux cents livres tz quil a receu deux sans acquis de luy sur le terme de noel prochain venant comme aussy quil soit rembourser aux fermiers de peyrabout et ala marmotte(?) les sommes quil aura receu deux par advance en suyvant les acquis quil auront de luy et arecognu ledict testateur avoir receu de leonard giraud du village des viergnes la somme de cents dix livres accause de la succession aluy escheu par le deces de deffuncte (manque une ligne où le notaire voulait sans doute inscrire le nom de la défunte) dont ledit sieur testateur quitte led. giraud et les siens et le subroge en son lieu et place pour enuser ainsi quil vera veut et entend led. sieur testateur que la pantion dud. sieur cure de maisonnisses luy soit entierement payee pour l'annee derniere et quil soit paye au cure de peyrabout la quantite de quatre septiers de ble seigle m(esu)r(e) de Druilles quil luy reste son dheubs nayant de provision de luy pryé lordre de ly mentenir sous la pantion de vingt septiers de ble seigle m(esu)r(e) de Druilles ainsi quil luy avait cy devant payee. Item a recognu led. sieur testateur avoir compte avec son recepveur de la gestion de la recepte de la commanderie des annees 1649 1650 1651 1652 et 1653 dont il le quitte suyvant les memoires des grains et autres choses quil luy a delivre cy devant et quil soit donne audict recepveur la somme de deux cents livres pour recompanse de ses peynes et travaux. Item veut et entend quil soit donne a gabriel bertucat son familier la somme de sept vingt dix livres pour ses salaires quil declare luy debvoir. Item veut et entend quil soit donne au pety courtaud son veneur la somme de cinquante livres tz quil luy doit pour ses salaires. Item a recognu debvoir a pierre lagarron son

sergent et forestier la somme de soixante livres sur ses gages et pry l'ordre led. sieur testateur de le mentenir en ces offices. Item veut led. sr testateur quil soit donne a la jehanne demeurant servante en sa maison la quantite de quinze septiers de ble seigle m(esu)r(e) de Druilles. Item veut led. sieur testateur que le bien de deffunct urbain gasnier dont led. sieur testateur possede apresant ensemble les obligations quil a de luy soit remis entre les mains de Jacques leonard gasnier pere et fils et marie roussilhon femme dud. Jacques jean leonard et jeanne gasnier freres et soeurs tous pour en jouyr aladvenir par egalles portions et leurs ceder tous les droits et pretentions quil pourrait avoir sur lesd. biens. Item veut led. sr testateur quil soit donne a la silvaine cinq septiers de ble seigle m(esu)r(e) de Druilles. Item a reconnu led. sieur testateur debvoir a monsr dela rochette certaine somme dont il nest memeratif et comme il luy semble de mille ou douze cents livres surquoy led. sieur rochette a receu ce quil se trouvera dans le papier journal dud. sieur testateur led. testateur a declare luy estre deub par noble francois Druillette la somme de douze ou treize cents livres dont il na obligation toutes lesquells donations cy dessus led. sieur testateur pry tres humblement la religion quelles soient payee selon son intantion et sa volonte en cella estre effectuee ledit testateur sans induction ny gestion de personne et outre les donations cy dessus veut et entend led. sieur quil soit donne a leonard gasnier fils a jacques gasnier la quantite de quinze septiers de ble seigle mesure de druilles et au cas quil pleu adieu l'appeller de vie a trespas se rapporte pour ce qui est de ses droits funeraux honneurs et fraicts de sepulture a Mr mathieu Tixier cure susd. et aus sylvain alouys son recepveur jure subsigne et pour cet effet se serviron du plus liquide de son meuble sous condition neanmoins dant randre compte ala religion des susdicts fraix et pour lexecuteur veu et entendant que ce soit monsieur le commandeur de la porte lequel pry de grace pour l'affection quil a la religion vouloir accepter lad. charge voulant que le presant testament soit son testament de dernière vollonte revocquant à tous autres si aucun son trouve generalmente quelconque car ainsy et voulu et recu et fait et passe au chasteaud dud. maisonnisses le dernier jour du mois de juillet mil six cents cinquante quatre avant midy en p(re)se(n)ce dud. mr mathieu tixier cure susd. de mr anthoine roddier docteur en medecine mr pierre richard chirurgien ha(bita)nts de la ville de gueret tesm(o)i(n)s sous. avec led. sieur testateur et jure sous. reconnoit led. testateur avoir plusieurs meubles en sa maison appartenants aux enfants mineurs de deffunct jacques desintmort escuyer sieur de lourdoue ainsi quil est porte par linventaire diceux fait par monsieur le chastellain dud. maisonnisses. Item veut quil soit donne au jardinnier la somme de quatre vingts livres quil doit tant de ses gages que dune jument quil avait achepte deluy. Item veut quil soit donne au cuisinier la somme de quarante livres quil luy doit pour ses gages; fait comme dessus. Signé : f. jacque Sintmor, m. Tixier, Roddier, Richard, S. Alouys, notaire royal héréditaire, Jarrigeon, notaire royal héréditaire.

COMMANDE DE LA CONSTRUCTION DU PRESBYTERE DE PEYRABOUT

Ce jour d'hui, dimanche quatorzième jour du mois de janvier mille six cent quatre vingt cinq, avant midi, au bourg de Peyrabout, au devant de la porte de l'église paroissiale du dit lieu, issue de grand messe, par devant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés, s'est comparu en personne vénérable personne Me Pierre Megret, prêtre curé du dit lieu, lequel parlant à Léonard Dufau, laboureur habitant du village du Fau, paroisse de Peyrabout, syndic avec Pierre Conchon, dit bouyerou, de la dite paroisse l'a sommé en sa dite qualité de syndic, tant pour lui que pour le dit Conchon, de lui bâtir et construire une maison presbytérale dans le dit bourg de Peyrabout, suivant les modifications ci après : savoir de faire la dite maison dans le jardin de la cure du dit lieu de longueur de vingt-cinq pieds pour la maison et l'étable et seize pieds de large, dans laquelle il y aura une chambre basse et haute avec deux cheminées, que l'une et l'autre soit carrelée ou boisée, avec chacune croisée de quatre pieds de hauteur et trois de large, garnies de chassiss et vitrées et celle de la chambre basse grillée; et pour faire l'écurie, il faut faire une séparation de mur entre la dite maison et la dite écurie, qui aura aussi une petite croisée de deux pieds de hauteur et d'un et demi de large; et dans le pignon de la dite écurie, il y aura aussi une croisée de quatre pieds en carré, garnie d'auvent fermé à crochet par le dedans. La maison aura un degré pour monter dans la chambre, garni d'un tambour, dans lequel sera la porte et de l'autre côté une autre porte de bois pour aller dans le grenier de foin; et, outre ce, il faudra aux bâtiments quatre entrées en pierre de taille, l'une qui va dans la maison, l'autre dans l'écurie, la troisième de la maison dans l'écurie et la quatrième dans la cave qui

sera voutée à tenir quatre ou cinq tonneaux de vin. Les deux portes qui entreront dans la dite maison et écurie seront de la hauteur de six pieds garnies de portes doubles et avec verrous barres coulissantes. Et le dit bâtiment couvert à paille. Les deux chambres seront enduites et griffées à chaux et sable et blanchies et le tout fait dans un an prochain, lequel dit Dufau, présent comme dit et tant pour lui que pour le dit Conchon, en qualité de syndic a à la manière accoutumée sonné la grosse cloche de la dite église pour faire assembler les habitants de la dite paroisse pour délibérer et bailler le dit avis sur tout ce que dessus proposé et demandé par le dit sieur curé, lesquels s'étant assemblés, Me Christophe Mariotton, notaire royal, César et Martin De La Ruade, Etienne Sudre, Pierre Conchon, sacristain, Christophe Dupeyrat, Jean Adenis, Sylvain et Léonard Sudre, Léonard Auneboux, Guillaume Chaulet, Pierre Teste, Pierre Adenis, Léonard Sudre, dit lagarron, Joachim Taillandier, Pierre Auneboux, dit pratique, Pierre Auneboux, dit jorrandon, Pierre et Jean Conchon, dits dague, Guillaume Adenis, Guillaume Chaulet, Pierre Conchon, dit villatte, Jean Dupeyrat, Pierre Taillandier, Jean De La Borde, Léonard Giraud, dit courset, Jacques Alouys, Guillaume Conchon, Guillaume Peyni, Léonard Amathieu, Louis Giraud, Jean Giraud, Pierre Dupeyrat, Sylvain Dupeyrat, Pierre Besson, Christophe Chaulet, tous habitants et paroissiens du dit Peyrabout et faisant la plus saine partie, ont tous, d'une même voix, après avoir pris communication des susdites modifications et conféré (?) ensemble, déclaré au dit Dufau syndic, qu'ils consentent que la dite maison demandée par le dit sieur curé soit bâtie suivant les modifications ci-dessus. De tout quoi, les dits sieur curé, Dufau, syndic et habitants m'ont requis le présent acte en cette forme, ce que leur ai octroyé, pour leur servir de valoir en temps et lieu ce que de raison. Fait le jour et an susdit, en présence de Pierre Duchirou, maçon du village du Chirou-Redouillac, paroisse de Saint-Hilaire-la-Plaine, Etienne Giraud, laboureur du lieu du Bois-du-Cher, Jean Leduc, laboureur du village de Badant, paroisse de Savennes, qui ont déclaré avec les dits habitants ne savoir signer à la réserve de Christophe Dupeyrat et du dit Me Christophe Mariotton qui s'est soussigné avec le dit curé et Dufau, syndic, de ce enquis.

Signé : Mégret, curé de Peyrabout, Mariotton, Dupeyrat, Dufau, Alouys, notaire royal héréditaire.

Controlé à Ahun, le 14ème janvier 1685, signé Duchirou.

CONTRAT ENTRE MACONS ALLANT TRAVAILLER AU PAYS DE FRANCE

Le 12 mars 1637 sur la place publique de La Chapelle-Taillefer après midi, personnellement établis Léonard Gasnier, maçon du village de Chez-Peynoux ("Chier Peynoux"), paroisse de Maisonnisses et Léonard Lacouque, lesquels de leur bon gré et volonté se sont associés ensemble et pour la présente oeuvre en maçonnerie au pays de France louer et mener quatre vallets pour ensemble ce faisant les paieront, pour ensemble en rapporteront le dit gain, pour ensemble pour qu'ils partagent par moitié, en ce que le dit Lacouque récompensera le dit Gasnier de la somme de treize livres et payera cinquante sept sols qu'ils ont fait de dépenses en la maison d'Antoine Vergnaud et en a quitté le dit Gasnier comme aussi le dit Lacouque a promis et s'est obligé au dit Gasnier de fournir la dépense qu'ils pourraient faire avec leurs quatre vallets jusqu'au pays de France en le remboursant par le dit Gasnier de la moitié des dépenses. Car ainsi et promis approuvé et fait en présence de Me Antoine Nyort, habitant de La Chapelle, soussigné, et de Léonard Duburut, de la dite Chapelle, qui a dit avec les parties ne savoir signer.

Signé : Nyort, Micheau, notaire royal.

ESTIMATION DES TRAVAUX A EFFECTUER A LA CURE DE SAVENNES EN 1764

Ce jour d'hui, second du mois de décembre mille sept cent soixante quatre après midi, au bourg et paroisse de Savennes, en la maison curiale du dit lieu où moi, notaire royal soussigné, me suis transporté avec mes témoins ci après nommés, au réquisitoire de Me Chauffour, prêtre vicaire perpétuel de la dite paroisse de Savennes, y demeurant, lequel m'a déclaré qu'étant pourvu du bénéfice de la dite paroisse de Savennes ainsi qu'il est porté par sa nomination et prise de possession étant en bonne et due forme reçue par le juré soussigné et qu'ayant les bâtiments de la dite cure qui consistent en une cuisine, une petite chambre à côté, une autre chambre au dessus et un grenier par dessus la dite chambre, un écurie à côté, une étable à cochon, joint au dit écurie, et une boulangerie au bout de la cour, au côté droit en entrant dans la dite cour, et un petit jardin par derrière la dite maison qui est du côté du nord, lesquels bâtiments et jardin sont en très mauvais état et une partie presque écroulée, et les voulant faire rétablir pour les habiter, il aurait été conseillé de faire faire un procès verbal de ce qui leur est nécessaire pour cet effet. Il aurait interpellé

Léonard Bontemps, charpentier et couvreur, et Jacques Lavaud, tous deux demeurant au bourg de Maisonnisses, lesquels étant présents m'ont déclaré avoir visité les susdits bâtiments et qu'il leur est nécessaire pour les habiter des réparations ci après expliquées. Savoir, le dit Lavaud, maçon, a dit qu'il était nécessaire de refaire à la boulangerie, la moitié de la goutte du côté de la cour, à neuf, sur onze pieds de long et six pieds de hauteur, ce qu'il a estimé à la somme de cinq livres dix sols, y compris la conduite des matériaux, plus pour la cheminée du four pour la façon, conduite de terre trois livres, plus pour carreler le four trois livres, y compris le dit carreau, conduite et façon, et le dit Bontemps, charpentier et couvreur, a dit qu'il était nécessaire de la dite boulangerie de neuf soliveaux de neuf pieds de long, à trois sols le pied, montant douze livres trois sols, plus pour le planchon, la terre pour charger le plancher et le dessus du four et la conduite des matériaux douze livres, plus demi millier de tuiles, y compris la conduite six livres, plus pour le portail de la cour a besoin d'être refait à neuf dont il est nécessaire de dix toises de planche, deux poteaux, le tout estimé quinze livres, y compris les clous et ferrements et mains des ouvriers, plus pour le petit étable à cochon, joint l'écurie et maison curiale, pour rétablir les murs qui sont endommagés, quatre livres y compris la façon et conduite des matériaux, plus huit soliveaux, les planchons qui y manquent et conduite de matériaux, le tout estimé douze livres douze sols, plus il est nécessaire au dit étable à cochon de quatre chevrons de dix toises de planche pour couvrir le dit étable ainsi qu'il était auparavant qui a été estimé douze livres y compris les matériaux et mains des ouvriers, plus les deux petites portes du dit étable, estimées trois livres y compris les clous, planches et ferrements, plus il est nécessaire à la maison curiale de crépir le pan de devant et les deux pignons dedans et dehors en chaux de sable, ce qu'ils ont estimé à quarante livres, y compris la conduite et façon, plus au pan de derrière la dite maison du côté du jardin, à remettre l'encoignure de la porte et à remettre le pan jusqu'à l'encoignure du côté du couchant, et à remettre le dit pan dedans et dehors, estimé trente livres, y compris la chaux, conduite des matériaux et façon, plus pour racommoder la porte par où l'on entre dans le jardin vingt sols, plus pour racommoder le pavé de la cuisine trois livres, plus il est nécessaire d'un ratelier à l'écurie à cheval, estimé trois livres, y compris le bois et façon, plus pour les deux petites portes du grenier à foin estimé trois livres y compris toute fourniture, plus pour le jardin de la dite cure il est nécessaire d'un mur de deux pieds de présent jusqu'à fleur de terre, ce qu'ils ont estimé à la somme de quarante livres, toutes susdites sommes revenant à celle de deux cent quinze livres sauf erreur de calcul, lesquels Lavaud et Bontemps ont dit et déclaré que tous les murs, charpente et couverture ne peuvent servir de rien, c'est tout ce que les dits Bontemps et Lavaud m'ont présentement affirmé en présence des témoins ci bas nommés y être nécessaire pour habiter le dit bâtiment et être de la valeur qu'ils ont ci dessus déclarée, de tout quoi le dit Chauffour, vicaire perpétuel du dit Savennes m'a requis acte que je lui ai octroyé pour lui faire et valoir que de raison, fait et passé en présence de Jean Perrier, marchand demeurant au bourg de Maisonnisses, témoin soussigné avec le dit curé et Bontemps, et encore de Jacques Ruby, maçon, demeurant aussi au susdit bourg de Maisonnisses, autre témoin lequel, avec le dit Lavaud, ont déclaré ne savoir signer de ce enquis. Signé : Chauffour, curé de Savennes, Bontemps, Perrier, Rousseau, notaire royal.

UNE DISPUTE DE FEMMES DEVANT LA COUR DE MAISONNISSES

"Ce jourd'hui, vingt-septième jour de mars 1676 à Maisonnisses, devant moi greffier de la justice de Maisonnisses, a été présente en personne Françoise Labbé, femme d'Antoine Vergnaud, du village d'Outrelaygue, paroisse et justice de Maisonnisses laquelle s'est plainte de ce que le dit jour étant au devant de sa maison, elle avait entendu la nommée Marie Amathieu qui, étant dans sa chenevrière, laquelle lui disait qu'elle lui avait ouvert son jardin et lui disait qu'elle était une putain et une double putain et plusieurs autres injures. Laquelle plaintive ayant voulu entrer dans la dite chenevrière et déclarer qu'elle avait tort de l'appeler putain et lui dire les injures qu'elle lui disait qu'elle était femme d'honneur. La dite Amathieu qui était dans une colère elle lui avait (...) avec une pelle ferrée qu'elle avait à la main elle lui avait baillé un coup par la tête laquelle étant tout en sang, plusieurs autres coups sur son corps et pour la preuve de la dite plainte a produit à témoigner Louise Thupet, François Drouillette et plusieurs autres qu'elle n'a pu nommer. Laquelle plainte elle a affirmé par serment être vérité et a déclaré ne savoir signer et lui ai octroyé acte et me suis soussigné. Tixier, juge de Maisonnisses."

"Est advenu, le XXXème mars 1676 par devant Me Antoine Tixier, avocat au Parlement, juge dudit Maisonnisses, est comparue Françoise Labbé plaignive par Antoine Vergnaud son mari, qui ont dit avoir fait assigner par devant nous ce jourd'hui en le dit lieu de Maisonnisses, heure de dix heures du matin, par Lagarron, sergent de céans, (...) son exploit de rapport, Louise Thupet, veuve de François Ceydon, François Drouillette, meunier demeurant à La Mouline, aux fins de déposer de vérité que la plainte par elle à nous donnée contre lesquels elle requiert défaut et après qu'ils se sont comparus nous avons ordonné qu'ils fussent ouïs séparément et avons fait retirer le dit Vergnaud qui a déclaré ne savoir signer et nous avons soussigné avec notre greffier.

Tixier, juge de Maisonnisses"

"Extrait de l'ordonnance de la requête présentée par Françoise Labbé, étant au bas: avant que faire droit sur la provision requise, nous avons ordonné que le dit Bertrand fera son rapport pour icelui fait et affirmé être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Maisonnisses, le trente-unième mars 1676. Ainsi signé : Tixier, juge de Maisonnisses.

Signifié et baillé copie au dit Me François Bertrand, maître chirurgien, trouvé en ce bourg de Maisonnisses, parlant à sa personne afin qu'il n'en ignore. Le dernier jour de mars 1676, après-midi.

Lagarron, sergent."

"Certifie à tous qu'il appartiendra que, vu le texte et la requête et ordonnance rendue par Monsieur le juge de Maisonnisses ce jourd'hui et signification d'icelle, avoir vu et visité (...) panssancé (sic) et médicamenté Françoise Labbé, du village de Trollaigue (sic), de plaies qu'elle a en la tête sur son coronal laquelle dite plaie est de la longueur de trois tranchets de doigt et de largeur d'un bon tranchet de doigt et en profondeur jusque au devant (?) de la (tête) "pret juger" certainement douloureux (...) d'icelle plaie jusqu'au quarantième jour et ne peut vaquer à son travail ordinaire pendant ce temps. Laquelle dite plaie a été fait de coup d'épée, de pierre, bâton ou autre chose contondante et froissante; en foi de quoi je me suis soussigné, certifié le dit rapport être véritable.

Bertrand, chirurgien.

Acte de l'affirmation, faite par le dit Bertrand, son rapport contenir vérité; fait à Maisonnisses, le jour et an que dessus.

Tixier, juge de Maisonnisses."

"Louise Thupet, veuve de François Ceydon, demeurant au village d'Outrelaygue, âgée d'entour quarante-cinq ans, témoin assigné à la requête de la dite plaignive par Lagarron, sergent de céans, après serment par elle fait de dire la vérité, a dit, ayant lecture de la plainte donnée en cette cour par ladite Françoise Labbé contre Marie Amathieu, qu'elle n'est parente, sujette, ni domestique, bien la connaître pour être sa voisine et que le jour porté par icelle, elle était allée dans la maison de la dite Amathieu pour lui faire couper des (...) elle entendit la dite Amathieu qui était dans sa chenevrière qui appela la dite Labbé putain sur quelque rixe (?) qu'elles avaient ensemble, et que à l'instant la dite Labbé prit des pierres, passa la muraille pour aborder la dite Amathieu laquelle prit une pelle ferrée à la main et quand la déposante eut fait son (...) pour la frapper la dite Amathieu lui bailla un coup d'une pelle ferrée qu'elle avait à la main sur la tête et s'étant prise au corps ramassant (?) par terre la dite Amathieu lui arracha sa connaissance et s'étant relevée la dite Amathieu lui tira quelques pierres et insultant ladite déposante se retira qui est tout ce qu'elle a dit savoir et, ouï lecture de sa déposition, a persisté à icelle et a déclaré ne savoir signer.

Tixier, juge de Maisonnisses"

"François Drouillette, meunier demeurant à La Mouline, autre témoin assigné pour et comme dessus, après serment par lui fait, a dit être âgé d'entour quarante ans et, ouï lecture de la dite plainte, a dit n'être parent, sujet ni domestique des dites parties, bien les connaître pour être leur voisin, bien est vrai que le jour de la dite plainte étant dans son pré appelé las Cledas avec son gendre, il entendit grand bruit de femmes du côté du village d'Outrelaygue qui se querellaient, ne pouvant distinguer, ne pouvant à cause de la distance du lieu, et vit une d'icelles qui traversa une muraille ou cloison et qu'elle l'a entreprise se jetant par terre, se jettant des pierres, et une qui se précipitait pour les séparer et que une d'icelles avait un rateau ou pelle en la main de quoi elle parait les coups et que même une d'icelles remettait sa connaissance, ne sachant (...) qui elles étaient ni si elles se frappaient qui est tout ce qu'il dit savoir et, ouï la lecture de sa déposition, a persisté à icelle et a déclaré ne savoir signer.

Tixier, juge de Maisonnisses."

"Nous avons ordonné que la dite plainte et information soit communiquée au dossier et prendre des conclusions. A Maisonnisses, le 31ème mars 1676.

Tixier, juge de Maisonnisses"

"Je soussigné, ayant communication de la plainte et information ci dessus requiert que la dite Marie Amathieu y dénommée soit assignée à comparaître en personne pour rendre son interrogatoire à peine de trente livres d'amende. Fait à Saint-Yrieix-les-bois, ce premier avril.

S. Alouys, procureur d'office dudit Maisonnisses"

"Soit fait comme il est requis. Fait le premier jour d'avril 1676.

Tixier, juge de Maisonnisses"

"Le XIII avril 1676, par devant nous, juge susdit à Maisonnisses. Interrogatoire de Marie Amathieu, sur la plainte, charges et information faites à la requête de Françoise Labbé, femme d'Antoine Vergnaud. Premièrement, ayant pris son serment de dire vérité sur ce qu'elle sera interrogée par nous sur la dite plainte et information, interrogée de son nom, âge, qualité et demeure, a dit moyennant serment par elle (...) qu'elle s'appelle Marie Amathieu, veuve de défunt Gardivaud du village d'Outrelaygue, âgée de cinquante ans.

Interrogée si elle connaît Françoise Labbé, femme d'Antoine Vergnaud, a dit bien la connaître pour être sa voisine du même village.

Interrogée si le vingt-sept du mois de mars devant (?), la dite Labbé étant au devant de sa maison et la dite Amathieu étant dans sa chenevrière qui est proche ne disait pas que la dite Labbé avait ouvert son jardin et que c'était une putain et double putain et plusieurs autres injures.

A dit que le dit jour, la dite Labbé était au devant de sa maison qu'elle répondait dans la chenevrière où Louise Thupet vint la trouver, à laquelle elle a dit qu'elle devait apporter une pelle pour lui aider à bêcher avec elle qui bêchait sa chenevrière.

Interrogée s'il n'est pas vrai que la dite Labbé lui dit qu'elle avait tort de l'appeler putain et lui disait être injuste d'autant qu'elle était femme d'honneur et étant voulu entrer dans la chenevrière elle répondit en lui (...) avec une pelle ferrée à la main de laquelle lui bailla sur la tête et fut couverte de sang et lui bailla plusieurs autres coups sur son corps.

A déclaré le dit article bien est vrai que la dite Labbé lui bailla deux coups de pierre dans la côte droite et un autre dans les reins et la jetta par terre et lui bailla plusieurs coups de genoux et la déconnaissa (?).

Interrogée si elle ne sait pas que la dite Labbé est grandement blessée à la tête.

A dit ne savoir et que si elle est blessée c'est en se jettant sur elle ou en passant la muraille ou que possible elle tomba sur la pelle.

Lui ayant remontré qu'elle n'a confessé vérité et qu'il paraissait par l'information qu'elle a blessé la dite Labbé et que autre personne ne l'a pu avoir frappée que même elle l'a agressée d'injures et de putain.

A persisté à sa déclaration et dit que la dite Labbé l'appela la première putain et disait que son mari, le Jean (...) son jardin et que le meunier de Maisonnisses la baisait, fournissait de salfary (?) qui est une espèce de farine, et que il y a longtemps que la dite Labbé lui voulait mal et que même le lundi précédent la dite plainte, la dite Labbé ouvrit son jardin et emporta l'épine qui fermait le dit jardin, et le lendemain elle porta une poule avec des poussins dans la chenevrière pour les faire entrer dans le jardin de la répondante laquelle les voulant chasser, la dite Labbé lui dit qu'elle lui casserait le nez et que cela lui avait (...).

Lesquels dires, déclaration, confession et interrogation précisés par la dite Amathieu après lecture à elle faite par nous greffier, nous avons donné acte enfin de ce que la dite Amathieu a déclaré ne savoir signer.

Ordonné que le dit interrogatoire ensemble la plainte et information soient communiqués au procureur d'office par les mains de la dite Labbé pour y prendre bonnes conclusions. Et cependant, la dite Amathieu demeurera en état dans le détroit de la présente justice par forme d'arrêt et à cette (...) elle a été domiciliée dans le présent bourg, dans la maison d'Antoine Vergay, hôtelier. Nous sommes soussignés avec notre greffier.

Taxe à la dite Amathieu pour son interrogatoire, huit sous.

Tixier, juge de Maisonnisses

Taxeront(?) XXX s. au dit greffier XV s."

"Je soussigné, procureur de Françoise Labbé, qui a eu communication des interrogatoires ci-dessus de la dite Amathieu, déclare que pour les dommages, intérêts et réparations civiles, elle s'en remet à droit et aux conclusions du procureur d'office et ai signé la dite Labbé ne sachant signer, le 14 avril 1676. Lagarron, procureur de la dite Labbé."

"Je soussigné, procureur d'office de Maisonnisses, qui ai eu communication de la procédure faite en cette cour d'entre Françoise Labbé contre Marie Amathieu, contenant la plainte, information, interrogatoire de la dite Amathieu et autres pièces. Attendu la matière et pour éviter aux parties plus grands frais, je requiers pour l'intérêt du seigneur, de la présente cour et du public, que la dite Amathieu soit condamnée envers la dite Labbé à une somme raisonnable pour les dépens, dommages, intérêts et sans amende attendu qu'il n'y avait point de dessein prémédité et me suis soussigné. A Maisonnisses, le dit jour 14 avril 1676.

S. Alouys, procureur d'office du dit Maisonnisses"

"Une procédure criminelle faite en cette cour entre Françoise Labbé, femme d'Antoine Vergnaud, demanderesse et accusatrice, joint le procureur d'office de cette cour, contre Marie Amathieu, veuve de feu Léonard Gardivaud, défenderesse, accusée, la plainte à nous donnée par la dite Labbé le XXVII mars dernier et les informations (...) du dit mois contenant l'audition de deux témoins par nous ordonnée et les conclusions du procureur d'office signées Alouys, procureur d'office du dit Maisonnisses et au bas (....) décrit et (...) personnel une requête passée par la dite Labbé du XXX du dit mois de mars tendant à provision et à ce qu'il soit ordonné que Bertrand, maître chirurgien, ferait son rapport, le rapport du dit Bertrand de lui signé avec l'acte affirmant les interrogatoires de la dite Amathieu portant ses confessions et dénégations, en date du XIII du présent mois, les conclusions de la dite Labbé et celles du procureur d'office, signées du dit Alouys. Le tout vu et considéré. Disons que (...) résultant du dit procès faisant droit définitivement, nous avons condamné et condamnons la dite Amathieu pour tous dépens, dommages et intérêts envers la dite Labbé à la somme de trente-trois livres, compris la provision de quinze livres par nous adjugée à la dite Labbé, outre les épices, conclusions, expéditions des présentes lesquelles seront exécutées nonobstant opposition, appelation quelconque sans préjudice d'icelles. Fait et prononcé au bourg de Maisonnisses, le dix-septième avril mil septante six.

Tixier, juge de Maisonnisses."